



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2016-076

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2016

Sommaire

DDTM GIRONDE

- 33-2016-08-25-001 - Arrêté portant réouverture de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des moules, en provenance du Banc d'Arguin. (2 pages) Page 4
- 33-2016-08-18-008 - arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public maritime sur le site de la dune du Pilat (10 pages) Page 7
- 33-2016-08-22-002 - décision CDAC concernant l'extension du magasin H&M à BORDEAUX (3 pages) Page 18

DDTM33

- 33-2016-07-27-007 - Arrêté portant autorisation de travaux dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale des Marais de Bruges. Travaux liés au renforcement de l'alimentation électrique de l'ouest de l'agglomération bordelaise par RTE (2 pages) Page 22
- 33-2016-07-07-007 - Arrêté préfectoral n°SEN/2016/07/07-85 portant autorisation de rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol et de pose d'installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau, dans le cadre de l'aménagement de la RD 936 du PR 7+664 au PR 11+700 dit déviation de Fargues-Saint-Hilaire (6 pages) Page 25
- 33-2016-08-03-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage du canal latéral à la Garonne section Gironde (11 pages) Page 32
- 33-2016-08-01-002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au Moulin de Caussarieu situé sur un tronçon du lit mineur du Ciron sur les territoires des communes de Préchac et Pompéjac (8 pages) Page 44
- 33-2016-08-19-001 - Arrêté règlementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde (4 pages) Page 53

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

- 33-2016-08-22-001 - ARRETE DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE DU SPF DE LA REOLE (1 page) Page 58
- 33-2016-08-16-007 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE FISCALITE DES PROFESSIONNELS (2 pages) Page 60
- 33-2016-08-18-005 - DECISION DE DELEGATIONS DE SIGNATURE GENERALE (14 pages) Page 63
- 33-2016-08-16-010 - DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES SERVICES LOCAUX EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL (4 pages) Page 78

33-2016-08-16-008 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL A L'EQUIPE DEPARTEMENTALE DE RENFORT (2 pages)	Page 83
DREAL ALPC	
33-2016-08-18-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats Aménagement des « Berges de Lissandre » CLAIRSIENNE (11 pages)	Page 86
MINISTERE DE LA JUSTICE	
33-2016-08-22-005 - Arrêté de prix de journée 2016 du Foyer Don Bosco géré par l'Institut Don Bosco (3 pages)	Page 98
PREFECTURE DE LA GIRONDE	
33-2016-08-23-001 - Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du football club de Nantes à l'occasion de la rencontre du dimanche 28 août 2016 opposant ce club a celui des girondins de Bordeaux (3 pages)	Page 102
33-2016-08-22-004 - Arrêté préfectoral portant modification des compétences de la communauté de communes de Podensac (24 pages)	Page 106
33-2016-08-22-003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de Montesquieu (36 pages)	Page 131
33-2016-08-23-002 - Arrêté préfectoral pour activation du plan de coupure de l'A 63 suite accident de la circulation routière du 23/08/2016 (2 pages)	Page 168
33-2016-08-23-003 - Arrêté préfectoral pour levée le plan de coupure de l'A63 suite accident de la circulation routière du 23/08/2016 (2 pages)	Page 171
SOUS PREFECTURE LESPARRE	
33-2016-08-18-006 - Arrêté autorisant la création d'une plate forme d'envol pour montgolfière commune de Saint-Christoly-Médoc (5 pages)	Page 174
33-2016-08-18-007 - Arrêté autorisant la création d'une plate forme d'envol pour montgolfière commune de VENSAC (6 pages)	Page 180

DDTM GIRONDE

33-2016-08-25-001

Arrêté portant réouverture de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des moules, en provenance du Banc d'Arguin.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ

*PORTANT RÉOUVERTURE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DU STOCKAGE, DE
L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, ET DE LA
COMMERCIALISATION EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
DES MOULES, EN PROVENANCE DU BANC D'ARGUIN.*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, LIMOUSIN,
POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 14 ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le code de la Santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU le code rural et des pêches maritimes et notamment son livre 9 relatif à la pêche maritime et l'aquaculture marine, son article L. 232-1 et ses articles R. 202-1 à R. 202-34 relatifs aux laboratoires et ses articles R. 231-35 à R. 231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU les résultats de la surveillance Dinophysis et toxines lipophyles du Bulletin Ifremer Rephy des 18 et 24 août 2016 à partir de coquillages prélevés dans les zones de production du bassin d'Arcachon ;
- VU l'arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution, et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des moules, en provenance du banc d'Arguin en date du 11 août 2016 ;
- VU les avis des membres de la Mission Interservices de Sécurité Sanitaire des Aliments (MISSA) du 24 août 2016 ;

SUR PROPOSITION du directeur des territoires et de la mer de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que la toxicité des toxines lipophiles dans les moules du Banc d'Arguin a été mesurée à un taux très inférieur au seuil sanitaire réglementaire durant deux semaines consécutives ;

CONSIDÉRANT l'absence de risque pour la santé humaine lors de la consommation de ces coquillages ;

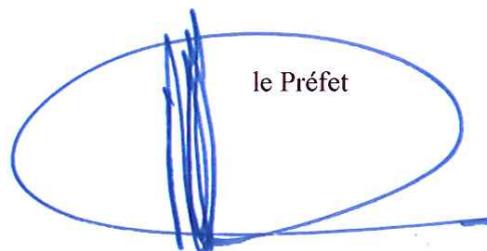
A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La pêche professionnelle et la pêche à pied de loisir, le ramassage, le transport, le stockage, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des moules, du Banc d'Arguin est de nouveau autorisée.

ARTICLE 2 : L'arrêté de fermeture susvisé du 11 août 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la sous-préfète d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur de la protection des populations de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **25 AOUT 2016**


le Préfet
Pierre DARTOUT

DDTM GIRONDE

33-2016-08-18-008

arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public
maritime sur le site de la dune du Pilat



PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service maritime et littoral

Arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public maritime sur le site de la dune du Pilat

**Le Préfet de la Région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,
Préfet de la Gironde**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2111-5 et R2111-4 à R2111-14,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R11-4 à R11-14,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R160-10,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R123-1 à R123-27 concernant la procédure d'enquête publique,

Vu la demande de délimitation du domaine public maritime du 19 octobre 2013 présentée par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,

Vu le dossier de délimitation du rivage de la mer au droit des parcelles concernées, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R2111-6 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis réputé favorable du préfet maritime de l'atlantique,

Vu l'avis favorable du maire de La Teste de Buch du 1er juillet 2013,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 prescrivant une enquête publique sur le projet de délimitation du domaine public maritime sur le site de la dune du Pilat à La Teste de Buch,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 avril au 3 juin 2014,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 1^{er} juillet 2014,

Vu l'arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public maritime sur le site de la dune du Pilat en date du 31 juillet 2014,

Considérant que la limite définie au dossier d'enquête publique décrite à l'article 1 ci-dessous, constitue la limite du rivage de la mer,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRETE

Article 1 : Délimitation

La limite du domaine public maritime au droit des parcelles situées au pied de la dune du Pilat à La Teste de Buch est fixée selon le trait en pointillé de couleur rouge du plan joint en *annexe 1*, contenu dans le dossier mis à l'enquête publique. Cette limite correspond au pied de la dune.

La liste des 62 points de la limite du domaine public maritime est jointe en *annexe 2*.

La liste des 47 parcelles comprises dans le périmètre de la délimitation, déterminée par le service maritime et littoral sur la base du croquis foncier établi par les services de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde en vue de son incorporation dans la documentation cadastrale, est jointe en *annexe 3*.

Article 2 : Bornage

La délimitation matérielle étant constatée au pied de dune, il ne sera pas procédé au bornage du domaine public cité à l'article R2111-13 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Publication

Cet arrêté sera publié au service de publicité foncière de Bordeaux III. Les éléments nécessaires à la publication sont mentionnées en *annexe 3* conformément aux articles 3, 5 à 7 du décret du 4 janvier 1955.

Cet acte est dispensé des droits d'enregistrement et de contribution de sécurité immobilière en vertu des dispositions de l'article 1040 du Code Général des Impôts.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la chambre des notaires de Bordeaux et au maire de la commune de La Teste de Buch, lequel procédera à son affichage pendant un mois.

Une attestation indiquant la limite du rivage de la mer au droit de leur propriété sera délivrée à chaque propriétaire riverain.

Article 5 : Recours

Les propriétaires riverains du domaine public souhaitant en contester la délimitation doivent en prouver le caractère irrégulier. Dans ce cadre, ils peuvent notamment engager l'action en revendication de propriété dans un délai de dix ans suivant l'acte de délimitation, conformément à ce que prévoit le troisième alinéa de l'article L2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions de droit commun, soit dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ou de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 6 :

L'arrêté du 31 juillet 2014 est annulé.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
Madame la sous-préfète d'Arcachon
Monsieur le directeur régional de finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
Monsieur le maire de la commune de La Teste de Buch,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Bordeaux, le **18 AOUT 2016**

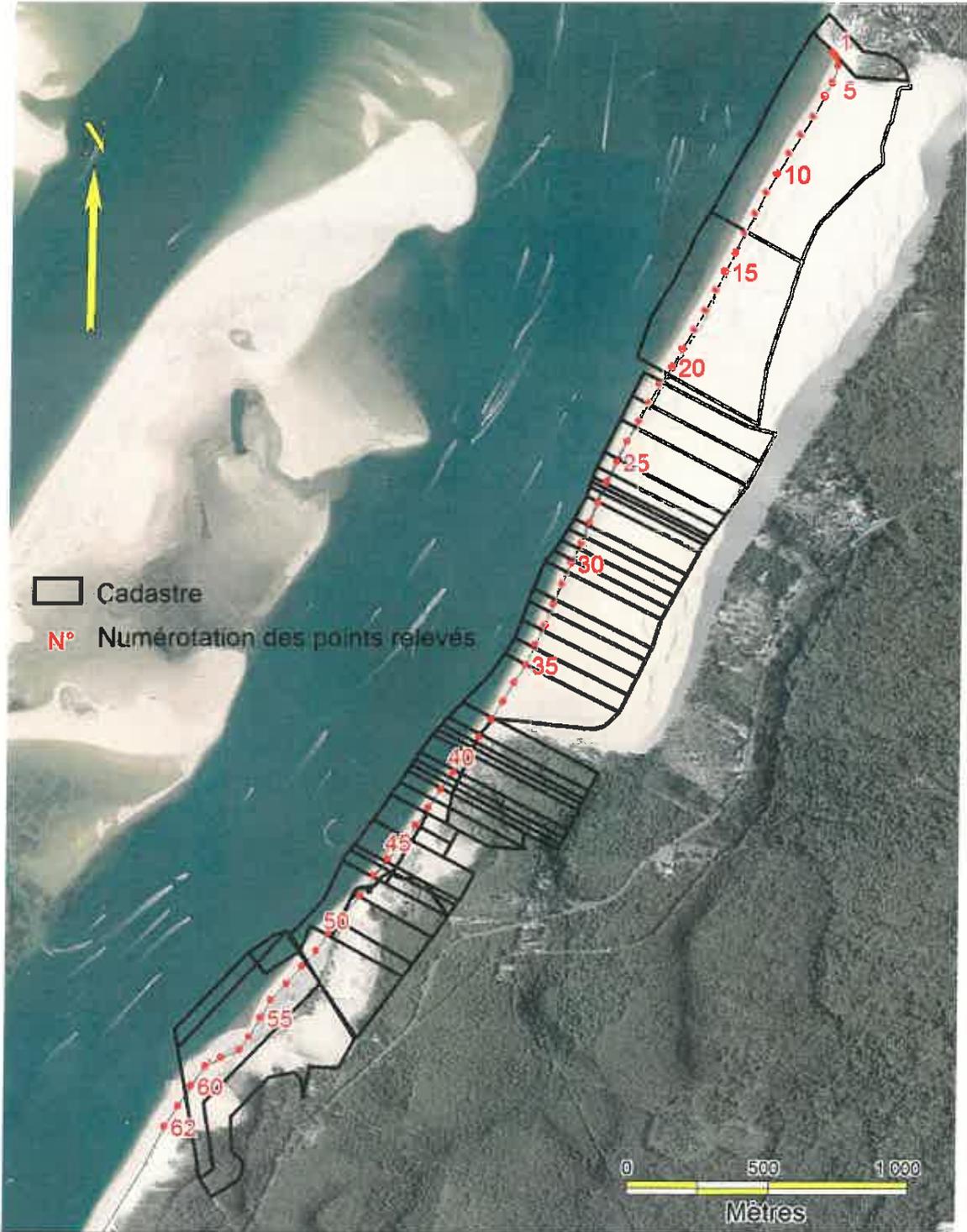
Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,**



Marc MAKHLOUF

ANNEXE 1 : Limite du domaine public maritime mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.



ANNEXE 2 : Liste des 62 points définissant la limite du domaine public maritime mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Points relevés	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
1	365950.994	6397952.252
2	365961.008	6397942.590
3	365967.936	6397931.734
4	365972.082	6397903.087
5	365951.860	6397843.613
6	365925.325	6397794.666
7	365884.791	6397722.259
8	365843.124	6397654.328
9	365803.345	6397587.947
10	365761.709	6397517.363
11	365724.136	6397448.620
12	365686.308	6397373.998
13	365651.335	6397303.950
14	365616.356	6397234.257
15	365582.179	6397166.872
16	365549.814	6397098.170
17	365513.240	6397025.202
18	365474.389	6396957.182
19	365433.202	6396890.888
20	365395.440	6396825.554
21	365352.865	6396761.086
22	365314.901	6396694.833
23	365280.906	6396628.669
24	365240.284	6396554.291
25	365205.198	6396481.348
26	365169.990	6396409.455
27	365139.953	6396335.416
28	365111.081	6396260.849
29	365082.080	6396189.919
30	365046.017	6396115.185
31	365016.736	6396041.918
32	364986.590	6395968.453
33	364954.723	6395893.619
34	364921.348	6395822.089
35	364888.360	6395749.461
36	364847.718	6395686.939
37	364809.823	6395619.792
38	364767.593	6395554.554
39	364725.030	6395492.129
40	364678.475	6395425.451
41	364633.809	6395364.866
42	364590.224	6395300.412
43	364547.448	6395236.497
44	364502.756	6395173.128
45	364461.502	6395107.779
46	364404.758	6395050.769
47	364359.992	6394989.328
48	364310.282	6394919.861
49	364249.950	6394845.993
50	364199.206	6394783.053
51	364156.885	6394719.247
52	364105.652	6394661.570
53	364052.168	6394599.532
54	363997.644	6394541.382
55	363961.382	6394477.255
56	363921.053	6394407.556
57	363888.906	6394362.081
58	363820.454	6394332.505
59	363767.428	6394302.801
60	363716.062	6394232.722
61	363671.023	6394159.517
62	363623.970	6394084.483

ANNEXE 3 : Liste des parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

n° PV	Propriétaires		Parcelle avant division	Parcelle après division		Effet relatif (origine de propriété)
	Nom Prénom	Date et lieu de naissance ou identifiant		Conservée par propriétaire	Transférée à l'Etat	
6850 C	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	180 005 019	CE 85	CE 195	CE 194	acte acquisition du 19-08-1998 par Me Labache publié le 23-11-2000 vol 2000P16896
6850 C	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	180 005 019	CE 86	CE 197	CE 196	acte acquisition du 16-04-2015 par Me Jean publié le 12-05-2015 vol 2015P7345
6851 Y	Département de la Gironde	223 300 013	CH 18	CH 150	CH 149	acte échange du 24-04-2002 par Me Foucaud avec SCI CAMPING DE LA FORET pour CH 17 et 18 et avec SCI LA DUNE pour CH 16, publié le 06-06-2002 vol 2002P7525
			CH 17	CH 152	CH 151	
			CH 16	CH 154	CH 153	
6851 Y	consorts BACQUEYRISSES Catherine épouse FAUVEAUD André Pierre époux HAURET Arlette	25-11-1918 Bordeaux 15-01-1920 Bordeaux	CH 70	CH 156	CH 155	attestation du 15-11-1994 Me Chambarière après décès de CHAGNEAU publiée le 6-04-1995 vol 1995P n°3975
6851 Y	TREICH Jean, époux NAGNERI-BALLON Marie-Claude	18-11-1929 Chein-Dessus	CH 69	CH 158	CH 157	attestation du 13-01-1986 rectificative à attestation du 30-07-1985 vol 13424 n°21 Me Jaureguiberry publiée le 14-01-1986 vol 13471 n°28
6851 Y	origine antérieure à 1956		CH 14	CH 160	CH 159	
6851 Y	origine antérieure à 1956		CH 13	CH 162	CH 161	
			CH 12	CH 164	CH 163	
6851 Y	VILLOT Paul	23-12-1901 Bordeaux	CH 11	CH 166	CH 165	attestation du 3-08-1972 Me Bildet après décès de THIBAudeau publiée le 6-10-1972 vol 6889 n°15
6851 Y	Département de la Gironde	223 300 013	CH 10	CH 168	CH 167	acte acquisition du 13-07-1983 Me Prely publié le 12-10-1983 vol 12313 n°11
6851 Y	VALETTE Gilbert époux BIAGETTI Rosette nu propriétaire	14-07-1941 Levallois Perret	CH 9	CH 170	CH 169	attestation du 11-10-1972 Me Petit après décès de VALETTE publiée le 7-12-1972 vol 6959 n°16
	DIETLIN épouse VALETTE Madeleine usufruitière	20-03-1911 Bart				
6851 Y	Société civile LA DUNE		CH 8	CH 172	CH 171	acte acquisition le 24-01-1968 par Me Meunier publié le 07-02-1968 vol 5199 n°21
6851 Y	Société civile LA DUNE		CH 7	CH 174	CH 173	

6851 Y	origine antérieure à 1956		CH 6	CH 176	CH 175	
6851 Y	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	180 005 019	CH 5	CH 178	CH 177	acte acquisition du 15-10-2002 Me Houzelot publié le 03-12-2002 vol 2002P16493
6851 Y	FELIXIA	411 802 663	CH 4	CH 180	CH 179	attestation rectificative du 18-09-2003 Me Anselmo valant reprise formalité du 10-06-2003 vol 2003Pn°8401, publiée le 26-09-2003 vol 2003P14530
6851 Y			CH 3	CH 182	CH 181	
6851 Y	origine antérieure à 1956		CH 2	CH 184	CH 183	
6851 Y 1/4 chacun	ROCA Jacques divorcé CARRASO Rose Marie	25-08-1929 Arcachon	CH 1	CH 186	CH 185	attestation du 15-09-1986 Me Bertrand après décès de DUMORA publiée le 25-09-1986 vol 13813 n°24
	ROCA Monique divorcée ROE Maurice	30-12-1931 Barcelone				
	ROCA Jean	21-11-1943 Barcelone				
	XIRAU Béatrice épse BERITRAN Jean Diego	30-12-1957 Barcelone				
6852 U	Conseil général de la Gironde	223 300 013	CI 1	CI 165	CI 166	jugement adjudication/licitation TGI Bordeaux du 11-02-1994 au profit du Conseil général de la Gironde publié les 02-06-1994 et 23-11-1994 vol 1994P n°5958
			CI 60	CI 168	CI 167	
6852 U	SCI LES GALLOUNEYS	329 197 719	CI 2	CI 169	CI 170	acte acquisition du 14-04-1986 Me Pourquet publié le 02-07-1986 vol 13697 n°18
			CI 59	CI 172	CI 171	
			CI 103	CI 173	CI 174	acte acquisition du 17-06-1985 Me Prely publié les 01-10-1985 et 05-11-1985 vol 13340 n°7
			CI 102	CI 175	CI 176	acte acquisition du 10-05-1985 Me Pourquet publié le 05-12-1985 vol 13427 n°13
6852 U	origine antérieure à 1956		CI 4	CI 178	CI 177	
6852 U	GIRAUD Françoise épse BAROIN Jean-Pierre	29-06-1939 Saïgon	CI 5	CI 180	CI 179	acte donation du 16-06-1976 Me Lamaud publié le 23-11-1976 vol 8674 n°9
	GIRAUD Hélène épse DELEAN Alain	09-12-1940 Saïgon				
	GIRAUD Monique épse LEDUC Bernard	06-07-1942 Dalat				
	GIRAUD Pierre célibataire	17-10-1946 Périgueux DCD 26-04-1997				

6852 U	PILLOT Suzanne Jeanne	01-06-1904	CI 6	CI 182	CI 181	attestation du 04-09-1972 Me Magnac après décès ROSE publiée le 13-10-1972 vol 6900 n°19
	RAYMOND Jacqueline vve PILLOT Robert	14-04-1928				attestation du 25-09-1989 Me Boutin après décès PILLOT Robert publiée le 30-10-1989 vol 15293 n°14
	ENGELHARD Christine	11-06-1950				attestation du 22-09-2009 Me Foucherand après décès SAUNOIS publiée le 23-10- 2009 vol 2009P12519
6852 U	SEILLIERE DE LABORDE Charlotte comtesse Doria, vve DESFRICHES Pierre comte Doria	10-04-1896 Paris	CI 7	CI 184	CI 183	attestation du 26-09-1978 de Me Deloison après décès DESFRICHES comte Doria publiée le 20-11-1978 vol 9568 n°16
	DESFRICHES Renaud comte Doria époux de LAFOND Anne- Marie	06-04-1920 Paris				
6852 U	GROS Jocelyne épouse NEYS Christian	05-12-1935 Saint Estephe	CI 8	CI 186	CI 185	acte changement régime matrimonial du 07-01-2005 par Me Pourquet publié le 02-03-2005 vol 2005P3033 bail emphytéotique du 07- 01-2005 Me Pourquet, de GROS et NEYS à SCI LES GALLOUNEYS publié le 02-03-2005 vol 2005P3038
	NEYS Christian époux GROS Jocelyne	17-11-1934 Bordeaux				
	SCI LES GALLOUNEYS	329 197 719				
6852 U	GIRAUD Françoise épouse BAROIN Jean- Pierre	29-06-1939 Saïgon	CI 9	CI 188	CI 187	acte donation du 16-06-1976 Me Lamaud publié le 23-11- 1976 vol 8674 n°9
	GIRAUD Hélène épouse DELEAN Alain	09-12-1940 Saïgon				
	GIRAUD Monique épouse LEDUC Bernard	06-07-1942 Dalat				
	GIRAUD Pierre célibataire	17-10-1946 Périgueux DCD 26-04- 1997				
6852 U	origine antérieure à 1956		CI 10	CI 189	CI 190	
6852 U	origine antérieure à 1956		CI 11	CI 192	CI 191	
6852 U	SCI LES AIGUILLONS	918763679	CI 12	CI 194	CI 193	acte acquisition du 30-05- 1980 Me Dumontet publié le 02-06-1980 vol 10424 n°1
6852 U			CI 15	CI 196	CI 195	
6852 U	FRANCHETEAU Paule vve DEBRAY Jacques	26-12-1918 Saint Hilaire de Chalonne	CI 17	CI 203 CI 204	CI 205	attestation du 08-08-1985 Me Foucaud après décès DEBRAY publiée le 14-10- 1985 vol 13356 n°3
	DEBRAY Michel	18-09-1941 Paris				
	DEBRAY Annick épouse ROCHEREAU René	04-11-1947 Paris				

6852 U	DEBRAY Michel	18-09-1941 Paris	CI 16	CI 198	CI 197	acte donation-partage de FRANCHETEAU du 08-08- 1985 publiée le 14-10-1985 vol 13356 n°4
			CI 138	CI 200	CI 199	
6852 U	DEBRAY Annick épouse ROCHEREAU René	04-11-1947 Paris	CI 18		CI 18	acte donation-partage de FRANCHETEAU du 08-08- 1985 publiée le 14-10-1985 vol 13356 n°4
6852 U	SCI DE L'ATLANTIDE		CI 139	CI 202	CI 201	acte acquisition du 31-12- 1985 Me Tandonnet publié le 12-02-1986 vol 13513 n°24
6852 U	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	180 005 019	CI 21	CI 207	CI 206	acte acquisition du 25-09- 2006 Me Foucaud publié le 10-11-2006 vol 2006P16363
	origine antérieure à 1956		CK 2		CK 2	
	origine antérieure à 1956		CK 1		CK 1	
	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	180 005 019	CK 4		CK 4	acte acquisition du 25-09- 2006 Me Foucaud publié le 10-11-2006 vol 2006P16363
6853 P			CK 3	C 95	C 96	

DDTM GIRONDE

33-2016-08-22-002

décision CDAC concernant l'extension du magasin H&M à
BORDEAUX

Décision n° 2016/22 Commission Départementale d'Aménagement Commercial



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de BORDEAUX (33000)

Extension d'un ensemble commercial par extension du magasin H&M de 321 m² de surface de vente
DECISION n°2016/22

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée et enregistrée le 11 juillet 2016 par la SARL H&M-HENNES&MAURITZ dont le siège social est situé 16-18 rue du Quatre septembre à PARIS (75002), représentée M. Bruno FOURNIER Responsable du Département Développement mandaté par M. Thomas LOURENCO Directeur Général de la SARL H&M-HENNES&MAURITZ, pour l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 11 475 m² par extension du magasin H&M d'une surface de vente existante de 3 000 m², pour une surface de vente demandée de 321 m², portant la surface de vente totale du projet après réalisation à 3 321 m² et de l'ensemble commercial à 11 796 m², situé 50/60 rue Sainte-Catherine, à BORDEAUX (33000) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 03 août 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 17 août 2016 ;

CONSIDERANT que le terrain d'implantation se situe 50/60 rue Sainte-Catherine à BORDEAUX,

CONSIDERANT que le projet se situe en cœur d'agglomération dans le cœur marchand de Bordeaux dans le SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13 février 2014,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été approuvé le 21/07/2006, que le projet se situe dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur approuvé le 25 octobre 1988, il est compatible avec les documents d'urbanisme applicables,

CONSIDERANT que le projet se situe au cœur du centre-ville de Bordeaux, dans un secteur piétonnier dont la destination principale est le commerce,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension du magasin H&M, qui fait partie d'un ensemble commercial composé de quatre enseignes, disposant actuellement d'une surface de vente de 3000 m² et sollicitant une extension de 321 m² de cette surface réalisée sur une zone de déballage au rez-de-chaussée, et sur des locaux sociaux au premier étage qui seront déplacés au sous-sol à l'emplacement d'une réserve inutilisée,

CONSIDERANT que le projet est réalisé au sein du magasin existant sans modification de sa structure, façades et toiture, puisqu'il s'agit d'aménagement de surfaces existantes, il ne générera donc pas d'imperméabilisation supplémentaire,

CONSIDERANT qu'il est possible d'accéder au site du projet des voies d'accès au centre-ville, par de nombreux parcs de stationnement du centre-ville, que le site est desservi par le réseau de transports en commun de la CUB avec trois lignes de tramway très proches ainsi que de nombreuses lignes de bus, le service Bat'Cub, le service Vcub dont quatre stations se situent à moins de 400 m. du projet et la gare SNCF accessible depuis le site en tramway,

CONSIDERANT que le projet situé en secteur piétonnier du cœur de ville est facilement accessible par les modes doux, ainsi le centre-ville est composé de nombreux espaces réglementés et de voiries exclusivement piétonnes, cela étant le cas de la rue Sainte-Catherine voie de desserte du projet et réservée entièrement aux circulations piétonnes et cyclables et dans les rues où la circulation automobile est autorisée, les trottoirs larges de part et d'autre de la chaussée favorisent la circulation et la traversée des piétons,

CONSIDERANT que le projet portant sur une extension modérée, situé dans le centre-ville de Bordeaux, uniquement accessible à pied, au regard de la qualité de desserte du site par les transports en commun, que l'accès par modes doux étant privilégié, il n'aura pas d'impact significatif sur les flux automobiles,

CONSIDERANT que les véhicules de livraisons accèdent à l'arrière du magasin via la rue Arnaud Miquieu et que les livraisons sont réglementées par la mairie de Bordeaux et répondent à un cahier des charges strictes ayant lieu le matin à une heure précise afin de limiter les nuisances auprès des riverains, le magasin reçoit une livraison quotidienne du lundi au samedi,

CONSIDERANT que le projet ne remet pas en cause le système de livraison existant et ne nécessitera aucune livraison supplémentaire,

CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas de modifications sur le bâtiment existant, ni sur l'isolation, l'éclairage et le système de chauffage,

CONSIDERANT que le projet n'engendrera pas de nuisances sonores particulières, les installations bruyantes étant insonorisées ou placées dans les locaux adaptés, olfactives et visuelles, le projet ne subissant aucune modification des façades,

CONSIDERANT que la clientèle piétonne réside dans un périmètre situé à moins de 15 minutes à pied du magasin, facilement accessible en toute sécurité et que la clientèle cycliste réside dans un périmètre situé à moins de 20 minutes et accessible sur terrain plat par la route et les pistes cyclables,

CONSIDERANT que le site est desservi par le réseau urbain TBC par les arrêts « Sainte-Catherine » situé à 280 m. et « Grand Théâtre » situé à 350 m., « Place de la Bourse » situé à 650 m., les pôles d'échange avec 3 arrêts proches et par le réseau intercommunal TransGironde par les arrêts « Quinconces » situé à 650 m. et « Gambetta » situé à 750 m.,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui connaît une évolution démographique en croissance soit une progression de 8,28 % entre 1999 et 2006, 8,21% entre 2006 et 2013 et de 17,17 % entre 1999 et 2013 pour une population passant de 1 033 784 habitants en 1999 à 1 211 257 habitants en 2013,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population bordelaise qui connaît une évolution démographique en croissance soit une progression de 13,12 % entre 1999 et 2013 passant d'une population de 215 363 à 243 626 habitants,

CONSIDERANT que l'augmentation de la population de la zone de chalandise et de la ville de Bordeaux est accompagnée par la multiplication de programmes immobiliers situés dans la majeure partie sur le territoire de la métropole bordelaise où se trouvent de très importants projets urbains créateurs de logements,

CONSIDERANT que le projet situé au cœur de l'agglomération bordelaise qui constitue la principale zone d'habitat de la zone de chalandise, qu'au vu des réseaux existants desservant le site du projet, du nombre d'arrêtés de tramway et de bus dans un rayon de 10 minutes à pied, il est facilement accessible par les résidents et les communes situées aux alentours,

CONSIDERANT que l'extension envisagée permettra d'accentuer le rôle de l'enseigne facteur d'animation du quartier, dans le dynamisme de la rue Sainte-Catherine, en offrant un cadre plus moderne, qualitatif et confortable, contribuant ainsi à la vitalité et à la modernité du centre-ville,

CONSIDERANT que la Société H&M-HENNES-MAURITZ a recours en priorité aux entreprises locales et régionales pour la réalisation des travaux d'entretien du bâtiment, ou pour ses prestations de services tels la société BEMH,

CONSIDERANT que la SARL H&M-HENNES-MAURITZ a établi des accords avec Pôle Emploi et partenariat avec des fournisseurs locaux et apporte son soutien à diverses associations,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000) ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet initial prévoit la création de 8 emplois en équivalent temps plein supplémentaires,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

DECIDE d'autoriser la demande d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 11 475 m² par extension du magasin H&M d'une surface de vente existante de 3 000 m², pour une surface de vente demandée de 321 m², portant la surface de vente totale du projet après réalisation à 3 321 m² et de l'ensemble commercial à 11 796 m², situé 50/60 rue Sainte-Catherine, à BORDEAUX (33000) déposée par la SARL H&M-HENNES&MAURITZ dont le siège social est situé 16-18 rue du Quatre septembre à PARIS (75002), représentée M. Bruno FOURNIER Responsable du Département Développement mandaté par M. Thomas LOURENCO Directeur Général de la SARL H&M-HENNES&MAURITZ.

Ont voté favorablement :

- M. Philippe FRAILE MARTIN, Conseiller Municipal Délégué au Maire, représentant M. le Maire de Bordeaux ;
- Mme Gladys THIEBAULT, Conseillère Bordeaux-Métropole représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole ;
- M. Michel LABARDIN, Président du SYSDAU ;
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;
- M. Didier MAU, Maire du Plan-Médoc représentant les Maires au niveau départemental ;
- M. Pierre DUCOUT, Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Serge LOPEZ, Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs ;
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO, Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs ;
- M. Alain DUPUY, Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire ;
- M. Maurice GOZE, Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire.

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

22 AOUT 2016

Le Sous-Préfet



Marc MAKHLOUJ

DDTM33

33-2016-07-27-007

Arrêté portant autorisation de travaux dans le périmètre de
la Réserve Naturelle Nationale des Marais de Bruges.
Travaux liés au renforcement de l'alimentation électrique
de l'ouest de l'agglomération bordelaise par RTE



PRÉFET DE GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA
MER DE LA GIRONDE

Service Eau et Nature

ARRÊTE du 27 JUL. 2016

ARRÊTE
portant autorisation de travaux dans le périmètre de la
Réserve Naturelle Nationale des Marais de Bruges
Travaux liés au renforcement de l'alimentation électrique de l'ouest de
l'agglomération bordelaise par RTE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.332-9 et R.332-23 à R.332-27 relatifs à la modification de l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale,
- VU** le décret n°83-145 du 24 février 1983 portant création de la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de modification de la ligne aérienne à 225 000 volts Bacalan-Bruges et les travaux de construction d'une liaison souterraine entre cette ligne et le poste du Marquis ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 2015 autorisant RTE à réaliser une première phase de travaux dans le périmètre de la réserve naturelle national des marais de Bruges, travaux liés au renforcement de l'alimentation électrique de l'ouest de la métropole de Bordeaux ;
- VU** la demande d'autorisation de travaux présentée le 12 avril 2016 par RTE, travaux liés à la deuxième phase de travaux de renforcement de l'alimentation électrique de l'ouest de la métropole de Bordeaux ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29/06/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de travaux qui permettront, d'une part, d'éviter les collisions des oiseaux avec les lignes électriques par la pose de balises adaptées sur les lignes aériennes à 225 000 volts, et, d'autre part, de diminuer les emprises au sein de la réserve en déposant une portion de ligne électrique de 63 000 volts ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaliser ces travaux en période estivale pour diminuer les impacts potentiels sur les sols ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1er

Sont autorisés les travaux suivants sur les lignes électriques traversant la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges :

- dépose de la ligne aérienne à 63 000 volts Bacalan-Bruges-ZFORD 1 sur les portées comprises entre les pylônes 251 à 254.

La dépose des câbles de la ligne à 63 000 volts sera réalisée sous tension mécanique sans contact avec le sol. La dépose des supports sera effectuée selon le mode opératoire suivant :

- découpe de la base des pylônes 251, 252 et 253 (dans le périmètre de la réserve) à l'aide d'une tronçonneuse à disque, pylône ensuite couché au sol par rotation ;
- évacuation des pylônes par hélicoptère ;
- conservation des fondations béton afin de minimiser l'impact au sol.

Article 2

L'accès aux pylônes se fera à l'aide d'un véhicule 4x4, ou à pied, en utilisant les cheminements qui auront été déterminés avec le gestionnaire de la réserve.

Article 3

Le gestionnaire de la réserve de la réserve sera averti, au moins une semaine à l'avance, des dates précises d'intervention.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et la Directrice Régionale de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au bénéficiaire, et pour information à :

- M. le conservateur de la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges,
- M. le Maire de la commune de Bruges.

Fait à Bordeaux, le **27 JUL. 2016**
Le Directeur Départemental Adjoint


Hervé SERVAT

DDTM33

33-2016-07-07-007

Arrêté préfectoral n°SEN/2016/07/07-85 portant autorisation de rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol et de pose d'installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau, dans le cadre de l'aménagement de la RD 936 du PR 7+664 au PR 11+700 dit déviation de Fargues-Saint-Hilaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux
aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

Arrêté préfectoral n°SEN/2016/07/07-85 portant autorisation de rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol et de pose d'installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau, dans le cadre de l'aménagement de la RD 936 du PR 7+664 au PR 11+700 dit déviation de Fargues-Saint-Hilaire

**PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'environnement, notamment le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et marins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. du titre 1^{er} : PRELEVEMENTS de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU** Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" révisé;
- VU** l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** le dossier Loi sur l'Eau, référencé CASCADE sous le numéro 33-2015-00258, annexé à la demande d'autorisation ;
- VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes de Gironde » du 14 septembre 2015 ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 14 septembre 2015 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 20 octobre 2015
- VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 février 2016 au 14 mars 2016 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1^{er} avril 2016
- VU** le rapport en date du 23 mai 2016 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 09 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : définition de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité

L'opération réalisée par le département de la Gironde consiste en l'élargissement à 2x2 voies d'un tronçon de la RD 936 et la création d'un contournement à 2x2 voies de l'agglomération de Fargues Saint Hilaire du PR 7+664 au PR 11+700 par le Département de la Gironde désigné ci-après « le permissionnaire ».

L'aménagement de la RD 936 commence au carrefour giratoire de la Belle étoile, entre la RD 936, la RD 214E3 et la RD 936E5 et prévoit la mise à 2 x 2 voies de cette section. L'élargissement de la voie s'opère côté sud du tracé actuel.

La création de la déviation de Fargues Saint-Hilaire débute au lieu-dit « La Louga » par un carrefour giratoire. Elle contourne au nord l'habitat qui longe actuellement la RD 936 et emprunte un talweg avec un boisement linéaire. La déviation délimite sa première section par le carrefour giratoire avec la RD 115 situé au lieu-dit « Bons enfants ». La deuxième section de la déviation recoupe le vallon du ruisseau de la Laurence, emprunte la lisière forestière du bosquet située au sud de bois de Sainte-Raphine, pour longer l'extrémité sud du lotissement Beauséjour, avant d'atteindre le carrefour giratoire de Colinet implanté en zone viticole. Le raccordement de ce dernier giratoire à la RD 936 sera réalisé en deux voies bidirectionnelles.

Un passage est réalisé sous la déviation pour assurer les circulations piétonnes et deux-roues entre le lotissement de Beauséjour et la RD 936. Un second passage inférieur à proximité du carrefour avec la RD 115 permettra la traversée sécurisée des circulations piétonnes et deux roues.

Le département de la Gironde, dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à procéder au rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol et à la pose d'installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau, dans le cadre de l'aménagement de la RD 936 du PR 7+664 au PR 11+700 dit déviation de Fargues-Saint-Hilaire.

Ces travaux seront réalisés selon les spécificités techniques détaillées dans la demande d'autorisation déposée le 7 août 2015.

A ce titre, ils font l'objet d'une demande d'autorisation, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, rubriques 2.1.5.0 et 3.1.3.0, et d'une déclaration pour les rubriques 1.1.1.0 et 3.2.3.0

INSTALLATIONS - OUVRAGES – TRAVAUX ET ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	1.1.1.0	Déclaration
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	2.1.5.0	Autorisation

Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :		
1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;	3.1.3.0	Autorisation
2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).		

Plans d'eau, permanents ou non :		
1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;	3.2.3.0	Déclaration
2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).		

ARTICLE 2 : conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité

Les travaux d'élargissement à 2x2 voies d'un tronçon de la RD 936 et la création d'un contournement à 2x2 voies de l'agglomération de Fargues Saint Hilaire du PR 7+664 au PR 11+700 tiendront compte des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement afin d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

Les travaux interceptent quatre sous bassins versants du ruisseau le Desclaux et quatre sous bassins versants du ruisseau la Laurence. Les sous bassins versants sont canalisés dans des fossés calculés pour une pluie décennale jusqu'aux ouvrages hydrauliques de traversées calculés pour une pluie centennale.

Les ponts cadres ou les buses constituant les ouvrages de traversées, présentent un radier calé sous le niveau du lit du cours d'eau. Les ouvrages hydrauliques sont implantés en respectant les pentes existantes pour ne pas créer de rupture de continuité.

Les eaux des plateformes routières sont collectées par un réseau calculé pour une pluie décennale, constitués de cunettes, de canalisations enterrées et de caniveaux à fente puis acheminées vers des bassins de traitement calculés pour une période de retour de vingt ans avant rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 3 : moyens d'analyses, de mesures et de contrôle de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité et de surveillance de leurs effets sur l'eau et les milieux aquatiques

Il appartient au permissionnaire d'analyser, de mesurer, de contrôler et de surveiller le bon fonctionnement des ouvrages mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation.

Les bassins de rétention permettent en plus de la régulation des débits, le traitement des eaux issues de la plateforme routière ; ils sont équipés d'un ouvrage by-pass à l'amont, permettant de réorienter les écoulements après blocage d'une pollution dans le bassin. A l'aval des bassins, un ouvrage de régulation assure le piégeage des flottants, la régulation du débit et en cas de pollution la fermeture du bassin.

L'entretien des dispositifs de régulation hydraulique et de traitement des eaux pluviales est effectué par le permissionnaire ou à défaut par l'exploitant, afin de garantir l'écoulement des eaux et de maintenir les performances d'épuration des ouvrages.

Les opérations de surveillance et d'entretien de ces dispositifs sont réalisées au minimum 2 fois par an pour les ouvrages à surface libre et après chaque gros événement pluvieux.

Un cahier d'entretien est tenu à jour par le permissionnaire ou à défaut par l'exploitant ; il comporte la programmation des opérations d'entretien, la description des opérations effectuées (date, description), les quantités et la destination des produits évacués.

Lors de ces opérations, les boues ou sédiments retirés feront l'objet d'analyses spécifiques pour évaluer leur niveau de contamination et déterminer le centre de traitement ou de valorisation adapté.

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, les travaux sont immédiatement arrêtés et toutes les dispositions sont prises en urgence afin d'éviter et à défaut de limiter, les effets sur le milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle, les vannes et clapets anti-retour du réseau d'eaux pluviales (au niveau des ouvrages de régulation) sont aussitôt maintenus fermés. Après analyses par un laboratoire agréé, les eaux sont collectées et acheminées vers un centre de traitement agréé.

Les rejets des bassins dirigés dans la Laurence et le Desclaux font l'objet d'un suivi annuel à l'amont et à l'aval de leur qualité physico-chimique, avec analyse des paramètres suivants : matières en suspension (MES), demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), métaux lourds / Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), pendant les 5 premières années d'exploitation.
Les données relatives au suivi des rejets sont transmises sans délai au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Gironde (DDTM/SEN).

Les ponts cadres ou les buses constituant des ouvrages de traversées, présentent un radier calé sous le niveau du lit du cours d'eau. Les ouvrages hydrauliques sont implantés en respectant les pentes existantes pour ne pas créer de rupture de continuité. L'enfoncement de l'ouvrage et le respect des pentes permettent la reconstitution du substrat au fur et à mesure des écoulements. Les ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau (Laurence et Desclaux) sont enfouis d'au moins 30 cm

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le permissionnaire respectera les prescriptions générales relevant des rubriques suivantes :

- 1.1.1.0 : Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature (définie à l'article R214-1 du code de l'environnement) ;

- 3.1.3.0 : Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- 3.2.3.0 : Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet (le service en charge de la police de l'eau – DDTM 33 – SEN) les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation

La validité du présent arrêté d'autorisation et de ses prescriptions est valable durant la durée du chantier et pendant la durée d'exploitation des ouvrages définis à l'article 1, à compter de sa notification. L'arrêté cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités définis à l'article 1, le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque ces installations n'ont pas été mises en service, ces ouvrages n'ont pas été construits, ces travaux n'ont pas été exécutés et ces activités n'ont pas été exercées dans un délai de cinq ans en application de l'article R 214-51 du code de l'environnement à compter du jour de la notification du présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute, par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Indemnités

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours - Information des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, un avis relatif au présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la GIRONDE.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Carignan de Bordeaux, Fargues Saint Hilaire et Tresses, dans les conditions de l'article R214-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 14: Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- les Maires des communes de Carignan de Bordeaux, Fargues-Saint-Hilaire et Tresses

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **7 JUIL. 2016**
Le PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

~~Thierry SUQUET~~

DDTM33

33-2016-08-03-002

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.
214-3 du code de l'environnement relatif au plan de gestion
pluriannuel des opérations de dragage du canal latéral à la
Garonne section Gironde



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE n° SEN/2016/06/17-76

**Arrêté préfectoral portant autorisation
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au plan de gestion
pluriannuel des opérations de dragage du canal latéral à la Garonne
section Gironde**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret du 29/12/2011 portant réforme aux études d'impact ;

VU l'arrêté ministériel du 9/08/2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments extraits de canaux relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 30/05/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes profondes de Gironde » révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, déclaré complet et régulier en date du 18/11/15, présenté par l'établissement public **Voies Navigables de France section Sud-Ouest (VNF)**, désignée ci-après « le pétitionnaire », enregistré sous le n° 33-2014-00143 et relatif au plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage du canal latéral à la Garonne, section de la Gironde ;

VU le dossier d'étude d'impact joint au dossier de demande d'autorisation susvisé ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 26/08/2015 sur le dossier d'étude d'impact ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR www.gironde.gouv.fr

1

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 17/11/2015, suite à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21/12/2015 d'ouverture d'enquête publique sur les communes de Castets-en-Dorthe, Caudrot, Fontet, Blaignac, Bassanne, Puybarban, Loupiac de la Réole, Castillon-de-Castets et Hure;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25/01/16 au 26/02/2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 26/03/2016 ;

VU le rapport de l'Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 20 mai 2016;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 9 juin 2016 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral, au terme de la période contradictoire;

CONSIDERANT que le projet est de nature à permettre une meilleure circulation des eaux du canal latéral à la Garonne ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du chef du Service de l'Eau et de la Nature,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Objet de l'autorisation

L'établissement public **Voies Navigables de France section Sud-Ouest (VNF)**, pétitionnaire, est autorisé, au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder à **des opérations de dragage du canal latéral à la Garonne**, dans la section de la Gironde, selon un plan de gestion pluriannuel.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1- Supérieur à 2000 m ³A ; 2- Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1.....A. 3- Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1.....D.	Le projet porte sur un volume annuel de sédiments supérieur à 2000 m ³ (le programme actualisé prévoit 11220 m ³ au total)	AUTORISATION

ARTICLE 2 : Caractéristiques du plan de gestion des opérations de dragage (PGPOD33)

Le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage du canal concerne la partie girondine, allant de Hure vers Castets-en-Dorthe.

Ce plan est planifié sur dix ans.

Le programme actualisé prévoit le dragage de 4 biefs sur un ensemble de 7 biefs, soit un linéaire total de 18 680 mètres de longueur et 11 220 m³ de matériaux extraits à gérer selon les filières dûment autorisées.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 30/05/2008 applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature.

L'arrêté ministériel du 30/05/2008 susvisé est joint en annexe du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Gestion des matériaux issus des opérations de dragage :

Les modalités de gestion de ces matériaux doivent être dûment autorisées ou déclarées , une fois la qualité environnementale des matériaux vérifiée, préalablement à toute réalisation.

Trois sites potentiels sont identifiés par le pétitionnaire (cf plan annexé au présent arrêté), hiérarchisés dans l'ordre suivant : site A (régalage sur un terrain agricole), site B (carrière, zone inondable) et site C (zone humide et inondable).

- Pour un régalage sur un terrain agricole (site A – parcelle ZD19 de la commune de Fontet) :

Le pétitionnaire dépose une notice d'évaluation des incidences Natura 2000, en application de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement.

En cas d'épandage agricole, le pétitionnaire dépose un dossier Loi sur l'eau spécifique.

- Cas des sites localisés dans le lit majeur de la Garonne (zones inondables ou d'expansion des crues):

• **Sur le site de la carrière (site B) :**

Le site B envisagé est actuellement exploité en carrière par la société Lafarge sur les communes de Loupiac-de-la-Réole (parcelle ZA2) et de Fontet.

Aucun dépôt n'est autorisé sur le site B, sauf s'il existe une modification substantielle des conditions d'exploitation, et dans ce cas, le pétitionnaire traite le dossier en conséquence.

• **Pour une mise en remblai en zone humide et boisée (site C – parcelle A431 de la commune de Puybarban) :**

Le pétitionnaire transmet au préfet un dossier de « porté à connaissance », selon les dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement, en précisant les mesures proposées en vue d'éviter, réduire ou, à défaut, compenser les impacts éventuels. En cas d'impact, les mesures compensatoires, en particulier relatives aux zones humides, doivent être conformes au SDAGE du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015.

Le dossier de « porté à connaissance » comporte également une étude hydraulique démontrant l'absence d'incidences.

Par ailleurs, le cas échéant, le pétitionnaire procède à une demande de défrichement (boisement humide).

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R214-17 du code de l'environnement.

Réalisation des travaux :

Toutes les précautions sont prises pour éviter une mortalité piscicole, durant l'ensemble des travaux.

Si nécessaire, le pétitionnaire réalise des pêches de sauvetage selon la procédure définie à l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du canal. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.

Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans la zone de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; le nettoyage du secteur de décantation est nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale de 10 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté

ARTICLE 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis est inséré par les soins de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux du département.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code, dans un délai de 1 an par les tiers, à compter de sa publication ou son affichage en mairie et dans un délai de 2 mois par le pétitionnaire à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

ARTICLE 14 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Messieurs les maires des communes de Castets-en-Dorthe, Caudrot, Fontet, Blaignac, Bassanne, Puybarban, Loupiac-de-la-Réole, Castillon-de-Castets, Hure.
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

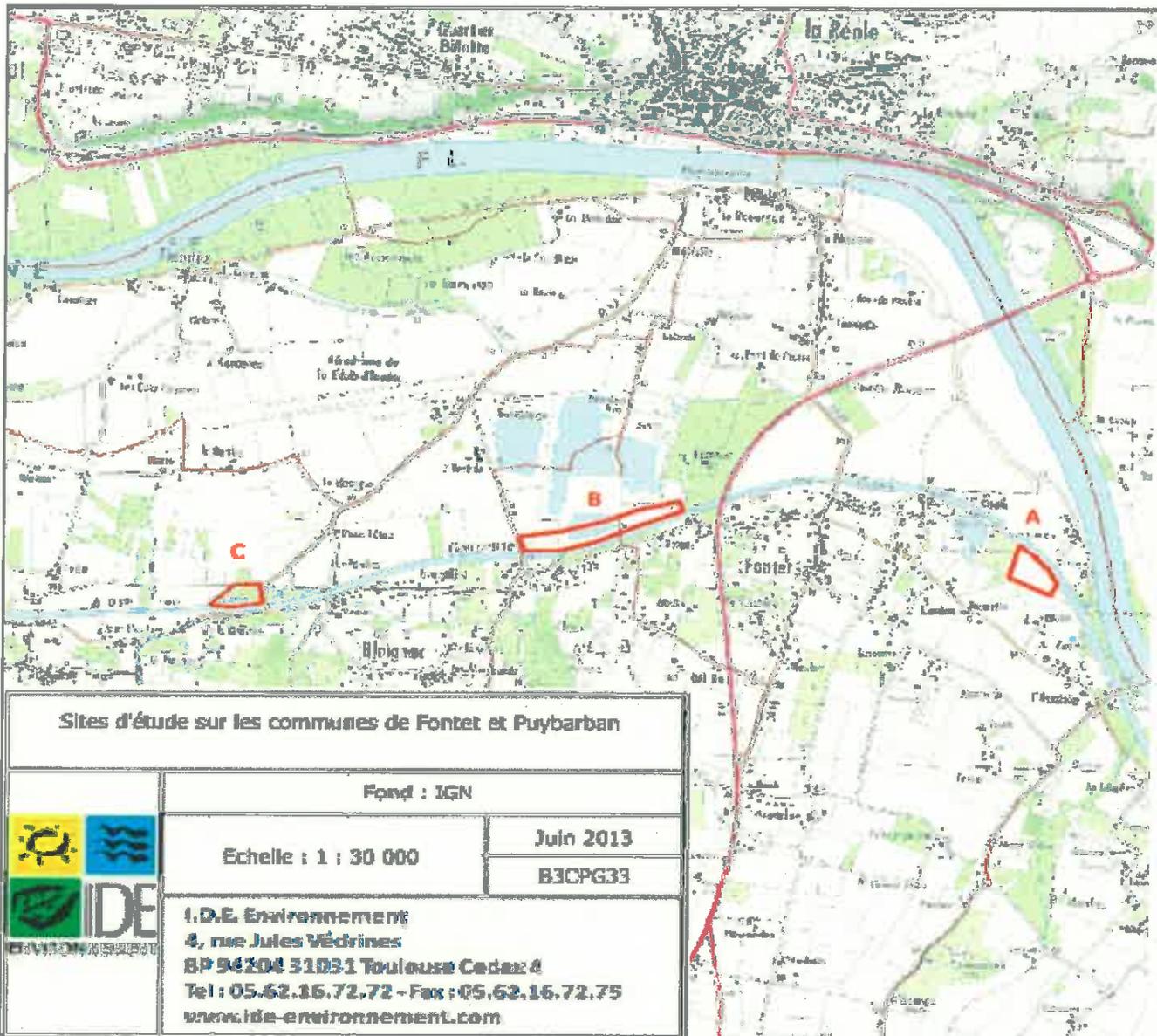
Fait à Bordeaux, le - 3 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Sites de dépôt de sédiments envisagés :

A (terrain agricole sur la commune de Fontet, au lieu-dit L'Enclos)), **B** (zone inondable sur la commune de Loupiac-de-le-Réole, au lieu-dit L'Espasot), **C** (zones inondable et humide, à Puybarban)



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVO0774486A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relative à l'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain et des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Art. 2. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration ou d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de l'opération, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne la rubrique suivante :

3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).

Art. 3. – Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté.

Le terme « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

[Texte précédent](#)

[Page suivante](#)

[Texte suivant](#)

Art. 4. – Le programme intégré dans le dossier d'autorisation ou déclaration définit les interventions prévues sur la base d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée.

Cet état initial des lieux comporte :

- un report des principales zones de frayères ;
- un descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique ;
- une description hydromorphologique du secteur comprenant une délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments ;
- un descriptif des désordres apparents et de leurs causes, notamment dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.

Art. 5. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. L'état des lieux de cette étude d'incidence doit alors faire apparaître les données physico-chimiques acquises *in situ* relatives à :

- l'eau : pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total ;
- la fraction fine des sédiments :
 - phase solide : composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêt du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
 - phase interstitielle : pH, conductivité, azote ammoniacal, azote total. Le préfet peut arrêter d'autres paramètres si nécessaire et selon le contexte local.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage.

Les données biologiques à acquérir *in situ* concernent à la fois la faune et la flore aquatique. Le choix des éléments biologiques à étudier doit être guidé par la représentativité de chacun d'entre eux dans l'hydrosystème et leur pertinence écologique par rapport au type de milieu concerné par les opérations de curage, au niveau des travaux ainsi qu'en aval proche.

En complément, il convient de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale dans la zone des travaux et dans la zone qu'ils influencent, ainsi que tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique (frayères...). Ces éléments peuvent influencer les modalités de mise en œuvre du chantier.

Art. 6. – Le programme d'intervention comprend un plan de chantier prévisionnel précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.

Le préfet pourra fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (période de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques ou de pêche, etc.).

Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

Art. 7. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe

également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Art. 8. – Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés :

PARAMÈTRES	SEUILS	
	1 ^{re} catégorie piscicole	2 ^e catégorie piscicole
L'oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ 6 mg/l	≥ 4 mg/l

Dans le cas particulier des projets soumis à autorisation, le préfet peut adapter les seuils du tableau précédent.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Art. 9. – Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis conformément à l'article 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux.

Le programme d'intervention précise systématiquement la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. Il précise les mesures prises pour respecter les différentes prescriptions applicables dans les différents cas.

Les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité, dans des conditions technico-économiques acceptables, d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats.

Les autres sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent faire l'objet notamment :

- d'un régalage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L. 215-15 du code de l'environnement et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- d'un épandage agricole, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- d'une utilisation directe en travaux publics et remblais sous réserve de test de percolation ou de stabilité, par exemple, permettant d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation ;
- d'un dépôt sur des parcelles ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme, des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Art. 10. – Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation pluriannuelle informe le service chargé de la police de l'eau du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'apprête à réaliser chaque année dans le respect du programme déclaré ou autorisé.

Il en est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

Art. 11. – Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

De même, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié par arrêté, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Art. 12. – Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Art. 13. – Lorsque le bénéfice de la déclaration ou de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Art. 14. – Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2008.

Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports maritimes,
routiers et fluviaux,
J.-P. OURLIAC

DDTM33

33-2016-08-01-002

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
relatives au Moulin de Caussarieu situé sur un tronçon du
lit mineur du Ciron sur les territoires des communes de
Préchac et Pompéjac

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Eaux et Nature
Unité Police de l'eau et milieux aquatiques

ARRETE N° SEN/2016/07/25-89

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au Moulin de Caussarieu situé sur un tronçon du lit mineur du Ciron sur les territoires des communes de Préchac et Pompéjac

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2014 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin du Ciron,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant inventaire des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés, dans le département de la Gironde en Application de l'article L432-3 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,
- VU le dossier déposé le 10 mai 2016 par Madame et Monsieur Falières à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, portant à la connaissance du préfet de la Gironde le projet d'effacement du seuil du Moulin de Caussarieu situé dans le lit mineur du Ciron sur les territoires des communes de Préchac et Pompéjac,
- VU le courrier daté du 10 mai 2016 par lequel Madame et Monsieur Falières déclarent abandonner le droit fondé en titre d'usage de l'énergie hydraulique attaché au Moulin de Caussarieu dont ils sont propriétaires,
- VU le rapport de l'Unité Police de l'eau et milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Mer de la Gironde en date du 13 juin 2016,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 7 juillet 2016,
- VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 8 juillet 2016,
- VU l'avis du permissionnaire en date du 19 juillet 2016,

CONSIDERANT que le Moulin de Caussarieu est un ouvrage "fondé en titre", réputé autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement qui relève des dispositions législatives et réglementaires de ce code,

CONSIDERANT que Madame et Monsieur Falières déclarent renoncer au droit fondé en titre d'usage de l'énergie hydraulique attaché au Moulin de Caussarieu dont ils sont propriétaires,

CONSIDERANT que le barrage du Moulin de Caussarieu présente des désordres structurels mettant en péril sa pérennité,

CONSIDERANT que le barrage du Moulin de Caussarieu est équipé d'une passe à canoës dont la conception crée un risque pour la sécurité de ses utilisateurs,

- CONSIDERANT** que le Ciron est répertorié comme axe à grands migrateurs amphihalins par le SDAGE Adour-Garonne
- CONSIDERANT** que le Ciron est répertorié comme axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs amphihalins par le SDAGE Adour-Garonne,
- CONSIDERANT** que l'effacement du barrage du moulin de Caussarieu participe à la restauration de la circulation des poissons migrateurs amphihalins sur cet axe prioritaire,
- CONSIDERANT** que l'ensemble du cours du Ciron est classé dans la première liste prévue par l'article L214-17 du code de l'environnement et fixée dans l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013
- CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE PREMIER

le Moulin de Caussarieu est un ouvrage "fondé en titre", réputé autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. Il relève des dispositions législatives et réglementaires de ce code.

Madame et Monsieur Falières, domiciliés Moulin de Caussarieu 33730 Préchac, propriétaires de l'ouvrage, dénommés ci-après "le permissionnaire", sont maîtres d'ouvrage des travaux de restauration de la continuité écologique par effacement du barrage du moulin situé dans le lit mineur du Ciron sur les territoires des communes de Préchac et Pompéjac.

Les travaux et actions menés dans ce cadre sont réalisés conformément au dossier de porter à connaissance déposé par le permissionnaire et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DROIT D'USAGE DE L'ENERGIE HYDRAULIQUE

Il est pris acte du renoncement au droit "fondé en titre" d'utiliser l'énergie hydraulique attaché au Moulin de Caussarieu formulé par Madame et Monsieur Falières propriétaires de l'ouvrage.

L'usage de l'énergie hydraulique n'est plus autorisé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE EXISTANT

Le barrage est implanté dans le lit mineur du Ciron entre le Moulin du Battant, en rive droite sur le territoire de la commune de Pompéjac, et le Moulin de Caussarieu, en rive gauche sur le territoire de la commune de Préchac. Il est rattaché à la propriété du moulin de Caussarieu.

Il s'agit d'un ouvrage en béton d'une longueur de 20 mètres et d'une hauteur de 2 mètres qui comporte :

- Un vannage de décharge de 5,2 mètres de largeur et 1,2 mètre de hauteur positionné à l'extrémité rive droite, ce vannage n'est pas fonctionnel,
- Trois vannes usinières de 0,8 mètre de largeur chacune situées en rive gauche, une seule d'entre elles est manœuvrable,
- Un déversoir de crues d'une largeur de 12 mètres,
- Une passerelle située au dessus de l'ouvrage,

Il est équipé d'une glissière à canoës de 8 mètres de longueur et 1,5 mètre de largeur dont la conception crée un risque pour la sécurité de ses usagers.

Le barrage ainsi que la passerelle sont affaiblis au droit de la vanne de décharge en raison de l'existence d'importantes circulations d'eau sous l'ouvrage, appelées "renards"

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX PROJETES

4-1 Démolition de l'ouvrage existant

Préalablement aux opérations de démolition, il est procédé à l'abaissement du niveau du plan d'eau amont par découpage et extraction de la vanne de décharge qui n'est pas manoeuvrable.

1. Les organes hydrauliques et leurs éléments associés (pelles, crémaillères, crics, profilés et gardes corps métalliques...) sont démantelés,
2. Le barrage et la passerelle qui le surplombe sont détruits. Les éléments maçonnés établissant le raccord avec les moulins situés à chacune des extrémités du barrage sont conservés.
3. La fondation du barrage, sous le radier, est maintenue en place si elle ne présente pas de risque de déstabilisation ultérieure.
4. Les passerelles franchissant les prises d'eau usinières à l'amont et l'aval du moulin sont détruites.

4-2 Travaux dans le lit et sur les berges

Le lit mineur du Ciron est réaménagé par :

- Stabilisation des pieds de chaque berge au droit de chacun des moulins par la mise en place de banquettes,
- Les banquettes sont constituées de matériaux inertes issus du site recouvert de terre végétale légèrement compactées par couches de 0.2 mètre et végétalisées,

La protection des fondations de chaque moulin est réalisée à l'aide de blocs d'enrochement de diamètre moyen de 800/1000 mm disposés en pied de talus. Un apport de matériaux inertes issus de la démolition du barrage est réalisé en complément de l'enrochement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS POUR LA PHASE TRAVAUX

5-1 Suivi du chantier

Le permissionnaire :

- met en place un suivi du chantier effectué par un ou plusieurs technicien (s) identifié (s) spécialement formé(s) afin de s'assurer de la mise en oeuvre des mesures de protection des milieux aquatiques, de la faune et de la flore.
- notifie, avec accusé de réception, une copie du présent arrêté à chacune des entreprises intervenant dans l'emprise de la zone de chantier. *Il tient à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques les attestations de réception.* Il vérifie que le personnel de ces entreprises est informé des prescriptions de la présente autorisation et s'assure de leur respect.
- établit au fur et à mesure de l'avancement du chantier un journal de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les consignes contenues dans le dossier de porter à connaissance.

Tous les incidents survenus pendant la phase chantier et toutes les mesures prises pour y remédier sont répertoriés dans le journal de chantier. Ce document est tenu à la disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

5-2 Travaux

Le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, sous un délai préalable de huit (8) jours, de la date de début des travaux.

L'ensemble des dispositions prises pendant le chantier doit permettre de limiter l'impact des travaux sur la faune et la flore en particulier sur les espèces protégées.

Les interventions sont réalisées hors :

- des périodes de reproduction du Vison d'Europe, mise bas et élevage des jeunes,
- des périodes de reproduction des lamproies,
- des périodes de migration des anguilles,
- des périodes de pratiques d'activités nautiques sur le cours d'eau.

Préalablement aux interventions dans le lit mineur du cours d'eau, le permissionnaire prend toutes les mesures nécessaires à la protection de la faune piscicole notamment en procédant à des pêches de sauvetage. Celles-ci sont réalisées après obtention de l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement. *Ces demandes d'autorisation sont réceptionnées par l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce au moins dix jours avant la date des opérations.*

5-3 Travaux préparatoires

L'opération de déconstruction fait l'objet de travaux préparatoires spécifiques.

Zones de chantier et accès au chantier

Les zones utilisées pour le chantier sont délimitées et réduites au strict minimum nécessaire à la réalisation de toutes les opérations. En dehors de ces zones, toute circulation est interdite.

Le permissionnaire s'assure de disposer de toutes les autorisations écrites des propriétaires des terrains situés sur chacune des rives pour permettre l'accès au chantier.

Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés.

Les zones de chantier et les secteurs à protéger sont signalés et matérialisés par tous dispositifs adaptés ; ceux-ci sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité.

Suppression du barrage

La déconstruction du barrage est effectuée après ouverture des pertuis suite à la levée de la vanne de décharge.

Les opérations d'abaissement du niveau d'eau amont sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

Les poissons présents dans la zone de travaux devront être récupérés et réintroduits dans le milieu aquatique périphérique au site. Ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

La circulation d'engins dans le lit mineur en eau est interdite. La circulation d'engins sur les rives et les berges ne porte pas atteinte à leur intégrité.

La zone de travaux nécessaire à la réalisation de l'opération de déconstruction est isolée par la mise en place de batardeaux. L'écoulement des eaux du Ciron est assuré en toutes circonstances.

5-4 Prescriptions générales

Les opérations de déconstruction et de terrassement n'entraînent pas de rejet de matières en suspension dans les eaux du cours d'eau.

L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits dans le lit majeur du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit dans le lit majeur du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans la zone de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; le nettoyage du secteur de décantation est nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

Le permissionnaire doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - AUTRES REGLEMENTATIONS

Le permissionnaire n'est pas dispensé de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté est soumis sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Préchac et Pompéjac. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires.

Un exemplaire du dossier de porter à connaissance sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que dans les mairies des communes de Préchac et Pompéjac.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 –EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon,
La Maire de la commune de Préchac,
La Maire de la commune de Pompéjac

Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Bordeaux, le **- 1 AOUT 2016**

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

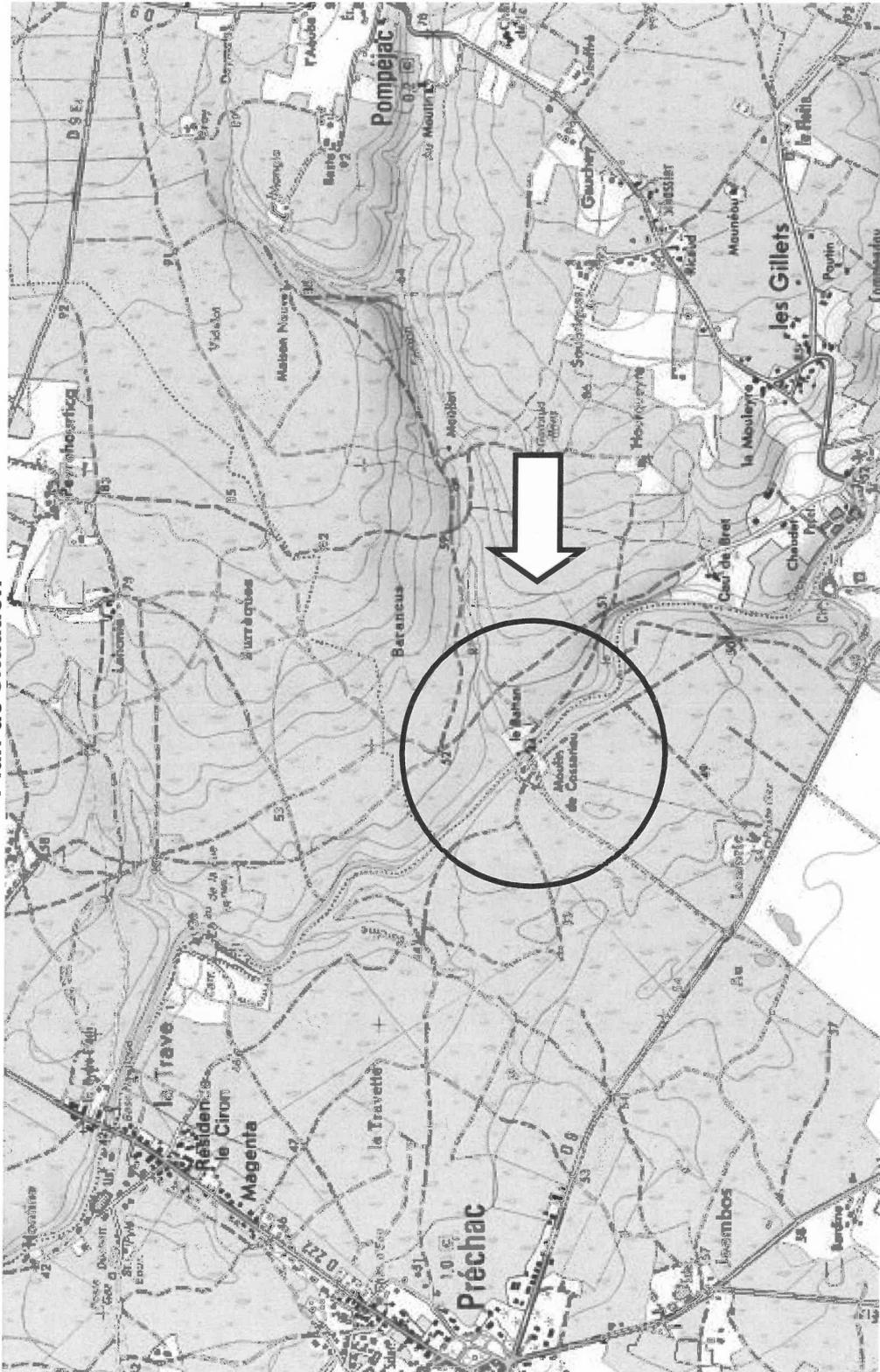
ANNEXES :

1. Plan de situation

Copies :

- Permissionnaire :	1
- D.D.T.M. (original) :	1
- Préfet :	1
- Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon :	1
- Le Président de la Commission locale de l'eau du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Ciron	1
- Le Président du Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron :	1
- La Maire de la commune de Préchac,	1
- La Maire de la commune de Pompéjac	1
- ONEMA Service départemental :	1

Annexe 1
Plan de situation



géoportail le portail des territoires & des citoyens

DDTM33

33-2016-08-19-001

Arrêté réglementant temporairement l'écoulement, les
prélèvements et les usages de l'eau dans le département de
la Gironde



PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du **19 AOUT 2016**

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET NATURE

UNITE POLICE DE L'EAU ET
MILIEUX AQUATIQUES

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES
USAGES DE L'EAU DANS
LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU, CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,
- VU le Code Rural,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement, et en particulier,
- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
 - l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
 - les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
 - l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
 - l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
 - les articles R 211-66 à R 211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 24 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le bassin de la Garonne,

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit, une diminution de leur lit mineur, une augmentation de leur température et des conditions de vie précaires pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion équilibrée durable et globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

CONSIDERANT que le caractère d'urgence pour la protection de l'environnement exempte la présente décision de la procédure de participation du public,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau de la Gironde du 19 août 2016,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Application des arrêtés cadres interdépartementaux

Les usages de l'eau dans la Dordogne, la Dronne, l'Isle, la Garonne et le Dropt pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation des ressources en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE 2 – Interdictions totales de prélèvements d'eau dans des cours d'eau ne bénéficiant pas d'arrêtés cadres interdépartementaux

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ainsi qu'à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits** dans les cours d'eau des bassins versants suivants :

le ruisseau de la Grave, la Mouliasse (l'Arec), l'Andouille, le Lisos, la Bassanne en amont de la réalimentation du canal latéral à la Garonne, la Cadanne, la Jalle de Ludon, le Seignal, la Gravouse, la Lidoire, la Gamage, le Palais (le Ratut), le Lavié, la Barbanne, le ruisseau de la Virvée, le Moron, le Deyre et le Glaude.

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans ces cours d'eau ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

ARTICLE 3 – Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés :

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,

- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.
- dans les zones soumises à l'influence de la marée et pour lesquelles l'influence de la marée permet de garantir un niveau d'eau suffisant pour la vie aquatique.
- dans les zones bénéficiant d'une réalimentation par la Dordogne, le Dropt, la Dronne, la Garonne et la Gironde,
- par le Département de la Gironde dans le cours d'eau l'Isle sur la commune de Galgon, lieu dit Girard.

ARTICLE 4 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les travaux sur berge ou reprofilage programmés ou déjà autorisés soumis au titre de l'article R.214-1 (CE) sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau cités à l'article 2, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée. Cet article ne concerne pas les opérations d'entretien courant visées à l'article L.215-14 (CE).

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

Les ouvrages existants devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 5 – Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau cités à l'article 2, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

ARTICLE 6 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{me} classe, décrites à l'article R216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 05 août 2016. Il entre en vigueur dès notification et jusqu'au vendredi 30 septembre 2016 minuit sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 8 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes concernées qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

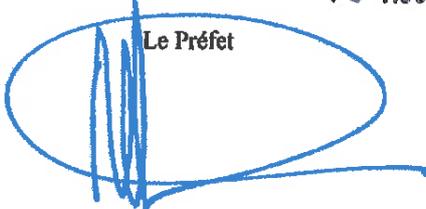
Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Arcachon, de Blaye, de Langon, de Lesparre et de Libourne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine Limousin Poitou Charentes, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou Charentes, Le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine Limousin Poitou Charentes et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 9 AOUT 2016

Le Préfet


Pierre DARTOUT,

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

33-2016-08-22-001

ARRETE DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE DU
FERMETURE EXCEPTIONNELLE DU SPF DE LA REOLE LE 26 08 2016 MATIN
SPF DE LA REOLE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24, Rue François de Sourdis
BP 908 – 33060 BORDEAUX Cedex

MISSION CABINET-COMMUNICATION

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine
et du département de la Gironde**

**Le Directeur Régional des Finances Publiques d'AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES et
du département de la Gironde**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de la Publicité Foncière de La Réole sera fermé au public, à titre exceptionnel, la matinée du vendredi 26 août 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2016

Par délégation du Préfet,
Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
d'ALPC et du département de la Gironde
L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur charge du Pilotage et des Ressources



Michel MORVAN



**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

33-2016-08-16-007

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE FISCALITE DES PROFESSIONNELS



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
24 rue François de Sourdis
33 060 BORDEAUX CEDEX**

Arrêté portant délégation de signature

Décision individuelle

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie ESTORT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des professionnels, à l'effet de signer:

- 1- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant,
- 2- les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 4- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;



- 5- les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 6- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.
- 7- de statuer sur les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 150 000€

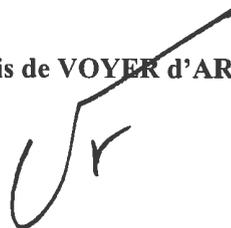
Article 2

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux où exerce l'agent délégataire.

A Bordeaux, le 16 Août 2016,

Le Directeur régional des finances publiques,
d'ALPC et du département de la Gironde

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

33-2016-08-18-005

DECISION DE DELEGATIONS DE SIGNATURE
Délégations de signature
GENERALE

Décision de délégations de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques d'Aquitaine Limousin-Poitou-Charentes et du Département de la Gironde

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, modifié notamment par les décrets n° 2014 - 1564 du 22 décembre 2014, n° 2015 - 512 du 7 mai 2015 et n° 2015 - 1698 du 18 décembre 2015;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques,

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, administrateur général des Finances Publiques en qualité de directeur régional des Finances Publiques d'Aquitaine Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde ;

Décide :

Article 1- Sont exclus du champ des présentes délégations les actes qui relèvent de ma seule compétence :

- la mise en débet des comptables directs de la DRFiP et des régisseurs du secteur public local ;
- toute décision sur les dossiers en décharge de responsabilité et en remise gracieuse présentés par ces derniers ;
- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente immobilière ;
- l'assignation en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'une personne physique ou morale ;
- l'assignation en justice des dirigeants de société ;
- la signature du compte de gestion ;
- le sursis de versement et le refus de sursis de versement

Article 2- De même, sont exclus du champ d'application de ces délégations les actes et décisions relevant des domaines suivants qui font l'objet de délégations particulières :

- le contrôle budgétaire en région,
- le domaine et la gestion des patrimoines privés,
- l'homologation des rôles,
- l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente mobilière
- la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- la fonction d'ordonnateur secondaire (engagement – liquidation – certification du service fait – exécution BOP DRFiP 33 et actes relevant de la gestion de la cité administrative et du CSP),
- la signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3- Délégation générale est donnée à :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> • M. Yves JULIEN, administrateur général des Finances Publiques, directeur chargé de la gestion publique, • M. Thierry MOUGIN, administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint chargé de la gestion publique, • M Bernard GEOFFROY, administrateur des Finances Publiques, conseil aux décideurs publics, 	<p>Reçoivent délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées aux articles 1 et 2.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Michel MORVAN, administrateur général des Finances Publiques, directeur chargé du pilotage et des ressources, • M François DOUIS, administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint chargé du pilotage et des ressources, • M. Jean-Guy DINET, administrateur général des Finances Publiques, directeur chargé de la fiscalité, • M. Angel GONZALEZ, administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint chargé de la fiscalité, 	<p>Reçoivent délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées aux articles 1 et 2 et de tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>M. DINET et M. GONZALEZ reçoivent seuls délégation pour signer les actes relatifs à l'engagement des poursuites pénales pour infractions fiscales.</p> <p>M. DINET reçoit seul délégation pour l'exercice des missions de commissaire de gouvernement auprès de l'ordre des experts comptables.</p> <p>Depuis le 11 janvier 2016, cette mission a été étendue près le Conseil régional de l'ordre des experts comptables de Limoges et celui de Poitou Charentes Vendée, suite à la nomination de Monsieur de Voyer d'Argenson par arrêté ministériel.</p>

Mission Départementale d'Audit et Mission Maîtrise des risques	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Michel POUX, administrateur général des Finances Publiques, responsable de la mission départementale d'audit et de la mission maîtrise des risques, • M. Bertrand MORTAGNE, inspecteur principal des Finances Publiques, adjoint au responsable de la mission maîtrise des risques, • M. Jérôme COUCHAUX, • Mme Marie-Christine LE BRAS, • M Stéphane LOUVET, • Mme Christine PATURLANNE, • Mme Martine SAULEAU, • Mme Aurélie STIEGLER, • Mme Marine TROLLIET, inspecteurs principaux des Finances Publiques, • M Benjamin FURNEMONT, inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur, • M Christophe FERRE, inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur. 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de son secteur d'activité.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. POUX, M. MORTAGNE reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la mission maîtrise des risques.</p> <p>Reçoivent délégation concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre du processus d'audit. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponse des audités ; - la signature des procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseurs
<u>Cellule Responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Damien DAUPHIN, inspecteur des Finances Publiques 	<p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.</p>
Mission Politique Immobilière de l'Etat	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jacques ORTET, administrateur général des Finances Publiques, responsable régional de la politique immobilière de l'Etat, • Mme Anne CALAVIA, inspectrice principale des Finances Publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. ORTET reçoit la même délégation.</p>
Mission Cabinet Communication	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Agnès PARACHOU, inspectrice principale des Finances Publiques, responsable de la mission cabinet/communication, • Mme Agnès LUCE, inspectrice des Finances Publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme PARACHOU reçoit la même délégation.</p>

PÔLE FISCALITE

- **M. Michael WEISPHAL**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Fiscalité des particuliers et des missions foncières,
- **Mme Valérie ESTORT**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division de la Fiscalité des professionnels,
- **Mme Marie-Thérèse MENDY**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Contrôle fiscal,
- **M. Jacques LOMBARD**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Affaires juridiques,
- **Mme Sylvie CANDAU**, inspectrice principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Fiscalité des professionnels,

Reçoivent délégation chacun pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les actes relevant du pôle fiscalité dans la limite de la délégation générale (exclusions visées aux articles 1 et 2).

Ils ont toutefois pouvoir pour homologuer les rôles (arrêté préfectoral du 02 avril 2015),

Mesdames ESTORT et CANDAU reçoivent en outre délégation pour signer tous les actes relatifs :

- à l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables, à l'exception des avis défavorables,
- à l'exercice illégal de la profession d'expert comptable,
- aux procès-verbaux des réunions de la commission de l'art 7 bis de l'ordonnance de 1945,
- à l'autorisation accordée aux professionnels de l'expertise comptable prévue par l'article 1649 quater L du code général des impôts.

Chargés de Mission Pôle fiscalité

- **M Philippe BORRAS**, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques (jusqu'au 30 septembre 2016)

Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.

Reçoit également délégation pour signer jusqu'à 100 000 euros les décisions sur demandes d'admission en non valeur.

Cellule Pilotage des huissiers et agents commissionnés

- **M. Eric BOUTET**, inspecteur principal des Finances Publiques,

Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.

Reçoit également délégation pour signer jusqu'à 100 000 euros les décisions sur demandes d'admission en non valeur.

<ul style="list-style-type: none"> • M. Olivier FAYEMENDY, inspecteur des Finances Publiques au service du contrôle de la contribution à l'audiovisuel public, 	Reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de son service.
<u>Division Affaires juridiques</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jacques LOMBARD, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Affaires juridiques. • Mme Françoise FERNANDEZ, et Mme Valérie DARAN, inspecteurs divisionnaires des Finances Publiques, adjointes, 	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division. En cas d'empêchement ou d'absence de M. LOMBARD, reçoivent la même délégation pour signer tous les actes relevant de leur mission au sein de la division.
POLE GESTION PUBLIQUE	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Christelle BRAUN-TIMONER, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Secteur Public Local, • Mme Irène PILLON, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Expertise et Actions Économiques, • Mme Annick PERNOT, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Opérations Comptables de l'État, • Mme Bernadette LOSSON, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Dépense, • Mme Cécile ULLRICH, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Domaine, • Mme Élisabeth MAILLOT, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Pensions, 	Reçoivent délégation chacune pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer tous les actes du pôle gestion publique dans le respect des limites de la délégation générale indiquée aux articles 1 et 2 (notamment en matière de domaine et de gestion des patrimoines privés ainsi que l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes locales).
<u>Division Secteur Public Local</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Christelle BRAUN-TIMONER, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Secteur Public Local, • M. Eric JONCOUR, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division Secteur Public Local • Mme Pascale SUBERVILLE, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Secteur Public Local 	Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division. En cas d'empêchement ou d'absence de Mme BRAUN-TIMONER, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division. En cas d'empêchement ou d'absence de Mme BRAUN-TIMONER, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.

Division Fiscalité des particuliers et des missions foncières

- **M. Michael WEISPHAL**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Fiscalité des particuliers et missions foncières,
- **M. Pierre SOULES**, inspecteur principal des Finances Publiques , **Mme Annie BOUYSSONNIE**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjoints,

Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

M. WEISPHAL a seul, avec Mme Valérie ESTORT responsable de la division des professionnels, délégation pour autoriser la vente de bien meuble saisis.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. WEISPHAL reçoivent la même délégation pour tous les actes relevant de leur mission au sein de la division.

Division Fiscalité des professionnels

- **Mme Valérie ESTORT**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Fiscalité des professionnels,
- **Mme Sylvie CANDAU**, inspectrice principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Fiscalité des professionnels,
- **M. Arnaud WACHS et Mme Nathalie LACOSTE**, inspecteurs des Finances Publiques,
- **Mme Nathalie LACOSTE, Mme Gisèle PERE FAM, Mme Lydia ROUZAUD** inspectrices des Finances Publiques
- **Mme Nathalie VAILLS et M. Rémi GALLET**, inspecteurs des Finances Publiques, **Mme Christine LAGARDE, Mme Marie-Christine LESCLAUX, Mme Carine RAGOT et Mme Françoise SOLIGNAC**, contrôleurs des Finances Publiques

Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division ;

Reçoit délégation jusqu'à 150 000 € pour signer les décisions sur demandes d'admission en non valeur.

A seul, avec M WEISPHAL, responsable de la division de la fiscalité des particuliers, délégation pour autoriser la vente de bien meuble saisis.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme ESTORT reçoit les mêmes délégations.

Reçoivent délégation pour signer les attestations relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises et les DC7/NOTI 2.

Reçoivent délégation pour signer jusqu'à 30 000 € les décisions sur demandes d'admission en non valeur.

Reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants.

Division Contrôle fiscal

- **Mme Marie-Thérèse MENDY**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Contrôle fiscal,
 - **Mme Valérie VERDOUX**, inspectrice principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division contrôle fiscal
- Mmes Lydie FAGEOLLE, Dominique RAYMOND, Anne-Cécile REULET et Claire STOLL** inspectrices des Finances Publiques, **M. Eric JUTARD**, inspecteur des Finances Publiques

Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme MENDY, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme MENDY, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à leurs missions au sein de la division.

<p><u>Service Fiscalité Directe Locale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Sophie CADIO , inspectrice divisionnaire expert des Finances Publiques, • Mme Christine LANGLOIS, inspectrice des Finances Publiques • Mme Marie-Elisabeth LACOUTURE, contrôleuse des Finances Publiques, adjointe au responsable du service Fiscalité Directe Locale, • <p><u>Service Collectivités et Etablissements Publics Locaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Emmanuelle BRODU, inspectrice des Finances Publiques, • Mme Monique FABRE-BOYER, contrôleuse principale des Finances Publiques , <p><u>Cellule Modernisation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Antoine BEZIAT, • Mme Laure CHEVALARD, • M. Hamid MAMMAR, , • Mme Éliane SALLEHART, inspecteurs des Finances Publiques, <p><u>Cellule Conseil</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Corinne GONTHIER-KERUZEC, inspectrice des Finances Publiques, • Mme Brigitte LARBANEIX, inspectrice des Finances Publiques 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs à l'exercice de sa mission d'expertise ;</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les documents relatifs aux opérations courantes du service de la Fiscalité Directe Locale ;</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mmes CADIO- et LANGLOIS, reçoit délégation pour assurer l'envoi des courriers courants.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Collectivités et Etablissements Publics Locaux. Elle reçoit en outre délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres des collectivités et établissements publics locaux ainsi que les états annexes.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme BRODU, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.</p>
<p><u>Division Expertise Actions Economiques</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Irène PILLON, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Expertise Actions Économiques, • Mme Évelyne CENDRES-COUSTILLAS, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Expertise Actions Économiques, • Mmes Nathalie BLANCO, Blandine HANDY, inspectrices des Finances Publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme PILLON, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>Reçoivent délégation pour représenter M. de VOYER d'ARGENSON au sein de la commission départementale de surendettement des particuliers, (Mme HANDY en qualité de titulaire, Mme BLANCO, en qualité de suppléante).</p> <p>A ce titre, elles pourront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - siéger à la commission départementale de surendettement des particuliers en qualité de vice-président, ou président en l'absence du préfet et de son délégué, - signer tout document lié à l'exercice de cette mission.

Division Domaine

- **Mme Cécile ULLRICH**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division domaine,
- **M. Bruno BENEDETTO, Mme Michèle BONNIN**, inspecteurs divisionnaires des Finances Publiques, adjoints au responsable de la division Domaine,

Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme ULLRICH, reçoivent délégation pour signer tous les actes relevant de cette division, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière relative au Domaine et à la gestion des patrimoines privés.

Division Opérations comptables de l'État

- **Mme Annick PERNOT**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Opérations comptables de l'État,
- **Mme Ouiza DEYCARD**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Opérations comptables de l'État

Service comptabilité de l'État :

- **M. Franck DUVAL**, inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Florence RENOM**, contrôleur principale des Finances Publiques,
- **Mmes Dominique BARRIERE et Stéphanie FAVRE**, contrôleuses des Finances Publiques, **Mmes Valérie BROTONS et Pascale FEYDIEU, Mrs Jean-Pierre DARZACQ et Jean-Pierre FOURET**, agents d'administration principaux des Finances Publiques,
- **M. Laurent KITIASCHVILI**, inspecteur des Finances Publiques,

Service des recettes non fiscales

- **M. André FAURENT**, inspecteur des Finances Publiques,

Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme PERNOT, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.

Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Comptabilité de l'État, à l'exception de la signature des états de développement des soldes. Il reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. DUVAL, reçoit les mêmes délégations à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.

Reçoivent délégation à l'effet de signer les déclarations de recettes.

Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au suivi des opérations comptables liées à la gestion du parc immobilier de l'État.

Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service des recettes non fiscales, sous réserve des restrictions ci-dessous :

la signature des états de poursuites relatifs à l'activité du service exclut la signature des ventes mobilières et immobilières, et des assignations en redressement judiciaire et liquidation judiciaire.

La délégation accordée à M. FAURENT inclut expressément la signature des déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Annie FOURTEAU, contrôlease principale des Finances Publiques, <p><u>Service de la comptabilité des recettes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Cécile SIAD inspectrice des Finances Publiques, • Mme Sylvie LATARGERIE, contrôlease principale des Finances Publiques et Mme Nicole ESNAULT, contrôlease des Finances Publiques, • Mmes Élisabeth DESSEIX et Dominique FEUILLET, contrôleuses des Finances Publiques, • Mme Anne-Sophie SBIHI, contrôlease principale des Finances Publiques, Mmes Élisabeth DESSEIX, Dominique FEUILLET, Carole LABORDE-DURET contrôleuses des Finances Publiques et Coralie BOURON, agent administratif des Finances Publiques, <p><u>Service Dépôts de fonds, Caisse des Dépôts et Consignations, Clientèle institutionnelle et professions juridiques</u></p> <p>Dépôts de fonds et Caisse des Dépôts et Consignations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Françoise MOURGUES, inspectrice des Finances Publiques, • M. Éric MAZEAUX, contrôleur principal des Finances Publiques et M. Joël DELIS, contrôleur des Finances Publiques, <p>Clientèle institutionnelle et professions juridiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • M Jean-Paul GUILLEMIN, inspecteur des Finances Publiques, 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. FAURENT, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>†</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service de la comptabilité auxiliaire de la recette. Elle reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme SIAD reçoivent les mêmes délégations à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.</p> <p>Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les déclarations de recettes et les accusés de réception des bordereaux de titres.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer toutes attestations et déclarations relatives à leur fonction entre les postes comptables et les services informatiques concernant les opérations comptables liées aux applicatifs du recouvrement.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs aux Dépôts de fonds au Trésor.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Caisse des Dépôts et consignations, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière de M. de VOYER d'ARGENSON dans le cadre de ses fonctions de préposé de la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Françoise MOURGUES reçoivent les mêmes délégations.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à sa fonction de chargée de clientèle institutionnelle et des professions juridiques, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière de M. de VOYER d'ARGENSON dans le cadre de ses fonctions de préposé de la Caisse des dépôts et consignations.</p>
--	--

Division Dépense de l'État

- **Mme Bernadette LOSSON**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Dépense de l'État,
- **M. Bernard LUSSAC**, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques,

Service Exécution des dépenses et Contrôle des régies

Service Dépense Comptabilité - DSO

- **Mme Danielle MEYER**, inspectrice des Finances Publiques,

Service Dépense Hors SFACT

- **Mme Sophie DELAMOTTE-PEROCHON**, inspectrice des Finances Publiques,

Service Dépense SFACT

- **M. Emmanuel VENEREAU**, inspecteur des Finances Publiques,

Contrôle des régies

- **M. Marc BERTRAND**, inspecteur des Finances Publiques,

Service Liaison-Rémunérations

- **Mme Sarah BUSINARO**, inspectrice des Finances Publiques,

- **Mme Anne SPERAT**, contrôlease principale des Finances Publiques,
- **M Thomas PARADE** agent administratif principal des Finances Publiques,

- **M. Jean-Marie VALERO**, contrôleur principal des Finances Publiques,
- **Mme Martine BIARD** contrôlease principale des Finances Publiques,
- **Mme Murielle DARGERÉ**, contrôlease principale des Finances publiques,
- **M. Fabien CUROT**, contrôleur des Finances Publiques,
- **Mme Hélène GAULT**, contrôlease des Finances Publiques,
- **M. Henri MANGAL**, contrôleur principal des Finances Publiques,
- **Mme Valérie NEGRE**, contrôlease des Finances Publiques.

Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme LOSSON reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.

Reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service, ainsi que les observations aux ordonnateurs et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe.

Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Contrôle des régies.

Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Liaison-Rémunérations. En outre, elle reçoit délégation pour octroyer des délais de paiement pour la récupération des indus sur rémunérations dans la limite de 12 mois. Elle reçoit enfin délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.

Reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement et toutes les attestations de paiement relatives à la gestion du service.

Reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement.

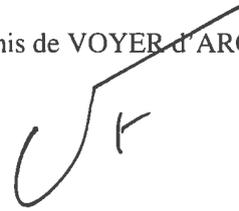
<u>Division Pensions</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Élisabeth MAILLOT, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Pensions, • Mme Élisabeth LUSSAC, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Pensions 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme MAILLOT, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division</p>
<u>Autorité de certification</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Marie-Christine BADIOLA, inspectrice des Finances Publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Autorité de certification.</p>
POLE PILOTAGE ET RESSOURCES	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe VITRY, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines et formation • M. Xavier REMY, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier, • Mme Anne-Carole BELLOSSI-POIREY, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service 	<p>Reçoivent délégation chacun pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer tous les actes du pôle pilotage et ressources dans le respect des limites de la délégation générale indiquées aux articles 1 et 2 (notamment en matière d'ordonnateur secondaire et pouvoir adjudicateur).</p>
<u>Division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe VITRY, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle, • M. Antoine ROMANO, inspecteur principal des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle, <p><u>Service Gestion des ressources humaines</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mmes Sophie GIMENEZ, Sophie VIDES et Maria-Des-Anges DUREY inspectrices des Finances Publiques, • Mme Maria-Des-Anges DUREY inspectrice des Finances Publiques, Mme Annie-France GUERIN, contrôlease principale des Finances Publiques, Mme Claudine SACCHETTI contrôlease des Finances Publiques, et Mme Céline JAMBON, agente administrative des Finances Publiques 	<p>Reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la division y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les états de frais de déplacement (validation informatique) - les contrats d'embauche des auxiliaires contractuels et stagiaires - les contrats de location de salles pour les concours - les arrêtés déconcentrés de mise en position <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. VITRY reçoivent la même délégation.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les frais de déplacement (validation informatique).</p>

<p><u>Service Formation professionnelle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Laurent HONTEBEYRIE, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, Mmes Sylvaine CEBRIAN et Pascale VOISIN, inspectrices des Finances Publiques, 	<p>Reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés.</p>
<p><u>Division Budget, Logistique et Immobilier</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Xavier REMY, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier, • Mme Dominique PONS, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier, <p><u>Service Immobilier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M Stéphane BRUNET, inspecteur des Finances Publiques <p><u>Service Prescripteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Martine OLIVIER, inspectrice des Finances Publiques <p><u>Gestion de la cité administrative :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Élodie GAMBADE inspectrice des Finances Publiques 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. REMY, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires de la division dans les limites prévues par l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire du 4 janvier 2016.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les actes relatifs aux affaires de leur service dans les limites prévues par l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire du 4 janvier 2016</p>
<p><u>Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Anne-Carole BELLOSSI-POIREY, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service, <p><u>Gestion des emplois et des structures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Vincente DUFOUR, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, M Armand Bernard VALERO, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques et Mesdames Martine RELUN et Monique STRUB-KLEIN, inspectrices des Finances Publiques, <p><u>Conditions de vie au travail :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Frédéric FLEURY, inspecteur des Finances Publiques, Assistant de prévention pour le département de la Gironde. 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme BELLOSSI-POIREY reçoivent la même délégation pour leur service.</p> <p>Reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à ses missions.</p> <p>Il reçoit également pouvoir de signer les documents relatifs au retrait des lettres, plis et colis de toute nature, les attestations de service fait et les procès-verbaux des commissions auxquelles il est amené à participer en tant que représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques 33.</p>

Article 4 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a smaller 'F'.

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

33-2016-08-16-010

DELEGATION DE SIGNATURE AUX
DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DE SERVICES DE LA DRFP 33 EN
RESPONSABLES DES SERVICES LOCAUX EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24 rue François de Sourdis – 33060 Bordeaux Cedex

Liste des responsables de service à compter du 1^{er} septembre 2016 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Cette liste est publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Nom du responsable	Services locaux de la DRFIP
Services des Impôts des entreprises	
Mme Karine LAVIGNE	Arcachon
Mme Bernadette FLORES	Bordeaux Amont
Mme Marie-José FRANÇOIS-LARRET	Bordeaux Aval
Mme Nadine GARCIA	Bordeaux Bouscat
M. Guy MEYNARD	Bordeaux Centre
M. Bruno ROBERT	Bordeaux Nord Est
M. Philippe TAUDIN	Bordeaux Pessac
M. Philippe CLERMONT	Bordeaux Sud Est
Mme Jacqueline SANCHEZ	Bordeaux Talence
Mme Marie-José MARBOEUF	Langon
M. Patrick MARIE	Libourne
M. José LECLAIR	Mérignac
Services des impôts des particuliers	
M. Pierre ANDRE	Arcachon
Mme Roselyne ROBERT	Bordeaux Amont
M. Didier MERIAUX	Bordeaux Aval
Mme Yvette ROUSSELOT	Bordeaux Bouscat
M. Michel PLA	Bordeaux Centre
Mme Catherine HOGREL	Bordeaux Nord Est
Mme Martine GUINLE	Bordeaux Pessac
Mme Christine CASTAGNER	Bordeaux Sud Est
Mme Marie Christine LAFITTE	Bordeaux Talence
Mme Dominique HARAMBOURE	Langon
M. Didier BAZAS	Libourne
M. Pierre MARTY	Mérignac

**Service des Impôts des Particuliers –Services
des impôts des entreprises :**

Mme Virginie DAURYS	Blaye
Mme Aurore VAUTHRIN	La Reole
Mme Cécile GARRIGA MAJO	Lesparre-Medoc

Trésoreries

M. Jean-Jacques LOSSON	Audenge
M. Jean-Marc GARRIGA	Bazas
M. Alain PALMIERI	Belin-Beliet
M Olivier MAXIMILIEN (intérimaire)	Cadillac
Mme Laure CLATOT	Cambes
M Patrick LHOTE	Castelnau-de-Medoc
Mme Myriam LE BLANC	Castillon La Bataille
M. Jean-François LAPAQUELLERIE	Castres sur Gironde
M. Jean-Luc CANTET	Coutras
M. Claude DUFRESNE	Créon
M. Nicolas MARCADET	Etauliers
M. Gilbert HOGREL	Pauillac
M. Olivier MAXIMILIEN	Podensac
M. Stéphane SUTTER	Rauzan
Mme Valérie CHAMPAGNE	Saint-André-de-Cubzac
Mme Marie Christine CHEMINEAU	Sainte-Foy-La-Grande
M. François ALEJO	Saint-Savin
Mme Corinne HUSSON	Soulac-Saint-Vivien

Services de publicité foncière

M. Thierry CHAMBRE	Bordeaux 1 ^{er} Bureau
M. Bernard DESGRAVES	Bordeaux 2 ^{eme} Bureau
M. Gérard BIRAUD	Bordeaux 3 ^{eme} Bureau
Mme Monique AULANET	La Reole
M. Joel CAZENAVE-PIARROT	Lesparre-Medoc
M. Sylvain HURET	Libourne

Brigades

Mme Elisabeth LAFON	1 ^{ère} brigade de vérification de Bordeaux
M. Frédéric BRAU	2 ^{ème} brigade de vérification de Bordeaux
M. Gilles ORAIN	3 ^{ème} brigade de vérification de Bordeaux
M. Jérôme SOULAGES	4 ^{ème} brigade de vérification de Bordeaux
Mme Elisabeth LAFON (intérimaire)	5 ^{ème} brigade de vérification de Bordeaux
M Gilles ORAIN (intérimaire)	
Mme Véronique FAOUEN	6 ^{ème} brigade de vérification de Libourne
M Jean-Francois BARRAIL	Brigade de contrôle et de recherche

Pôles Contrôle Expertise

Mme Sylvie DARROMAN	Cenon
Mme Marie-Laurence LE CLOITRE	Mérignac
Mme Véronique FAOUEN	Libourne
Mme Marie-Christine CASENAVE	Bordeaux Cité administrative

Pôles de contrôle revenus/patrimoine

Mme Béatrice BORDES	BORDEAUX
Mme Danielle DRIOT	MERIGNAC-ARCACHON

Pôle de recouvrement spécialisé

M. Raymond COURNOU	Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde
--------------------	---

Pôle de régularisation déconcentré

Mme Isabelle LIMOU	Pôle de régularisation déconcentré de Gironde
--------------------	---

Services topographiques et fonciers

Mme Agnès FERRANDES (intérimaire)	Secteurs fonciers de Bordeaux
M. Michel VIXAC (responsable)	Pôle topographique de gestion cadastrale
M. Bernard BARRERE (adjoint)	

Fait à Bordeaux, le 16 août 2016

Le Directeur régional des Finances Publiques
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
et du département de la Gironde .

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

33-2016-08-16-008

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
~~DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL~~
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL A L'EQUIPE
DECISION COLLECTIVE EDR
DEPARTEMENTALE DE RENFORT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
ET ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Mission Cabinet Communication
24 rue François de Sourdis
33 060 BORDEAUX CEDEX

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

Décision collective

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de l'Aquitaine-Limousin- Poitou-Charentes et du département de la Gironde,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents des Finances Publiques exerçant leurs fonctions au sein de l'équipe départementale de renfort et dont les noms figurent ci-dessous à l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Finances Publiques d'ALPC et du département de la Gironde

1°) en matière de contentieux fiscal, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

dans la limite de 15 000 euros, aux agents des Finances Publiques ayant le grade d'inspecteur suivants :

BLANCO Nathalie
CAUBEL Corinne
COSTE Anthony
CHAILLE Sylvie
GENTEUR Stéphanie
NOBILLOT Magalie
SECK Cheikh
SOUDAIN Alexandre

Dans la limite de 10 000 euros aux agents des Finances Publiques ayant le grade de contrôleur suivants :

AHOURRI Dalila
ANNE Thierry
BABILLON Nathalie
BEAUDRU Sandrine
CAMILLERI Bernard
CEMELI Sylvie
CHASSAING Joelle
COURBIN Sylvie
DEBACKER Reynalde

DERIS Laurence
DUBOS Patricia
GORGEOT Corinne
GUILLOCHEAU Marie-Paule
GUIMBERTEAU Annick
HOULES Maryse
LEBRETON Ludivine
LLODRA-MAYANS Christian
MANAC'H Stéphane
PAPAIL Lydia
PARA Denise
ROBERT Nathalie
RATELADE Stéphanie
SOULARD Franck
ALEJO Catherine
BOURGOIS Arlette
CASTAING-THEOLEYRE Marie-Line
COLLADO J Paul
DOLEU Myriam
EYGUEPERSE Sandrine
FORTUNATO J Paul
LACAZE M.Hélène
LACOSTE Christine
LAGARDE Elisabeth
MARTINOT Alain
MIREMONT Myriam
RAYNAUD Josiane
TOUMI Bernard
TRINQUIER Cécile

Dans la limite de 2 000 euros aux agents des Finances Publiques ayant le grade d'agent suivants :

BETRY Xavier
BONDU Adèle
ESCOT-SEP Axel
FAYARD Philippe
GONCALVES Laurence
KREBS Florence
LANCELAT Eliane
LEROY Patricia
MONTAGNE Myriam
TRAN VAN CHUOI Christine

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département. Il annule et remplace celui du 1^{er} septembre 2015. Il prendra effet au 1^{er} septembre 2016.

A Bordeaux, le 16 août 2016

Le Directeur régional des Finances Publiques
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du
département de la Gironde


Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

DREAL ALPC

33-2016-08-18-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de leurs habitats
Aménagement des « Berges de Lissandre »
CLAIRSIENNE



PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces protégées
Réf. : 40/2016

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales
protégées et de leurs habitats

Aménagement des « Berges de Lissandre »

CLAIRSIENNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION
AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la société CLAIRSIENNE, en date du 21 décembre 2015,

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 7 avril 2016 ;

VU la consultation du public menée du 2 au 17 mai 2016 via le site internet de la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que, dans la mesure où le choix d'implantation s'est porté, conformément aux documents de planification spatiale applicables sur le territoire de Bordeaux Métropole visant à limiter l'étalement urbain et à minimiser les atteintes aux milieux naturels, sur une friche industrielle polluée, il n'existe pas, sur le territoire concerné, d'autre solution alternative au projet ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

CONSIDERANT que le projet, visant à assurer la valorisation urbaine et économique du quartier et à développer la production de logements locatifs sociaux sur la commune de Lormont, présente un intérêt public majeur ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la **Société CLAIRSIENNE**, 223, avenue Emile Counord – 33081 BORDEAUX CEDEX, dans le cadre de l'opération d'aménagement des « Berges de Lissandre », à Lormont, en Gironde (33).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise du projet, d'une surface globale de 5,3 ha, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 21 décembre 2015, la société CLAIRSIENNE est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cettia*), Bruant zizi (*Emberiza cirlus*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hypolais polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Serin cini (*Serinus serinus*), Tarier pâtre (*Saxicola torquata*), Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Barbastelle (*Barbastella barbastellus*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), groupe des murins (*Myotis sp.*), groupe des oreillards (*Plecotus sp.*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ;

- destruction des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) ;
- de capture et de déplacement des espèces animales protégées suivantes : Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*).

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 21 décembre 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux d'aménagement de l'ensemble du site pourront se dérouler jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 2 semaines avant le démarrage des travaux.

Ce planning, éventuellement détaillé par phase, précisera notamment, les opérations suivantes :

- matérialisation de l'emprise des travaux et définition du plan de circulation,
- aménagement de la base vie et des zones de stockage,
- interventions de l'écologue pour réaliser le balisage et la mise en défens des secteurs boisés préservés, la visite des points d'eau préalablement à leur comblement, le suivi du déboisement et le sauvetage éventuel des individus d'amphibiens et de reptiles piégés dans l'emprise travaux,
- débroussaillage, abattage et débardage des arbres,
- terrassement et dépollution,
- travaux d'assainissement et aménagement des noues,
- travaux de voirie et réseaux secs,
- mise en place de l'éclairage,
- construction des logements,
- aménagement paysager : plantations et végétalisation,
- travaux de finition, de remise en état et de repli,
- travaux compensatoires.

Ce planning sera accompagné de plans et schémas actualisés de l'emprise des travaux, localisant notamment de façon précise les différentes mesures décrites à l'article 7.

ARTICLE 5 : Périodes d'intervention

Le chantier débutera par le défrichage (débroussaillage, coupe et débardage des arbres) du terrain à aménager.

Ces travaux de défrichage devront être réalisés entre début septembre et fin février, en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse, aux amphibiens et aux reptiles.

Ils seront précédés par la matérialisation du chantier, le balisage et la mise en défens des secteurs boisés préservés et le sauvetage éventuel des individus d'hérissos, d'amphibiens et de reptiles piégés dans l'emprise travaux.

Les terrassements seront réalisés en suivant le défrichage de façon à empêcher l'installation de la faune (notamment le Crapaud calamite) sur le chantier.

De façon générale, toutes les mesures seront prises pour éviter l'installation de la faune sur le chantier. Les modalités spécifiques de cette mesure seront précisées par l'écologue et soumises à la validation de la DREAL.

Les dates d'interventions (pose des clôtures, balisage, déplacement d'individus d'espèces protégées, défrichage...) ainsi que les comptes-rendus de l'écologue chargé du suivi du chantier seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Les travaux en zone de compensation seront réalisés entre octobre et février, en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DDTM, DREAL) seront en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux (aménagement et compensation).

ARTICLE 6 : Mesure d'évitement

Conformément au schéma présenté page 113 du dossier de demande de dérogation, déposé le 21 décembre 2015, les boisements de la pointe nord de l'emprise seront préservés de tout aménagement (mesure E01).

Les modalités précises de mise en œuvre de cette mesure, objet du présent article, seront établies par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises à la DREAL pour information.

La délimitation de la zones évitée sera reportée sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens de ce secteur évité seront précisées dans le journal de bord du chantier, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier

7.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contiendra les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la gestion des pollutions, la circulation et le stationnement des engins. La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier sera, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 16.

7.2 Mise en défens des zones sensibles

Le secteur visé à l'article 6 ainsi que les zones humides avant leur comblement et les stations d'espèces exotiques envahissantes seront mis en défens au moyen d'un dispositif adapté.

Les mises en défens seront installées avant le commencement des travaux, conformément à l'article 5, sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier qui précisera les spécificités et modalités particulières de mise en place du dispositif.

L'écologue s'assurera en outre du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, devra être remplacé ou repositionné afin d'en garantir l'efficacité tout au long du chantier.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront rendus destinataires du compte-rendu de terrain de l'écologue précisant les modalités techniques retenues et la localisation des mises en défens, au maximum 15 jours après la mise en place du dispositif.

7.3 Modalités spécifiques de défrichage et de terrassement (mesure RT03)

Afin de limiter le risque de destruction d'individus d'espèces protégées et de rendre le milieu défavorable, le déboisement sera effectué en deux étapes décalées dans le temps :

- étape 1 : débroussaillage du sous-bois et des secteurs buissonnants et export des produits de coupes,
- étape 2 : après une semaine calendaire, abattage, débardage et dessouchage des arbres.

7.4 Aménagements favorables aux amphibiens (mesure RT05)

Le profil et la gestion des ouvrages de collectes des eaux pluviales (noues) seront adaptés de manière à recréer des habitats humides inondés temporairement, favorables notamment aux amphibiens sur une surface de 12 645 m².

La végétalisation de ces noues sera réalisée en laissant s'exprimer autant que possible la colonisation spontanée par des espèces de la flore locale (banque de graine du sol). Le cas échéant, un apport d'espèces locales adaptées au contexte sera réalisé, conformément à l'article 9.

Les modalités spécifiques de cette mesure (localisation d'implantation, profil, végétalisation, longueur, protection...), présentée page 119 du dossier de demande de dérogation, déposé le 21 décembre 2015, seront précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et soumises à la validation préalable de la DREAL.

7.5 Limitation des pollutions (mesure RT04)

Durant la période de chantier, les dispositions particulières suivantes seront prises afin de limiter les pollutions :

- utilisation de matériaux locaux pour éviter les risques d'apports et de dissémination d'espèces exotiques envahissantes,
- exportation des produits de défrichage et acheminement vers les filières adéquates,
- établissement d'aires de chantier (base vie, parc de stockage et d'entretien du matériel, dépôts de matériaux...) sur des sites imperméabilisés avec recueil des eaux, en dehors des zones d'enjeux écologiques (zones humides avant destruction et boisement nord conservé),
- collecte, tri sur place des déchets et acheminement vers les filières adéquates,
- entretien régulier des véhicules de chantier pour limiter les fuites d'hydrocarbures, huiles ou autres polluants. L'entretien s'effectuera dans un périmètre défini et aménagé à cet effet,
- mise à disposition de kits anti-pollution,
- arrosage des pistes pour limiter l'envol de poussières...

7.6 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes (mesure RTE02)

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces seront prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces invasives, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, le stockage de terre végétale et de litière, la remise en état et la revégétalisation de l'emprise du projet.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

Les modalités spécifiques de cette mesure seront précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et soumises à la validation préalable de la DREAL.

7.7 Limitation de la pollution lumineuse (mesure RTE01)

Les travaux de nuit et l'éclairage seront limités au strict nécessaire.

Le pétitionnaire veillera notamment à utiliser, de façon privilégiée, des lampes à vapeur de sodium basse pression, à ajuster la puissance lumineuse aux besoins et à diriger le faisceau de lumière vers le chantier et vers le sol.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 7, sera porté au journal de bord, conformément à l'article 10.

ARTICLE 8 : Déplacement d'individus d'espèces protégées

Préalablement au débroussaillage et au comblement des zones en eau, le pétitionnaire mettra en œuvre des opérations de sauvetage pour les amphibiens et les reptiles présents au sein de l'emprise travaux.

Les individus prélevés seront transférés vers des milieux d'accueil favorables préalablement identifiés, à proximité de l'emprise du projet.

Ces déplacements seront effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier.

Les modalités fines de mise en œuvre de cette mesure objet du présent article (modalités techniques, localisation des sites de transfert...) seront définies par l'écologue chargé du suivi du chantier et soumises à validation préalable de la DREAL.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Remise en état du site et aménagements spécifiques

À l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, accès, réseau d'assainissement et dépôts provisoires...) seront supprimés, les déchets éliminés et les dépendances vertes revégétalisées.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement seront à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site du projet.

9.1 Aménagement paysager (mesure RE02)

L'aménagement paysager (plantations, revégétalisation) du site sera réalisé au cours de cette phase.

Les plantations seront réalisées au moyen de plants d'espèces indigènes, de provenance locale et adaptés aux conditions stationnelles locales.

La palette végétale utilisée devra en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (chiroptères, avifaune et amphibiens notamment).

Les modalités fines de cette mesure (technique utilisée, structuration des plantations, liste des espèces, localisation des différents aménagements paysagers...) seront précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux en fonction de l'objectif propre à chaque secteur (noues, haies, pelouses...) et transmises à la DREAL pour validation préalable.

9.2 Mesures spécifiques (mesure RE03)

Des nichoirs et gîtes artificiels seront installés sur les bâtiments (en faveur des chiroptères) et les arbres (en faveur des oiseaux), notamment au niveau des haies champêtres.

Des abris de substitution en faveur des amphibiens, reptiles et Hérisson d'Europe seront également créés et disposés près des zones boisées et/ou humides de l'emprise projet, tout particulièrement aux abords des haies/boisés et/ou des noues.

Les modalités fines de cette mesure (technique utilisée, localisation, entretien...) seront précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux en fonction des espèces visées et transmises à la DREAL pour validation préalable.

L'ensemble de ces opérations de remise en état sera porté au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre aux services de l'État (DREAL, DDTM, ONEMA et ONCFS), tous les mois, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 9.).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION

Durant la phase exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 21 décembre 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 11 : Entretien différencié des espaces verts (mesure RE01)

En phase d'exploitation du site, les espaces enherbés (dépendance vertes) au sein du site du projet feront l'objet d'une gestion extensive et d'un entretien adapté.

Les moyens mécaniques ou thermiques seront systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique.

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien feront l'objet d'un plan de gestion conformément à l'article 15.

ARTICLE 12 : Gestion et entretien du secteur boisé nord

Une restauration et une gestion appropriée seront mises en œuvre sur le secteur boisé évité lors des travaux et visé à l'article 6.

Ces opérations, favorables notamment au Torcol fourmilier, feront l'objet de protocoles particuliers (plans de gestion), conformément à l'article 15.

ARTICLE 13 : Éclairage du site (mesure RTE01)

Une attention particulière devra être apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale.

Le pétitionnaire veillera notamment à utiliser, de façon privilégiée, des lampes à vapeur de sodium basse pression, à ajuster la puissance lumineuse aux besoins et à diriger le faisceau de lumière des lampadaires vers le sol.

Les modalités détaillées du dispositif retenu seront adressées à la DREAL pour information, préalablement à son installation.

SECTION 3 - MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 21 décembre 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 14 : Sites de compensation et gestion conservatoire

Les mesures de compensation en faveur des espèces concernées par la dérogation seront mises en œuvre au sein des parcelles de Villenave-d'Ormon (16741m²), propriété du porteur de projet. Les compensations au titre des zones humides seront mutualisées sur la même parcelle.

Sur ce site, les travaux de restauration consisteront pour l'essentiel à :

- restaurer et gérer des secteurs humides actuellement dégradés ;
- créer un réseau de mares, dépressions humides et micro habitats terrestres ;
- lutter contre les espèces invasives présentes.

Les mesures proposées ne devront pas nuire à l'état de conservation des espèces déjà présentes sur le site de Villenave-d'Ormon et notamment le Cuivré des marais et le Vison d'Europe.

ARTICLE 15: Dispositions générales de gestion conservatoire

L'ensemble des secteurs visés aux articles 7.4, 9.1, 11, 12 et 14 fera l'objet d'une gestion conservatoire adaptée par un organisme qualifié, pendant une durée minimum de 30 ans.

Les modalités spécifiques de restauration, de gestion et d'entretien de chacun des secteurs visés seront précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmises à la DREAL pour validation préalable et accompagné d'un état initial complet.

Ce document de gestion précisera notamment, en fonction de l'objectif recherché (ex. compensation de l'habitat de repos des amphibiens), la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives seront également précisées.

Par la suite, ces opérations d'entretien (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier d'entretien du site.

Les plans de gestion pour l'ensemble de ces espaces devront être réalisés dans un délai de 1,5 an à compter de la signature du présent arrêté. Ils seront transmis à la DREAL pour validation, accompagnés d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS).

Les données naturalistes de ces plans de gestion seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

SECTION 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 21 décembre 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 16 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental sera mis en œuvre durant la phase chantier afin que soient notamment assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux et exploitation,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- Réalisation de l'état des lieux environnemental avant travaux,
- Piquetage et mise en défens des secteurs écologiques ,
- Sauvetage d'individus d'espèces protégées,
- Formation du personnel technique...

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 17 : Suivi

Un suivi écologique sera réalisé sur le site du projet (y-compris, le boisement nord évité) et sur les sites de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les protocoles précis de suivi seront soumis à la validation préalable de la DREAL.

Ces suivis se mettront en place dès la fin des travaux (année n) et seront réalisés tous les ans pendant 5 ans suivant les travaux, puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

Ils permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion conservatoire.

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS) sera transmis à la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à la DDTM, aux services départementaux de l'ONCFS et de l'ONEMA et à l'expert délégué faune du CNPN, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Les données naturalistes de suivi, ainsi que l'ensemble des données naturalistes récoltées dans le cadre du dossier de demande de dérogation, déposé le 8 décembre 2015, seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès 2016, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 17, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL.

Le comité se réunira au moins une fois par an pendant la phase chantier et pendant les 5 années suivant l'aménagement (année n), puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

ARTICLE 19 : Bilans

En phase chantier, une diffusion mensuelle des comptes-rendus de chantier sera faite aux services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) conformément à l'article 10 du présent arrêté.

En phase exploitation, les services de l'État et l'expert faune du CNPN seront destinataires d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 17 du présent arrêté.

La diffusion de ces bilans sera réalisée annuellement pendant 5 ans suivant les travaux de réhabilitation, puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

ARTICLE 20 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 10 puis dans les bilans prévus à l'article 19. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 17 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 22 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 23 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 24 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde (SEN),
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **18 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,
Limousin, Poitou-Charentes
Le Chef du Service Patrimoine Naturel



Sylvie LEMONNIER

MINISTERE DE LA JUSTICE

33-2016-08-22-005

Arrêté de prix de journée 2016 du Foyer Don Bosco géré
par l'Institut Don Bosco

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
LIMOUSIN POITOU CHARENTES
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Prix de journée 2016

FOYER DON BOSCO

181, rue St François Xavier
33 170 GRADIGNAN

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2016 du **FOYER DON BOSCO**, 181 rue St François Xavier 33 170 GRADIGNAN, géré par l'**Institut Don BOSCO** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :		
Groupe I :	Dépenses d'exploitation courante	405 761
Groupe II :	Dépenses de personnel	1 703 588
Groupe III :	Dépenses afférentes à la structure	517 981
Total		2 627 330 €
RECETTES :		
Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	97 869
Groupe III :	Produits financiers & non encaissables	0
Total		97 869 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 68 606,27 €.

- En application de l'article R314-34, **le prix de journée du FOYER DON BOSCO**,

est fixé au : 1 janvier 2016 à

Accueil de jour	96,92 €
Ch. simple	134,38 €
Suivi Externalisé	32,52 €

Les prises en charge en internat et chambre en ville sont financés **en prix de journée**.
Le Département de la Gironde finance en 2015 les mesures d' accueil de jour et de suivi externalisé **en dotation globalisée**.

Article 2

FOYER DON BOSCO : financement en prix de journée

Les prises en charges à l'internat ou en chambre en ville au FOYER DON BOSCO sont financées en prix de journée.

Le prix de journée est fixé au **1^{re} janvier 2016** à **134,38 €**

L'AUBERGE : financement en dotation globale

- Le Département finance en 2016 les mesures d'accueil de jour en dotation globale.
Nombre de journées prévisionnelles pour le CG : 3 900 journées
Dépenses financées : 377 983 €
Mensualités : 31 498,61 €

Prestation	Dotation globale	Mensualité à compter du 1^{er} janvier 2016
Accueil de jour	377 983 €	31 498,61 €

- La P.J.J effectuera les versements sur la base du prix de journée : 96,92 €

SUIVI EXTERANLISE : financement en dotation globale par le Département

Prestation	Dotation globale	Mensualité à compter du 1^{er} janvier 2016
suivi externalisé	362 884 €	30 240,34 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le

22 AOUT 2016

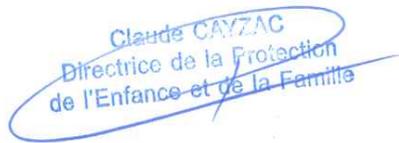
LE PREFET,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


G 26 
Marc MAKHLOUF

3


Claude CAYZAC
Directrice de la Protection
de l'Enfance et de la Famille

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-08-23-001

Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du football club de Nantes à l'occasion de la rencontre du dimanche 28 août 2016 opposant ce club à celui des girondins de Bordeaux



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **23 AOÛT 2016**

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR
DES SUPPORTERS DU FOOTBALL CLUB DE NANTES A L'OCCASION DE LA RENCONTRE
DU DIMANCHE 28 AOÛT 2016 OPPOSANT CE CLUB A CELUI DES GIRONDINS DE
BORDEAUX

**Le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
préfet de la Gironde**

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du FOOTBALL CLUB DE NANTES rencontrera celle du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX au stade Matmut-Atlantique le dimanche 28 août 2016 à 15h00 ;

Considérant qu'un antagonisme, en contradiction avec tout esprit sportif, oppose les supporters respectifs de ces deux équipes, dont une frange est très violente ;

Considérant que cet antagonisme s'est traduit par plusieurs incidents graves à Nantes, tant le samedi 29 mars 2014 que le samedi 13 décembre 2014, à l'occasion de rencontres opposant les deux équipes ; que ces affrontements qui ont eu lieu ont provoqué des blessures et ont nécessité la mobilisation d'importants moyens d'ordre public pour y mettre fin ;

Considérant que les supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES ont déjà fait la preuve d'un comportement violent à l'occasion de matchs à domicile ou à l'extérieur et sont à l'origine d'incidents de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant ainsi que, lors des matchs organisés à Nantes, certains des supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES ou des personnes se prévalant de cette qualité ont pu adopter des comportements violents à l'égard de supporters d'autres équipes ; qu'il en fut notamment ainsi à l'occasion des matchs des 9 août 2014 (FC Nantes-Lens), 30 août 2014 (FC Nantes-Montpellier), 31 janvier 2015 (FC Nantes-Lille), 12 septembre 2015 (FC Nantes-Stade Rennais) et 12 décembre 2015 (FC Nantes-Toulouse) ;

Considérant que, lors du déplacement des supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES à Angers le 15 août 2015, alors qu'aucun contentieux traditionnel n'oppose les deux équipes, des débordements violents à la fin du match ont été constatés occasionnant deux blessés, l'utilisation de onze engins pyrotechniques et de nombreuses dégradations sur le parc mobilier du stade (49 sièges

cassés et arrachage du grillage de l'espace visiteur sur une dizaine de mètres) ;

Considérant que, lors du déplacement des supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES à Caen le 24 octobre 2015, 3 supporters « Ultras de Nantes » - dont deux mineurs - ont été interpellés pour introduction de fumigènes dans l'enceinte du stade ; que le placement de l'un de ces trois supporters a entraîné, en fin de match, un refus des « Ultras de Nantes » de monter dans les bus, en soutien au mineur placé en garde à vue ; qu'en l'absence de toute possibilité de concertation, les services de police ont été obligés de faire usage de la force afin de faire monter certains supporters particulièrement virulents dans les cars ;

Considérant par ailleurs que plusieurs interdictions de déplacement ou d'accès au stade n'ont pas été respectées par les supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES au cours de l'année 2015 et 2016 ;

Considérant que 14 supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES ou personnes se prévalant de cette qualité se sont rendus à Ajaccio le 4 décembre 2015, malgré l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 novembre 2015 portant interdiction de déplacement des supporters de clubs de football lors des 16^e à 18^e journées du championnat de Ligue 1, des 17^e et 18^e journées du championnat de Ligue 2, du 8^e tour de la Coupe de France et des matchs de la Ligue des champions et de l'Europa Ligue (NOR : INTD1528773A) ;

Considérant que 150 supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES ou personnes se prévalant de cette qualité se sont rendus le 19 décembre 2015 au match se déroulant à Ajaccio, malgré l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 11 décembre 2015 portant interdiction de déplacement des supporters de clubs de football lors de la 19^e journée de championnat de Ligue 1 et de Ligue 2 et du 8^e de finale de la coupe de la Ligue (NOR : INTD1530103A) ;

Considérant que, lors du déplacement des supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES à Lorient le 19 décembre 2015, 150 supporters s'étaient regroupés à l'intérieur de l'enceinte sportive sans respecter les termes de l'arrêté de M. le préfet du Morbihan du 17 décembre 2015 portant interdiction d'accès à l'enceinte sportive et à un périmètre autour de cette enceinte à l'occasion du match de football FC LORIENT - FC NANTES du 19 décembre 2015 comptant pour la 19^{ème} journée du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des troubles à l'ordre public qui pourraient survenir en raison de la rencontre des supporters des deux équipes au sein de l'agglomération bordelaise ainsi qu'aux abords du stade ;

Considérant que la création de parking dédiés aux supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES, l'élaboration d'un dispositif d'accompagnement de ces derniers vers le stade Matmut-Atlantique et l'interdiction d'accéder aux lieux où ils seraient susceptibles d'être confrontés aux supporters du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX est de nature à limiter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est interdit, le dimanche 28 août 2016, de 07h00 à minuit à tout supporter du

FOOTBALL CLUB DE NANTES ainsi qu'à toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner en centre-ville de Bordeaux, sur les espaces suivants :

- ponts enjambant la Garonne et quais (rives gauche et droite, entre pont Chaban Delmas et pont de Pierre) ;
- place des Quinconces, place de la Comédie, place Gambetta, place Pey Berland, place Tourny, place de la Bourse, place Jean-Jaurès, place des Grands Hommes, place de la Victoire et rue Saint-Catherine.

Article 2 : Il est interdit, le dimanche 28 août 2016, de 07h00 à minuit à tout supporter du FOOTBALL CLUB DE NANTES ainsi qu'à toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

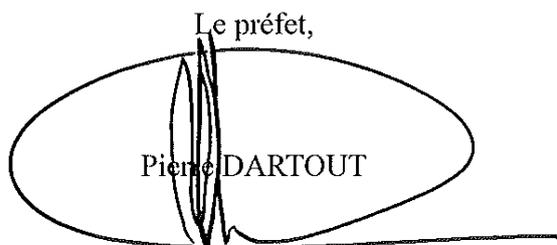
- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, 600 supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES pourront se rendre au stade Matmut-Atlantique. Ils devront à cette fin être munis de billets.

Les membres de la Brigade Loire 99 ainsi que toute personne se prévalant de cette qualité devront être stationnés sur le parking Nord du stade Matmut-Atlantique. Ils seront acheminés par transport collectif et sous escorte policière à compter du péage de Bordeaux-Virac.

Les autres supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES ainsi que toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel devront se stationner sur le parking Est du parc des expositions dans la zone délimitée par l'allée F et l'allée centrale de ce parc ainsi que le cours Jules Ladoumègue et le cours Charles Bricaud.

Article 4 : La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde et le secrétaire général de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique.

Le préfet,

Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-08-22-004

Arrêté préfectoral portant modification des compétences de
la communauté de communes de Podensac

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

22 AOUT 2016
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC
- MODIFICATION DES COMPETENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 30 octobre 2003 - Fixation du Périmètre -
 - 29 décembre 2003 - Création -
 - 25 novembre 2004 - Modification des Statuts -
 - 28 octobre 2005 - Modification des Statuts - Extension des compétences
 - 30 décembre 2005 - Modification des Compétences -
 - 19 septembre 2006 - Modification des Compétences -
 - 18 octobre 2006 - Modification des Compétences -
 - 29 décembre 2006 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
 - 26 avril 2007 - Modification des Compétences -
 - 12 mars 2008 - Modification des Statuts -
 - 16 février 2009 - Modification des Statuts -
 - 09 novembre 2009 - Modification des Compétences -
 - 15 juin 2010 - Modification des Compétences -
 - 24 octobre 2011 - Modification des Statuts -
 - 09 août 2012 - Modification des Statuts -
 - 21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
 - 18 juillet 2014 - Modification des Statuts -
 - 19 novembre 2015 - Modification des Compétences -

VU la délibération du conseil de communauté du 06/04/2016 approuvant la modification des articles 5-4° (Politique du logement et du cadre de vie) et 7 des statuts,

VU les décisions des communes suivantes :

- ARBANATS - BARSAC - BUDOS - CERONS - GUILLOS - ILLATS - LANDIRAS - PODENSAC - PORTETS - PREIGNAC - PUJOLS-SUR-CIRON - SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET - VIRELADE -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des articles 5-4° (Politique du logement et du cadre de vie) et 7 des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC conformément à la délibération du conseil de communauté jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **PODENSAC**.

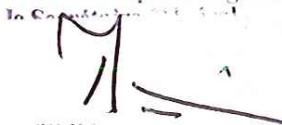
ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 Aout 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,



Marc MAKHLOUF



CDC PODENSAC
Communauté de Communes

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL
EN DATE DU **22 AOUT 2016**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE SEIZE, le 6 AVRIL à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 31 mars 2016

Présents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Gilbert BAPSALLE (pouvoir de Christine FORESTIE), Christian BOYER, Didier CAZIMAJOU, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Sylvia-Mylène DOREAU (pouvoir de Emeline ARONDEL), Philippe DUBOURG, Dominique FAUBET, Maryse FORTINON, Marc GAUTHIER, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU (pouvoir de Dominique CAVAILLOLS), Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Marie-Françoise RONFLETTE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TREINIT (pouvoir Line BARADUC), Mathieu TRUFFART.

Secrétaire de séance : Jean-Patrick SOULE

<u>Membres en exercice</u> :	28	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	22	Exprimés :	26
<u>dont suppléants</u> :	0	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	6	<u>POUR</u> :	26
<u>pouvoirs</u> :	4	<u>CONTRE</u> :	0

2016/039

ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DES STATUTS 2016-01

VU la nouvelle réglementation CAF sur la dénomination des accueils de loisirs à la suite des modifications des politiques éducatives, il convient de modifier les statuts et d'apporter des précisions sur les accueils gérés par la Communauté de communes.

VU les articles L5211-6-1 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

1/ Le président donne lecture des modifications de l'article 5-4* : compétence « Politique du logement et cadre de vie » :

- Ancien libellé de l'article 5-4*- Politique du logement et du cadre de vie :

- Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
Elaboration des contrats « Enfance » et « Temps Libre » ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en œuvre des actions intercommunales contenues dans ces contrats. Il est précisé que les Centre de Loisirs Sans Hébergement sont de compétence communautaire, les Accueils Péri Scolaires restant de la compétence des communes.
L'animation sportive dans les écoles primaires
- Coordonner, favoriser et promouvoir toutes actions et initiatives destinées à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des publics les plus défavorisés, et en priorité ceux de la tranche des 16 - 25 ans.
- Actions en faveur des personnes âgées :
 - Portage des repas à domicile
 - Accompagnement
- Information et orientation des personnes âgées ou en situation de handicap et coordination des services dont elles peuvent bénéficier
- Etude de faisabilité pour la création de Résidences pour Personnes Agées.
- Prévention de la délinquance : Création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

- Nouveau libellé de l'article 5-4* - Politique du logement et du cadre de vie :

- Actions en faveur de: la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
 - Elaboration et coordination du Contrat Enfance et Jeunesse ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en œuvre des actions intercommunales contenues dans ces contrats.
 - Animation sportive dans les écoles primaires
 - Accueil permanent et occasionnel des enfants de 0 à 4 ans
 - Animation du relais Assistantes Maternelles
 - Accueil sans hébergement des enfants et adolescents âgés de 3 à 17 ans :
 - En temps périscolaires les mercredis midis et après-midis,
 - En temps extra-scolaire (période de vacances scolaires).
- Coordonner, favoriser et promouvoir toutes actions et initiatives destinées à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des publics les plus défavorisés et en priorité ceux de la tranche des 16 - 25 ans.
- Actions en faveur des personnes âgées :
 - Portage des repas à domicile
 - Accompagnement
- Information et orientation des personnes âgées ou en situation de handicap et coordination des services dont elles peuvent bénéficier
- Etude de faisabilité pour la création de Résidences pour Personnes Agées.
- Prévention de la délinquance : Création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

2/ Le président précise que pour mettre les statuts de la CDC en conformité avec la loi (articles L5211-6-1 et L5211-10 du CGCT) il convient de modifier l'article 7 desdits statuts.

Il donne lecture du nouvel article :

- L'article 7 doit être rédigé ainsi :

En application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, à compter de Mars 2014, le Conseil Communautaire est composé de 28 délégués, répartis comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Podensac	4
Portets	4
Preignac	3
Barsac	3
Landiras	3
Cérons	3
Illats	2
Arbanats	1
Virelade	1
Pujols-sur-Ciron	1
Budos	1
Saint-Michel-de-Rieufret	1
Guillos	1
TOTAL	28

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les nouveaux statuts de la Communauté de communes de Podensac annexés à la présente délibération,

DIT que la modification des statuts sera notifiée à chacune des communes membres,

DEMANDE à Monsieur le Préfet de la Gironde de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**

22 AOUT 2016

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC

- 06 avril 2016 -

ARTICLE 1 :

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes d'ARBANATS, BARSAC, BUDOS, CERONS, GUILLOS, ILLATS, LANDIRAS, PODENSAC, PORTETS, PREIGNAC, PUJOLS SUR CIRON, SAINT MICHEL DE RIEUFRET, VIRELADE, une Communauté de communes de PODENSAC, son siège est fixé 12 Rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque à PODENSAC (33720).

ARTICLE 2 :

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 :

Les adhésions et retraits de communes seront réalisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'adhésion de la Communauté de communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale se fera à la majorité simple du Conseil communautaire.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

1°- Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

- Création de Zones d'Aménagement Concerté à vocation économique ou que la Communauté de communes destine à recevoir des aménagements et équipements publics dans ses domaines de compétences.
- Toutes études et réalisations nécessaires aux opérations d'aménagement de l'espace : élaboration de tout document de prévision et d'orientation mettant en valeur la qualité du paysage et permettant une vision prospective de développement du territoire.
- Entretien des chemins de randonnées inscrits au Plan départemental : fauchage et élagage.
- Affluents de la Garonne :
 - Entretien et gestion des cours d'eau du bassin versant du Ciron (entretien de la ripisylve et du lit des cours d'eau, aménagements piscicoles, sécurisation des descentes de canoë, gestion de la signalétique et des équipements de sécurité,...)
 - Mise en place d'un outil de gestion intégré sur le bassin versant du Ciron
- Adhésion à un Pays.
- Etude et réalisation d'une aire d'accueil des Gens du Voyage dans le respect du Schéma Départemental.

2°- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

- Etude, création, aménagement, gestion des zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, commerciales, touristiques et de loisirs :
 - Zone d'activités économiques du Pays de Podensac
 - Zones à créer desservies par des routes départementales
- Actions de développement économique dans le cadre de la création d'une pépinière d'entreprises.
- Tourisme : ensemble de la compétence et notamment accueil, information, promotion touristique, animation et développement touristique local

3°- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux

- Assainissement :
 - Inventaire et contrôle de l'état de l'assainissement individuel.
 - Etude comparative des Assainissements Collectifs communaux existants dans l'optique d'une harmonisation communautaire.
- Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

4°- Politique du logement et du cadre de vie

- Actions en faveur de: la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
 - Elaboration et coordination du Contrat Enfance et Jeunesse ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en œuvre des actions intercommunales contenues dans ces contrats.
 - Animation sportive dans les écoles primaires
 - Accueil permanent et occasionnel des enfants de 0 à 4 ans
 - Animation du relais Assistantes Maternelles
 - Accueil sans hébergement des enfants et adolescents âgés de 3 à 17 ans :
 - En temps périscolaires les mercredis midis et après-midis,
 - En temps extra-scolaire (période de vacances scolaires)
- Coordonner, favoriser et promouvoir toutes actions et initiatives destinées à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des publics les plus défavorisés et en priorité ceux de la tranche des 16 – 25 ans.
- Actions en faveur des personnes âgées :
 - Portage des repas à domicile
 - Accompagnement
- Information et orientation des personnes âgées ou en situation de handicap et coordination des services dont elles peuvent bénéficier
- Etude de faisabilité pour la création de Résidences pour Personnes Agées.
- Prévention de la délinquance : Création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

5°- Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, Aménagement et Entretien de la voirie communale revêtue et des chemins ruraux revêtus listés en annexe aux présents statuts.
- Mise en place d'équipements de signalisation routière horizontale et verticale liée aux travaux neufs sur la voirie déléguée.
- Entretien de l'Eclairage public : changement des ampoules, des fusibles, des cellules et des matériels consommables.

6°- Actions culturelles, sportives et éducatives

- Soutien aux associations, aux projets, aux manifestations culturelles et sportives intéressant au moins 3 communes. Le soutien, sous forme de subvention ou d'accompagnement matériel sera voté par le Conseil communautaire. Ce soutien prendra également la forme de l'intervention d'un animateur.
- Développement de l'accès aux nouvelles techniques d'information et de communication.

- Actions en faveur de la lecture publique.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'une médiathèque.
- Construction, aménagement, entretien et gestion des bibliothèques existantes ou futures
- Actions de développement d'un réseau de lecture publique autour de la médiathèque, des bibliothèques, et actions d'animations
- Acquisition de matériel pédagogique, éducatif, psychologique pour les actions pouvant être développées dans la moitié au moins des écoles du territoire de la Communauté de communes.

ARTICLE 6 :

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de PODENSAC.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, à compter de Mars 2014, le Conseil Communautaire est composé de **28 délégués**, répartis comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Podensac	4
Portets	4
Preignac	3
Barsac	3
Landiras	3
Cérons	3
Illats	2
Arbanats	1
Virelade	1
Pujols-sur-Ciron	1
Budos	1
Saint-Michel-de-Rieufret	1
Guillos	1
TOTAL	28

La population de chaque commune est déterminée en fonction de la population légale en vigueur telle que définie par le décret n°2003-485 du 5 juin 2003.

L'actualisation se fera à l'issue de chaque recensement.

ARTICLE 8 :

Le Conseil de Communauté élit en son sein un Bureau composé de 14 membres, dont 1 président et des vice-présidents dont le nombre sera fixé par le Conseil Communautaire sans excéder 30 % du nombre de délégués communautaires.

ARTICLE 9 :

Les ressources de la Communauté seront constituées par :

- la DGF, des compensations et autres concours financiers de l'Etat,
- les subventions, participations, fonds de concours de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et des autres collectivités territoriales,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé en échange d'un service rendu,
- le produit des emprunts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté,
- les produits des dons et legs,
- toutes autres recettes prévues par les textes en vigueur,
- les produits des fiscalités directe et indirecte.

ARTICLE 10 :

La Communauté de communes peut intervenir en qualité de mandataire, maître d'ouvrage et/ou maître d'œuvre pour le compte des communes pour autant que la Communauté de communes dispose au départ de la compétence.

ARTICLE 11 :

Les présents statuts sont annexés à la délibération du Conseil communautaire décidant de la modification des statuts de la Communauté de communes.

Le préfet de la Gironde,

arrête, en application de l'article 131-17 du Code de l'organisation territoriale de la République, les compétences de la communauté de communes de Podensac.

Il est arrêté que les compétences de la communauté de communes de Podensac sont les suivantes :

1. Les compétences de droit commun des communes.

2. Les compétences de droit commun des communautés de communes.

3. Les compétences de droit commun des intercommunalités.

4. Les compétences de droit commun des départements.

5. Les compétences de droit commun des régions.

6. Les compétences de droit commun des établissements publics de coopération intercommunale.

7. Les compétences de droit commun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

8. Les compétences de droit commun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

9. Les compétences de droit commun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

10. Les compétences de droit commun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

11. Les compétences de droit commun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

12. Les compétences de droit commun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

13. Les compétences de droit commun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

14. Les compétences de droit commun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

15. Les compétences de droit commun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

16. Les compétences de droit commun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

17. Les compétences de droit commun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

18. Les compétences de droit commun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

19. Les compétences de droit commun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

20. Les compétences de droit commun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

21. Les compétences de droit commun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

22. Les compétences de droit commun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

23. Les compétences de droit commun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

24. Les compétences de droit commun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

25. Les compétences de droit commun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

26. Les compétences de droit commun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

27. Les compétences de droit commun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

28. Les compétences de droit commun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

29. Les compétences de droit commun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

30. Les compétences de droit commun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Voies						
Identifiant	Commune	N° de voie	Nom	Longueur	Communautaire	Longueur communautaire
77	Arbanats	CR6	Chemin des Croix	295	oui	295
78	Arbanats	VC1	Rue de Montell	754	oui	754
79	Arbanats	VC1bis	Route de Fontanette	234	oui	234
80	Arbanats	VC2	Route du Pontet	1 835	oui	1 835
81	Arbanats	VC2bis	Rue de l'Abbé Belet	94	oui	94
82	Arbanats	VC3	Route du Port	594	oui	594
83	Arbanats	VC3bis	Route du Bouchourra	530	oui	530
84	Arbanats	VC4	Chemin des Places + route de la Madelon	2 288	oui	2 288
85	Arbanats	VC5	Route de Cholet	650	oui	650
86	Arbanats	VC6	Route de la Gare	445	oui	445
87	Arbanats	VC7	Route de Bonneau	275	oui	275
88	Arbanats	VC8	Route de Couloumey (jusqu'au chemin des Plantes)	526	oui	526
89	Arbanats	VC101	Route du Bérol	485	oui	485
90	Arbanats	VC103	Chemin Delfin	89	oui	89
91	Arbanats	VC104	Route de la Palue	637	oui	637
92	Arbanats	VC106	Route de Biol	241	oui	241
93	Arbanats	VC107	Rue des écoles	305	oui	305
94	Arbanats	VC109	Route de Capilayne	207	oui	207
95	Arbanats	xx	Chemin des Plantes	144	oui	144
96	Arbanats	xx	Rue de Choulon	222	oui	222
96 2	Arbanats	VC102	VC de Larieste	292	oui	292
TOTAL	Arbanats			11 042		11 042

Votes						
Identifiant	Commune	N° de vote	Nom	Longueur	Communautaire	Longueur communautaire
97	Virelade	CR1	CR de Bourdilot à Magereau	427	oui	427
98	Virelade	CR6	CR de Lagave	380	oui	380
99	Virelade	CR7	Rue du Bourdieu	153	oui	153
100	Virelade	CR9	Chemin de Lubuzon à l'Anguilley	482	oui	482
101	Virelade	CR22	Chemin des Acclas (ou de Bouchoura à Coulon)	302	oui	302
102	Virelade	CR23	CR de Lubuzon	143	oui	143
103	Virelade	CR39	Impasse de la Halle	220	oui	220
104	Virelade	CR40	CR de la voie ferrée	261	oui	261
105	Virelade	CR3	CR des Noueres	270	oui	270
106	Virelade	CR2	CR de Gayon	269	oui	269
107	Virelade	CR24	Rue Mounine	160	oui	160
108	Virelade	VC1	VC de Bas	813	oui	813
109	Virelade	VC2	VC de Bas	1 452	oui	1452
110	Virelade	VC3	Rue L'Anguilley	576	oui	576
111	Virelade	VC4	Rue de Nodoy	1 201	oui	1201
112	Virelade	VC5	VC de Taple à Moders	300	oui	300
113	Virelade	VC7bis	Rue du Bourg	192	oui	192
114	Virelade	VC8	Route de Château Moron	759	oui	759
115	Virelade	VC101	Rue Boreyre	455	oui	455
116	Virelade	VC204	Rue L'Anguilley	233	oui	233
117	Virelade	VC205	Route des Palus	2 756	oui	2756
118	Virelade	xx	Lotissement des Ecureuils (parcelle)	115	oui	115
120	Virelade	xx (CR7A)	Chemin de la Sablière	120	oui	120
121	Virelade	xx (VC102)	Accès au Hlou	750	oui	750
121a	Virelade	CR6A	Chemin du Bourg	95	oui	95
121b	Virelade	CR6B	Chemin du Bourg Sud	25	oui	25
	Virelade	xx	Rue donnant sur la CR24 (parcelles B205 209)	25	oui	25
TOTAL	Virelade			13 024		13 024

Voies						
Identifiant	Commune	N° de voie	Nom	Longueur	Communautaire	Longueur communautaire
179	Podensac	CR2	CR de Carrégo	322	oui	322
180	Podensac	CR3	CR du quartier de Larrouquey	322	oui	322
181	Podensac	CR7	CR dit chemin des crapauds	250	oui	250
182	Podensac	CR15	CR des Cabanes	302	oui	302
183	Podensac	CR24	CR de Canleau à Podensac	138	oui	138
184	Podensac	CR25	CR des carrières	490	oui	490
185	Podensac	CR28	CR de Paillau	595	oui	595
186	Podensac	VC2	VC de Brouquet	1967	oui	1967
187	Podensac	VC3	VC de Saint-Michel de Rieufret	1633	oui	1633
188	Podensac	VC5	VC de Cérons (Rue du Mayne d'Alice)	1433	oui	1433
189	Podensac	VC6	VC de Bas	1690	oui	1690
190	Podensac	VC8	VC des Fontaines	738	oui	738
191	Podensac	VC9	VC des Tuilères	540	oui	540
192	Podensac	VC9bis	VC des Tuilères (embranchement)	117	oui	117
193	Podensac	VC10	VC de Bernajot	265	oui	265
194	Podensac	VC11	Chemin d'accès à la Garo	708	oui	708
195	Podensac	VC14	VC de la Galine au Mayne d'Imbert	274	oui	274
196	Podensac	VC16	VC des Cabanes	495	oui	495
197	Podensac	xx	Allée des Coudaines	606	non	
201	Podensac	xx	Avenue Chaval	229	non	
202	Podensac	xx	Rue du Commandant Moreau	144	non	
203	Podensac	xx	?	227	non	
204	Podensac	xx	Allée Georges Montel	383	non	
204_2	Podensac	xx	Rue du Port	164	non	
205	Podensac	xx	Rue des Poilus + Rue du Minnesota	289	non	
206	Podensac	xx	Impasse Ventzekos	55	non	
207	Podensac	xx	Rue Miramonde de Cahiau	121	non	
208	Podensac	xx	Rue Saint-Cricq	60	non	
210	Podensac	xx	Rue Gagne Petit	68	non	
211	Podensac	xx	Rue d'Angleterre	297	non	
212	Podensac	xx	Rue Sabin Darlan	244	non	
212_2	Podensac	xx	???	170	non	
213	Podensac	xx	Lotissement la Galine	280	non	
214	Podensac	xx	Rue François Mauriac	272	oui	272
215	Podensac	xx	Lotissement le Paillau	97	non	
216	Podensac	xx	Lotissement Massical	99	non	
217	Podensac	xx	Mayne de Mau-Couada	55	non	
218	Podensac	xx	Lotissement Goupeyres	240	non	
219	Podensac	xx	Lotissement du Mayne	310	non	
220	Podensac	xx	Lotissement La Lanette	208	non	
221	Podensac	xx	Lotissement Ferbos	160	non	
222	Podensac	xx	Lotissement Le Bourdieu	230	non	
TOTAL	Podensac			17258		12551

Voies						
Identifiant	Commune	N° de voie	Nom	Longueur	Communautaire	Longueur communautaire
122	Barsac	CR10	Chemin rural du Bernet au Malon	87	oui	87
123	Barsac	CR40	Chemin rural de Jean Lévo à Climens	172	oui	172
124	Barsac	CR41	Chemin rural de Jean Lévo	161	oui	161
125	Barsac	CR50	Chemin rural du Grand Carrey	126	oui	126
126	Barsac	VC3	VC de Dudos	1467	oui	1467
127	Barsac	VC4	VC du Bac	3369	oui	3369
128	Barsac	VC5	VC de Lardit	414	oui	414
129	Barsac	VC6	VC de Menota	912	oui	912
130	Barsac	VC7	VC de la Gare	337	oui	337
131	Barsac	VC8	VC de la Tour de Marcadet à Frandelet	1484	oui	1484
132	Barsac	VC9	VC de la Pinessa	1447	oui	1447
133	Barsac	VC10	VC de Hallat	1683	oui	1683
134	Barsac	VC11	VC de Landiras	1391	oui	1391
135	Barsac	VC12	VC des Maisons Rondes	1336	oui	1336
136	Barsac	VC14	VC de la Pâchère	365	oui	365
137	Barsac	VC15	VC de Destanque	1736	oui	1736
138	Barsac	VC16	VC de la Brousse	786	oui	786
139	Barsac	VC18	VC de la Croix du Mayno	493	oui	493
140	Barsac	VC19	VC de la Bouade	668	oui	668
141	Barsac	VC20	VC de la Percure	463	oui	463
142	Barsac	VC21	VC de Frandelet	283	oui	283
143	Barsac	VC21bis	VC de Saint-Cricq	191	oui	191
144	Barsac	VC22	VC de Mérdar	985	oui	985
145	Barsac	VC23	VC de Benaudin	1140	oui	1140
146	Barsac	VC24	VC de la Bendelaise	1256	oui	1256
147	Barsac	VC26	Avenue de la Gare	64	oui	64
148	Barsac	VC27	VC latérale au chemin de fer	181	oui	181
149	Barsac	VC28	VC de Cayot	245	oui	245
150	Barsac	VC29	VC de Grévayron	535	oui	535
151	Barsac	VC30	VC de Compenos au Chapelier	387	oui	387
152	Barsac	VC205	VC de Pièguemala	565	oui	565
153	Barsac	VC211	VC de Landiras	859	oui	859
154	Barsac	VC305	VC de Raspide	487	oui	487
155	Barsac	I	Rue Pasteur	133	oui	133
156	Barsac	II	Rue du docteur Roux	211	oui	211
157	Barsac	III	Rue de la république et avenue de la Paix	416	oui	416
158	Barsac	IV	Rue reliant la VC7 et la rue du docteur Roux	162	oui	162
159	Barsac	V	Rue Barreau	435	oui	435
160	Barsac	VI	Rue Bajun	126	oui	126
161	Barsac	VII	Rue de Lacoilley	224	oui	224
162	Barsac	Lot. Mailhe		234	oui	234
163	Barsac	Lot. Baquère		179	oui	179
164	Barsac	CR2	Chemin de la gravelle	411	oui	411
165	Barsac	CR11	Chemin de Castelnaud	151	oui	151
166	Barsac	CR12	Chemin de Curebourse	138	oui	138
169	Barsac	CR17	Chemin de Mortinart	20	oui	20
171	Barsac	CR19	Chemin de ceinture du Coustet	80	oui	80
172	Barsac	CR22	Chemin de la voie romaine	302	oui	302
173	Barsac	CR27	Chemin de Menate	348	oui	348
174	Barsac	CR29	Chemin des Barrelats à la Pinessa	102	oui	102
175	Barsac	CR46	Chemin de Destanque à Simon	43	oui	43
176	Barsac	CR49	Chemin de Jauquet	87	oui	87
177	Barsac	CR51	Chemin de Mailhe	71	non	
178	Barsac	VC25	VC de la Pinessa au Pingua	209	oui	209
179	Barsac	xx	Avenue de l'Europe (contournement des écoles)	320	oui	320
TOTAL	Barsac			30455		30484

Voies						
Identifiant	Commune	N° de voie	Nom	Longueur	Communautaire	Longueur communautaire
355	Budos	CR1	CR de Landon au Choi	293	oui	293
356	Budos	CR8	CR des Parages	76	oui	76
358	Budos	CR16	CR de Margeride	191	oui	191
359	Budos	CR17	CR de Mouyel à la Houtique	1391	oui	1391
360	Budos	CR19	CR du Balan	281	oui	281
361	Budos	CR20	CR du moulin du Balan	75	oui	75
362	Budos	CR25	CR de Pingoy	332	oui	332
363	Budos	CR29	CR de Causson	229	oui	229
364	Budos	CR35	CR de Moustac au Tursan	661	oui	661
365	Budos	CR41	CR de la Peyrouse à la Salette	110	oui	110
366	Budos	CR45	CR du Carpa	89	oui	89
367	Budos	CR57	CR de Lauchel à Perron	417	oui	417
368	Budos	CR58	CR de Lauchel	49	oui	49
369	Budos	CR99	CR de Médouc	228	oui	228
370	Budos	CR101	CR de Virecoupe	384	oui	384
371	Budos	CR102	CR de Jeannot de Bayle (en 2 parties)	146	oui	146
372	Budos	VC2	VC de Médouc	370	oui	370
373	Budos	VC3	VC de Budos à Landiras	1424	oui	1424
374	Budos	VC5	VC de Paulin au Bourg	1098	oui	1098
375	Budos	VC7	VC Marots à la Peyrouse	530	oui	530
376	Budos	VC9	VC de Saint-Pierre	530	oui	530
377	Budos	VC11	VC de Coutures	207	oui	207
378	Budos	VC13	VC de Houlets	367	oui	367
379	Budos	VC14	VC de Garrons à Tounne	1615	oui	1615
380	Budos	VC15	VC de Perron à Massé	931	oui	931
381	Budos	VC17	VC derrière Mouyel	137	oui	137
382	Budos	VC18	VC de Fontbanno à la Houtique	422	oui	422
383	Budos	VC20	VC de la Peyrouse à la Houtique	2070	oui	2070
384	Budos	VC19	VC de Paulin au Pont du Ka	255	oui	255
385	Budos	VC21	VC de la Péguillière de Paulin	414	oui	414
386	Budos	VC22	VC de Gendré à Chourieu	416	oui	416
387	Budos	VC23	VC du Bourg au Bruhe	555	oui	555
388	Budos	VC209	VC du Château	389	oui	389
TOTAL	Budos			16902		16902

Voies						
Identifiant	Commune	N° de voie	Nom	Longueur	Communautaire	Longueur communautaire
395	Guilfos	CR0	CR du Luc à Malentes	510	oui	510
396	Guilfos	CR14	CR de la Cure	354	oui	354
397	Guilfos	CR23	CR de Broi à Landiras	2 032	oui	2 032
398	Guilfos	CR28	CR de Broi	288	oui	288
399	Guilfos	VC5	VC de Broi à Peysol	2 440	oui	2 440
400	Guilfos	VC6	VC de Leger au village de Hoste	449	oui	449
401	Guilfos	VC101	Allée des Jeannots	1 725	oui	1 725
TOTAL	Guilfos			7 798		7 798

Voies						
Identifiant	Commune	N° de voie	Nom	Longueur	Communautaire	Longueur communautaire
223	Cérons	CR3	CR dit chemin vicinal ordinaire n° 14 d'Expert au Frayre	400	oui	400
224	Cérons	CR4	CR de Jeanne de Molle à Peyragué	595	oui	595
225	Cérons	CR12	CR de Barreyre	271	oui	271
226	Cérons	CR19	CR de Bergés	160	oui	160
227	Cérons	CR20	CR de Menaut	50	oui	50
228	Cérons	CR25	CR dit chemin vicinal du moulin du Seuil à la Piro	164	oui	164
229	Cérons	CR27	CR de Caubillon	334	oui	334
230	Cérons	VC2	VC de la Fontaine Saint-Martin à Pitano	2 296	oui	2296
231	Cérons	VC3	VC du Paysan à Féglise	703	oui	703
232	Cérons	VC4	VC du moulin du Seuil à Menaut	372	oui	372
233	Cérons	VC5	VC de féglise au moulin du Seuil	394	oui	394
234	Cérons	VC6	VC de la Brune à Menaut	745	oui	745
235	Cérons	VC8	VC d'Expert à Louangelo	1 173	oui	1173
236	Cérons	VC9	VC de Saint-Cricq à la Piro	2 745	oui	2745
237	Cérons	VC10	VC de Jeanne de Molle	138	oui	138
238	Cérons	VC11	VC de la Croix de Salvane à Expert	1 464	oui	1464
239	Cérons	VC12	VC de Barthe	271	oui	271
240	Cérons	VC16	VC d'Expert au moulin à vent	1 230	oui	1230
241	Cérons	VC18	VC de Caullet	341	oui	341
242	Cérons	VC19	VC de Cap de Koucho	138	oui	138
243	Cérons	VC21	VC de Barreyro	227	oui	227
244	Cérons	VC23	VC d'accès à la Gare	363	oui	363
245	Cérons	VC25	VC de Caméou	223	oui	223
246	Cérons	VC204	VC de Menaut à la Piro	603	oui	603
248_1	Cérons	xx	Rue du Merlot (Lotissement de l'Épney)	256	oui	256
248_2	Cérons	xx	Rue du Cabernet (Lotissement de l'Épney)	198	oui	198
248_3	Cérons	xx	Rue de la Muscadelle	255	oui	255
248_4	Cérons	xx	Rue du Sémillon	388	oui	388
248_5	Cérons	xx	Rue du Père	291	oui	291
248_6	Cérons	xx	Rue et Allée du Château	259	oui	259
249	Cérons	xx	Lotissement Les Acacias	88	non	
251	Cérons	xx	CR7	113	non	
252	Cérons	xx	Lotissement L'orée des vignes	260	oui	260
253	Cérons	CR26	CR des Sansots	140	oui	140
254	Cérons	xx	ZAD d'Ilals	168	non	
TOTAL	Cérons			17 816		17 447

Voies						
Identifiant	Commune	N° de voie	Nom	Longueur	Communautaire	Longueur communautaire
255	Prégnac	VC1	VC de Boufoc	2 080	oui	2080
256	Prégnac	VC11	VC de Fargues	1 458	oui	1458
257	Prégnac	VC15	VC de Jeanton	708	oui	708
258	Prégnac	VC16	VC de Bastor	990	oui	990
259	Prégnac	VC20	VC du Gard	337	oui	337
260	Prégnac	VC25	VC de Couloyres	887	oui	887
261	Prégnac	VC56	VC latérale au chemin de fer	544	oui	544
262	Prégnac	VC60	VC de Grenier	390	oui	390
263	Prégnac	VC4	VC de Jeandoux	391	oui	391
264	Prégnac	VC5	VC de Rouquette et du Passage	2 514	oui	2514
265	Prégnac	VC6	VC de la Garengue	615	oui	615
266	Prégnac	VC7	VC du Lapin	327	oui	327
267	Prégnac	VC8	VC de Lamothe	856	oui	856
268	Prégnac	VC10	VC du Heul Bommes	935	oui	935
270	Prégnac	VC13	VC de Faubourquet	322	oui	322
271	Prégnac	VC14	VC de Veytes	536	oui	536
272	Prégnac	VC31	VC de la Tuilerie à Farques	605	oui	605
273	Prégnac	VC55	VC de la Gare	115	oui	115
274	Prégnac	VC57	VC de la Carotte à Gros	1 131	oui	1131
275	Prégnac	VC58	VC de Pagnin	245	oui	245
276	Prégnac	I	Rue du cimetière	250	oui	250
277	Prégnac	xx	de la VC5 à la VC6	228	oui	228
278	Prégnac	xx	Lotissement Le Clos d'Espiet et Couloyre	415	oui	415
279	Prégnac	xx	entre la VC20 et RH113	206	oui	206
280	Prégnac	xx	du Piquet au Halte	357	oui	357
281	Prégnac	xx	Lotissement à Lamothe	326	oui	326
xx	Prégnac	VC3	VC du Port	100	oui	100
xx	Prégnac	VC12	VC La Fourmouquière	220	oui	220
xx	Prégnac	xx	Lotissement Le Sensin	150	oui	150
xx	Prégnac	xx	Zone Industrielle	400	oui	400
xx	Prégnac	CR10	CR du Capon	200	oui	200
xx	Prégnac	CR37	CR de Couite	540	oui	540
xx	Prégnac	CR7	CR du Gard	493	oui	493
xx	Prégnac	CR42	CR de l'Hommebas	130	oui	130
xx	Prégnac	CR3	CR de l'Arieste	60	oui	60
TOTALS	Prégnac			19 961		19 961

Voies						
Identifiant	Commune	N° de voie	Nom	Longueur	Communautaire	Longueur communautaire
290	Illats	CR13	CR de Peyrebkane	131	oui	131
291	Illats	CR14	CR de Rude	505	oui	505
292	Illats	CR30	CR du Merle	232	oui	232
293	Illats	CR36	CR du Basque au Rude	109	oui	109
294	Illats	CR44	CR de Tauzin au Marais de Pujols	88	oui	88
295	Illats	CR48	CR d'Archanbeau à Moudet	136	oui	136
296	Illats	CR52	CR des écoles	233	oui	233
297	Illats	CR60	CR de Barrouil	252	oui	252
298	Illats	CR66	CR de Chazoupele	159	oui	159
299	Illats	CR105	CR du Merle Nord	135	oui	135
300	Illats	CR115	CR du Basque à Jausant	581	oui	581
301	Illats	VC5	VC de Pujols	234	oui	234
302	Illats	VC8	VC de la Péguillère d'Escals	833	oui	833
303	Illats	VC13	VC de Condrine	969	oui	969
304	Illats	VC14	VC du Merle	1 715	oui	1715
305	Illats	VC15	VC de Jausant	688	oui	688
306	Illats	VC18	VC d'Archanbeau	1 139	oui	1139
307	Illats	VC19	VC de Béoussou au Caméou	2 345	oui	2345
308	Illats	VC20	VC de Bouriel	525	oui	525
309	Illats	VC21	VC de la Péguillère de Mengeon	576	oui	576
310	Illats	VC22	VC de Brouquet à Podensac	1 483	oui	1483
312	Illats	VC24	VC de Barrouil à Brouquet	736	oui	736
313	Illats	VC25	VC de Mounic au Tauzin	784	oui	784
315	Illats	VC101	VC du Hicour	170	oui	170
316	Illats	VC102	VC des Sables	374	oui	374
317	Illats	VC103	VC de Mengeon	568	oui	568
318	Illats	VC66	à Escals	300	oui	300
319	Illats	CR61	à Goujon	370	oui	370
320	Illats	xx	Ancienne départementale	768	non	
321	Illats	xx		108	oui	108
321_2	Illats	xx		232	oui	
322	Illats	xx		111	oui	111
323	Illats	xx		163	oui	163
324	Illats	xx		111	oui	111
324_2	Illats	xx		148	non	
TOTAL	Illats			18 011		16 863

Voies						
Identifiant	Commune	N° de voie	Nom	Longueur	Communautaire	Longueur communautaire
325	Pujols/Ciron	CR3	CR de Menaut à Pinquet	65	oui	65
326	Pujols/Ciron	CR4	CR de Lucas à Tristan	235	oui	235
327	Pujols/Ciron	CR8	CR du marais	1 283	oui	1283
328	Pujols/Ciron	CR9	CR du Bord de Ciron (2 x 100 m)	220	oui	220
329	Pujols/Ciron	CR11	CR de la Vierge	115	oui	115
330	Pujols/Ciron	CR12	CR de Videau	286	oui	286
331	Pujols/Ciron	CR13	CR de Darblade	414	oui	414
332	Pujols/Ciron	CR17	CR du Bardou	42	oui	42
333	Pujols/Ciron	CR22	CR des Guisals	481	oui	481
334	Pujols/Ciron	CR25	CR du Blanc	186	oui	186
335	Pujols/Ciron	CR26	CR d'Arbis	825	oui	825
336	Pujols/Ciron	CR27	CR de Jean du Bosc	150	oui	150
337	Pujols/Ciron	CR28	CR du Pont du Ciron	57	oui	57
338	Pujols/Ciron	CR30	CR de Colas Nord	150	oui	150
339	Pujols/Ciron	CR31	CR de Duvín	99	oui	99
340	Pujols/Ciron	CR33	Ceinture de Menaut	115	oui	115
341	Pujols/Ciron	CR39	Ceinture de Mareuil	42	oui	42
342	Pujols/Ciron	CR42	CR des Camères	112	oui	112
343	Pujols/Ciron	VC2	VC du Bourg à Barsac	1 340	oui	1340
344	Pujols/Ciron	VC4	VC du Haut à la Cugnassa	744	oui	744
345	Pujols/Ciron	VC5	VC de Charlot à Cap de Hé	763	oui	763
346	Pujols/Ciron	VC6	VC du Haut	352	oui	352
347	Pujols/Ciron	VC7	VC de la croix du Blanc au Blanc	227	oui	227
348	Pujols/Ciron	VC8	VC du Pingua à Colas	806	oui	806
349	Pujols/Ciron	VC9	VC du Mareuil à Colas	1 056	oui	1056
350	Pujols/Ciron	VC11	VC du Marais	1 061	oui	1061
351	Pujols/Ciron	VC13	VC de Colas au Ciron	32	oui	32
352	Pujols/Ciron	CR16	à Mareuil	67	oui	67
353	Pujols/Ciron	CRx	à Videau	68	oui	68
TOTAL	Pujols/Ciron			11393		11393

Voies						
Identifiant	Commune	N° de voie	Nom	Longueur	Communautaire	Longueur communautaire
405	Landiras	CR10	Chemin de Menon Ouest	114	oui	114
406	Landiras	CR12	Chemin de Menon Est	65	oui	65
407	Landiras	CR13	Chemin du Châlejanier	114	oui	114
408	Landiras	CR19	Chemin de Maron à Canot	173	oui	173
409	Landiras	CR24	Chemin des Cabros	313	oui	313
410	Landiras	CR26	Chemin des Arrougeys	161	oui	161
411	Landiras	CR27	Chemin des Loups	575	oui	575
412	Landiras	CR28	Chemin de Pelote au Bédal	435	oui	435
413	Landiras	CR37	Chemin de Clausels	559	oui	559
414	Landiras	CR51	Chemin de Saubons	279	oui	279
415	Landiras	CR64	Chemin de Jéanot de Lègue	89	oui	89
416	Landiras	CR71	Chemin du carrefour VC201 à Poumeys	422	oui	422
417	Landiras	CR76	Chemin de Batjean	284	oui	284
418	Landiras	CR80	Chemin de Lègue au Pas de Cafe	414	oui	414
421	Landiras	CR131	Chemin de Bâsère à Bernadet	2 442	oui	2442
422	Landiras	CR160	Chemin de Bassouey	243	oui	243
423	Landiras	VC7	VC des Plantes à Menon	2 433	oui	2433
424	Landiras	VC10	VC de Menon	308	oui	308
425	Landiras	VC11	VC de Malentes	2 297	oui	2297
426	Landiras	VC12	VC du Carpoula	779	oui	779
427	Landiras	VC14	VC de Trouplins	2 436	oui	2436
428	Landiras	VC16	VC du Portail à St Michel	4 092	oui	4092
429	Landiras	VC17	VC de Darricaut au Carpoula	1 288	oui	1288
430	Landiras	VC18	Chemin du Druic	646	oui	646
431	Landiras	VC101	VC de Pouton à la Croix Rouge	1 545	oui	1545
432	Landiras	VC102	VC de Barreyre à la Vignasse	675	oui	675
433	Landiras	VC103	VC de Lucas à la Capère	1 905	oui	1905
435	Landiras	VC105	VC de Capucin	485	oui	485
436	Landiras	VC1	VC du cimetière	606	oui	606
437	Landiras	CR9	Chemin à Biégaut	213	oui	213
438	Landiras	CR11	rue à Menon	98	oui	98
439	Landiras	CR58	Chemin à Petit Boïste	147	oui	147
440	Landiras	CR62	Chemin à Petit Boïste Nord	77	oui	77
441	Landiras	CR63	Chemin à Reney	233	oui	233
442	Landiras	CR90	Chemin du Pichou	187	oui	187
443	Landiras	xx	Lotissement Larameye	317	oui	317
444	Landiras	VC9	à Artiques	265	oui	265
445	Landiras	VC20	à Menon ouest	275	oui	275
446	Landiras	xx	à Cassan	360	oui	360
447	Landiras	xx	voie intégrée au domaine public	500	oui	500
TOTAL	Landiras			20 049		20 049

Voies						
Identifiant	Commune	N° de voie	Nom	Longueur	Communautaire	Longueur communautaire
TOTAL GENERAL				229 695		223 300

Voies						
Identifiant	Commune	N° de voie	Nom	Longueur	Communautaire	Longueur communautaire
1	Saint-Michel de Rieufret	VC7	VC de Lugot	2 740	oui	2 740
2	Saint-Michel de Rieufret	VC9	VC de Poyon	1 432	oui	1 432
3	Saint-Michel de Rieufret	VC10	VC de Roumleu	2 155	oui	2 155
4	Saint-Michel de Rieufret	VC11	Route de Saint-Morillon	140	oui	140
6	Saint-Michel de Rieufret	VC12	VC de Carjuzan	694	oui	694
6	Saint-Michel de Rieufret	VC13	Lotissement le Rieufret Nord	150	oui	150
7	Saint-Michel de Rieufret	VC14	Lotissement le Rieufret Sud	107	oui	107
8	Saint-Michel de Rieufret	xx	Chemin de Banquet (Shèli)	740	oui	740
9	Saint-Michel de Rieufret	xx	Chemin de Guérol (Eli)	1 192	oui	1 192
10	Saint-Michel de Rieufret	xx	VC du Terrey	2 329	oui	2 329
11	Saint-Michel de Rieufret	xx	VC de Teycheney	350	oui	350
12	Saint-Michel de Rieufret	xx	VC du Chêne	118	oui	118
13	Saint-Michel de Rieufret	xx	Chemin du Pont	55	oui	55
14	Saint-Michel de Rieufret	xx	Lotissement du Bourg 1	60	oui	60
15	Saint-Michel de Rieufret	xx	Lotissement du Bourg 2	110	oui	110
16	Saint-Michel de Rieufret	xx	Lotissement du Bourg 3	60	oui	60
17	Saint-Michel de Rieufret	xx	Lotissement le Hameau de Peyrère	125	oui	125
TOTAL	Saint-Michel de Rieufret			12 557		12 557

Voies

Identifiant	Commune	N° de voie	Nom	Longueur	Communautaire	Longueur communautaire
18	Portels	CR2	Chemin de l'Allée Notre Dame	101	oui	101
19	Portels	CR18	Chemin de la Tour Bicheau	497	oui	497
20	Portels	CR18a	Chemin de Girafe + chemin Açaçal	290	oui	290
21	Portels	CR18b	Chemin de Soule	65	oui	65
22	Portels	CR18c	Chemin de Bignon	76	oui	76
23	Portels	CR19	Chemin de Méselans	590	oui	590
24	Portels	CR20	Chemin de Papoula	168	oui	168
25	Portels	CR21	Chemin de Pierromet	481	oui	481
26	Portels	CR22	Chemin de la Tuilière	253	oui	253
27	Portels	CR23	Chemin de Pingoy	285	oui	285
29	Portels	CR25	Chemin de Mouteou	80	oui	80
30	Portels	CR25a	Chemin de l'Espagnol	56	oui	56
31	Portels	CR26	Chemin de Caumont	120	oui	120
32	Portels	CR27	Chemin des Hiquoyrois	127	oui	127
33	Portels	CR32	Chemin de la Tuilière	161	oui	161
34	Portels	CR33	Chemin de Pîtres	346	oui	346
35	Portels	CR35	Chemin de Chaloupin + Contrainers	188	oui	188
36	Portels	CR36	Chemin des Cavaliers + de la VF à ch. J. Mayo	152	oui	152
37	Portels	CR37	Chemin de Graveyron	308	oui	308
39	Portels	CR39	Chemin de Peyrous Ouest	88	oui	88
40	Portels	CR40	Chemin de Bardoy	182	oui	182
41	Portels	CR41	Chemin de Darouban	83	oui	83
42	Portels	CR43	Chemin de l'Abiton	141	oui	141
43	Portels	CR44	Chemin de Mazeller	195	oui	195
45	Portels	CR46	Chemin de l'Allée du Merlot (gare)	178	oui	178
46	Portels	CR47	Chemin de la rue A. Deleyre	104	oui	104
47	Portels	CR50	Chemin de la Bécassine	105	oui	105
48	Portels	VC1	Rue Grandrue	357	oui	357
49_1	Portels	VC2	Rue de la Liberté	450	oui	450
49_2	Portels	VC2	Rue du Baron de Gascq	285	oui	285
50	Portels	VC3	Chemin du Pommier Doux	1 883	oui	1 883
51	Portels	VC4	Chemin du Catalis	1 586	oui	1 586
52	Portels	VC5	Rue de Mongenian + chemin du Sauvignon	2 152	oui	2 152
53	Portels	VC6	Chemin Lagacey + rue de Ghaye + ch. de Pimpane	2 112	oui	2 112
54	Portels	VC7	Route du Cabernet	1 951	oui	1 951
55	Portels	VC8	Chemin de Pommarède	919	oui	919
56	Portels	VC9	Chemin de Lamothe	415	oui	415
57	Portels	VC10	Rue de Gueydon	1 016	oui	1 016
58	Portels	VC11	Chemin du Prieu	769	oui	769
59	Portels	VC13	Rue des Hiladeys	210	oui	210
60	Portels	VC14	Chemin Jean de Mayo + chemin de Cluchon	330	oui	330
61	Portels	VC15	Chemin de Labore + fin de Tour Bicheau	509	oui	509
62	Portels	VC16	Chemin du Port	509	oui	509
63	Portels	VC17	Chemin de Labore (entre Lagacey et Cabernet)	358	oui	358
64	Portels	VC204	Allée du Merlot + rue de la gare	218	oui	218
65	Portels	VC208	Chemin de Pommarède	765	oui	765
66	Portels	VC209	Rue du Mirail	742	oui	742
67	Portels	VC308	Chemin du Moulin à Vent	518	oui	518
68	Portels	VC401	Rue Darrouban	204	oui	204
69	Portels	VC402	Rue des gravères (Darrouban sans issue)	66	oui	66
70	Portels	VC403	Rue de la Tuilière	249	oui	249
71	Portels	VC404	Impasse des Petits Boudoubans	91	oui	91
72	Portels	VC405	Impasse des Boudoubans	178	oui	178
75	Portels	rue I	Avenue du Maréchal Leclerc	157	oui	157
76	Portels	CR16	Impasse Curste Peliton	110	oui	110
	Portels	xx	Impasse Candaubas	30	oui	30
TOTAL	Portels			24 549		24 549

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-08-22-003

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
communauté de communes de Montesquieu

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 22.08.2016

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 07 décembre 2001 - Création -
 - 24 décembre 2001 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
 - 01 mars 2004 - Modification des Statuts -
 - 02 janvier 2006 - Modification des Statuts -
 - 22 décembre 2006 - Modification des Statuts -
 - 22 juillet 2009 - Modification des Compétences -
 - 15 juin 2011 - Modification des Compétences -
 - 21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
 - 19 juin 2014 - Modification des Compétences -
 - 11 août 2015 - Modification des Statuts -
- VU la délibération du conseil de communauté du 12/04/2016 décidant de modifier et compléter les compétences définies à l'article 3-4 (Protection et mise en valeur de l'environnement), 3-7 (Equipements et animations scolaires, sportifs et socio-culturels) et 3-11 (Incendie et secours) des statuts,
- VU les décisions des communes suivantes :
- AYGUEMORTE-LES-GRAVES - BEAUTIRAN - CABANAC-ET-VILLAGRAINS - CADAUJAC - CASTRES-GIRONDE
 - ISLE-SAINT-GEORGES - LA BREDE - LEOGNAN - MARTILLAC - SAINT-MEDARD-D'EYRANS- SAINT-MORILLON - SAINT-SELVE - SAUCATS -
- VU les nouveaux statuts approuvés,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification de l'article 3-4 (Protection et mise en valeur de l'environnement), 3-7 (Equipements et animations scolaires, sportifs et socio-culturels) et 3-11 (Incendie et secours) des statuts de la communauté de communes de Montesquieu conformément à la délibération du conseil de communauté, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directeur de l'Agence de l'Eau,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **CASTRES-GIRONDE**.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **22 AOUT 2016**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Marc MAKHLOUF,



DOCUMENT ANNEXÉ
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 2016/49
OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU

22 AOUT 2016

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 45
 Nombre de Conseillers présents : 36
 Nombre de Conseillers présents et représentés : 40
 Quorum : 22
 Date convocation du Conseil Communautaire : 6 Avril 2016
 Date d'affichage de la convocation au siège : 6 Avril 2016
 La séance est ouverte

Le 12 Avril de l'année deux mille seize à 18 h 30
 à la technopole du site Montesquieu à Martillac

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Christian TAMARELLE.

Nom, prénom	Présent*	Excusé, procuration à	Nom, prénom	Présent*	Excusé, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNE Philippe (Maire)	P	
BURTIN - DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	P	
BENESSE Jean-Michel (Maire)	P		FATH Bernard (Maire)	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	E	Mme DURAND	GAZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean André (Maire)	P	
CLEMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoît (Maire)	P		Fabrice BOS	E	Mme EYL
Martine TALABOT	P		Nadine CHENNA	P	
Philippe BARRERE	P		Philippe DIAS	A	
Valérie LAGARDE	P		Muriel EYL	P	
Thierry BLANQUE	P		Catherine FOURNIER	P	
Béatrice CANADA	P		Anne-Marie LABASTHE	A	
Philippe BALAYE	A		Nicolas PASETTI	A	
Michèle BOURROUSSE	P		Jean-François MOUCLIER	P	
Christian GACHET	P		Nadine JOLIVET	P	
Nathalie ROUSSELOT	P		Jean-Marie BROSSIER	P	
Félicie DURAND	P		Laure BENCTEUX	P	
Dominiq LARRUE	P		Bernard CHEVALIER	E	Mme BENCTEUX
Françoise BETES	E	M. LEMIRE	Bernadette PELISSIER	P	
Alexandre DE MONTESQUIEU	P		Jean-François BORDELAIS	P	
Corinne MARTINEZ	P		Maryse DEBACHY	P	
Sylvie OHRENSSTEIN-DUFRANC	P		Jean KESLER	A	
Benoist AULANIER	P				

Sur proposition de Monsieur le Président, Monsieur CLEMENT est élu secrétaire de séance.
 * P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2001 fixant le périmètre de la Communauté de Communes de Montesquieu, l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Montesquieu et approbation des statuts, les arrêtés préfectoraux des 1^{er} mars 2004, 2 janvier 2006 et 22 décembre 2006, portant modification des statuts, les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 2009, 15 juin 2011, 19 juin 2014, et 11 août 2015 portant modification des compétences de la Communauté de Communes de Montesquieu ;

Vu la loi sur la Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Considérant l'avis favorable du bureau ;

Il est proposé au Conseil communautaire puis à chacun des Conseils municipaux de **modifier les statuts** de notre Communauté de Communes portant sur les points suivants :

Article 3 – 4° :

Compétence GEMAPI

- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, dans le cadre de la compétence GEMAPI;
- L'aménagement des bassins hydrographiques : **Gestion des bassins versants** des cours d'eau communautaires : assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique (ressource en eau, milieux aquatiques et humides, ouvrages)
- **La défense contre les inondations et Gestion du système d'endiguement** inclus notamment dans le périmètre de la DIG « digues » (déclaration d'intérêt général) dont la localisation est précisée dans le plan annexé aux présents statuts.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Promotion, soutien d'actions et études en faveur de **l'environnement** : protection et restauration des sites remarquables (Réserve naturelle géologique de Saucats/La Brède, sites Natura 2000)

Article 3 – 7° : Financement du matériel pédagogique et mobilier des classes d'éducation spécialisée (RASED, **ULIS école**)

Article 3 – 11° : Incendie et secours

Contribution au budget des SDIS

Conformément aux dispositions législatives, cette modification statutaire doit être décidée « *par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI* ». Chaque Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts proposés.

Le Conseil de Communauté à l'unanimité :

- 1°) **Approuve** la modification des statuts telle que figurant en annexe.
- 2°) **Autorise** le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme,

Fait à Martillac, le 12 Avril 2016

Le Président
Christian TAMARELLE

Document signé électroniquement





STATUTS

Révision 2016

ARTICLE 1

Il est créé entre les communes de Ayguemorte les Graves, Beautiran, Cabanac et Villagrains, Cadaujac, Castres-Gironde, Isle Saint-Georges, La Brède, Léognan, Martillac, Saint-Médard d'Eyrans, Saint-Morillon, Saint-Selve et Saucats, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend le nom de :

Communauté de Communes de Montesquieu

Son siège est fixé au Centre de Ressources du Site Montesquieu, à Martillac (Gironde).

Les séances du Conseil de la Communauté de Communes pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des communes adhérentes.

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de Communes de Montesquieu est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : OBJET

La Communauté de Communes exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres les compétences dont la liste suit :

1 - Développement économique

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité existantes :
 - Zone d'activité de Calens (Beautiran)
 - Zone d'activité du Château (Beautiran)
 - Zone d'activités de La Blue (Cabanac et Villagrains)
 - Zone d'activité de Lamourou (Cadaujac)
 - Zone d'activité Laroche (Cadaujac)
 - Zone d'activité route de Bois de Savis à Castres Gironde ;
 - Zone d'activité de l'Arnahurt (La Brède)
 - Zone d'activité de Coudougney (La Brède)
 - Zone d'activité de La Rivière (Léognan)
 - Zone d'Aménagement Différé de Janin-Lembarra (Léognan)
 - Zone d'activité de Lagrange (Martillac)
 - Zone d'activité de Malleprat (Martillac)
 - Technopôle du Site Montesquieu (Martillac)
 - Zone d'activité de La Prade (Saint-Médard d'Eyrans)
 - Zone d'activité des Pins verts (Saucats)
- la création, l'entretien et la gestion de toute zone d'activité nouvelle sur le territoire communautaire
- **Z.A.C., Z.A.D. et lotissements destinés aux activités économiques**

Création, aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Bordeaux – Léognan - Saucats

Actions de développement économique :

La Communauté de Communes de Montesquieu est compétente en matière d'action de développement économique et elle assure à ce titre les fonctions suivantes :

- définition de la politique de développement économique de la Communauté, et réalisation de toutes les études et analyses qui y concourent,
- mise en œuvre de toutes les actions de promotion et de valorisation du territoire,
- actions de prospection, d'aide à l'implantation d'entreprises,
- accompagnement des porteurs de projets et animation du tissu économique local,
- relations avec les organismes socioprofessionnels,
- équipement et urbanisme commercial.

2 – Aménagement de l'espace communautaire

Schéma de Cohérence Territoriale, Schéma d'aménagement et de développement durable, schéma de secteur, association à l'élaboration des PLU

Système d'Information Géographique

Aménagement numérique du territoire

3 – Transports - Déplacements

Plan Local de Déplacements

Transports scolaires vers les établissements publics d'enseignement secondaire

Transport public en tant qu'autorité organisatrice de second rang

4 – Protection et mise en valeur de l'environnement

⊙ **Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**

⊙ **Approvisionnement en eau de substitution pour sécuriser et compléter l'alimentation en eau potable du territoire, dans un objectif de gestion équilibrée des ressources, et notamment de réduction des prélèvements dans les nappes profondes surexploitées**

⊙ **Compétence GEMAPI**

- **L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, dans le cadre de la compétence GEMAPI;**
- **L'aménagement des bassins hydrographiques : Gestion des bassins versants des cours d'eau communautaires : assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique (ressource en eau, milieux aquatiques et humides, ouvrages)**
- **La défense contre les inondations et Gestion du système d'endiguement inclus notamment dans le périmètre de la DIG « digues » (déclaration d'intérêt général) dont la localisation est précisée dans le plan annexé aux présents statuts.**

- **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.** Promotion, soutien d'actions et études en faveur de l'environnement : protection et restauration des sites remarquables (Réserve naturelle géologique de Saucats/La Brède, sites Natura 2000)

⊙ Étude de tout projet intercommunal relatif à l'environnement et au cadre de vie de la Communauté de Communes de Montesquieu et mise en place des actions en découlant : Charte paysagère, Protection des cultures agricoles, Politique forestière, ...

⊙ Énergies nouvelles

⊙ Création, gestion et animation des pistes cyclables d'intérêt communautaire (figurant au Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables) et des chemins de randonnée (inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée)

⊙ **Mise en valeur du petit patrimoine bâti**

5 - Habitat - Logement

Mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH)

6 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes de Montesquieu assure la création et l'aménagement de la voirie, existante et à venir, d'intérêt communautaire, c'est-à-dire :

- les voies communales assurant le raccordement immédiat des routes départementales aux zones d'activité communautaires ainsi que les voies intérieures de ces mêmes zones (Cf. cartographie jointe aux présents statuts)
- les voies communales assurant le raccordement immédiat des routes départementales aux équipements communautaires (Cf. cartographie jointe aux présents statuts)
- les voies donnant accès aux lieux de déplacement collectif (gares avec leur parking, aires de co-voiturage)(Cf. cartographie jointe aux présents statuts)
- les voies donnant accès aux collèges du territoire communautaire, (Cf. cartographie jointe aux présents statuts)
- les voies d'accès aux équipements dédiés aux gens du voyage (selon cartographie à délibérer)

7 - Équipements et animations scolaires, sportifs et socio-culturels

Financement du matériel pédagogique et mobilier des classes d'éducation spécialisée (RASED, **ULIS école**)

Mise en réseau des équipements et coordination des projets relatifs à la lecture publique et à l'animation socioculturelle

Soutien aux activités associatives, culturelles, sportives, de loisirs, scolaires et périscolaires.

La Communauté de Communes de Montesquieu, seule ou en partenariat avec les communes et les associations, contribue à l'animation du territoire. Elle soutient, financièrement et techniquement, les associations y concourant.

8 – Petite enfance, Enfance, Jeunesse

Petite enfance

- L'étude, la construction, l'aménagement, l'entretien, la gestion des structures et des services d'intérêt communautaire destinés à la petite enfance (Structures multi accueil, crèches familiales, Relais assistantes maternelles, Lieu d'Accueil Enfants Parents et toute autre structure dès lors qu'elle contribue au projet communautaire d'accueil de la petite enfance).

Enfance-jeunesse

- Élaboration, adaptation et animation du projet éducatif global

- Coordination du réseau des acteurs éducatifs (Responsables et animateurs des ALSH, Accueils périscolaires, Points rencontres jeunes, personnels des établissements scolaires...) afin d'initier des actions et projets en direction de l'enfance et de la jeunesse.

- Mise en œuvre d'une stratégie communautaire de développement et d'harmonisation des services en direction de l'enfance et de la jeunesse

- Dans le cadre des politiques partenariales, notamment avec la CAF et la MSA, piloter le contrat enfance-jeunesse Intercommunal.

• **Prévention**

- Coordination des acteurs de la prévention et de la sécurité dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

- Développement d'actions de prévention et d'éducation à la sécurité

9 – Action sociale

Service Emploi communautaire : accompagnement des demandeurs d'emploi et mise en œuvre de toute action de lutte contre le chômage

Actions d'insertion par l'économie (PLIE, chantiers d'insertion, chantiers école)

Mission Locale

Actions sociales permettant de mutualiser et d'harmoniser les moyens mis à disposition de l'animation sociale : **études, réalisation et gestion de projets intercommunaux à caractère social** (en matière de gérontologie, de mise en réseau des aides ménagères, ...)

Étude et réalisation d'un Schéma d'Accueil des Gens du Voyage dans le respect du Schéma Départemental.

Création, accès et desserte, financement et gestion directe ou indirecte de l'aire d'accueil et des aires de sédentarisation sur le territoire communautaire

10 – Tourisme

Accueil, animation et promotion du territoire communautaire

11 – Incendie et secours

☐ Participation au financement de nouveaux centres d'intervention protégeant les communes membres

☐ Contribution au budget des SDIS

12 – Adhésion à des structures de coopération Intercommunale

☐ **La Communauté de Communes pourra adhérer à des structures de coopération intercommunale, à des établissements publics intercommunaux, ainsi qu'aux ententes, conventions et conférences intercommunales, par délibération du Conseil de Communauté prise à la majorité simple.**

13 – Signature et gestion des procédures contractuelles

☐ **La Communauté de Communes est habilitée à signer et à gérer toute procédure contractuelle (Europe, Etat, Région, Département...) relevant de ses compétences.**

14 – Groupements de commandes

☐ **La Communauté de Communes est habilitée à constituer, coordonner et faire partie de groupements de commandes, notamment avec et au bénéfice des communes membres.**

ARTICLE 4 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de **45 membres**.

<i>Communes</i>	<i>Nombre de délégués titulaires</i>
Ayguemorte les Graves	2
Beautiran	3
Cabanac et Villagrains	3
Cadaujac	5
Castres Gironde	3
Isle Saint Georges	2
La Brède	4
Léognan	10
Martillac	3
Saint Médard d'Eyrans	3
Saint Morillon	2
Saint Selve	2
Saucats	3

ARTICLE 5 : LE BUREAU

La Communauté de Communes élit en son sein un Bureau, composé du Président et de Vice-Présidents dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ET DU BUREAU

Les règles de convocation du Conseil, de quorum, de validité des délibérations sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement intérieur de l'assemblée.

Le Président et le Bureau pourront recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil dans le respect des dispositions prévues par le CGCT.

Le Conseil de Communauté crée des commissions temporaires ou permanentes. Chaque commune sera représentée par au moins un délégué dans chaque commission. Les membres des Commissions sont les conseillers de la Communauté.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ET DU PRESIDENT

Le Conseil de Communauté, organe délibérant, exerce toutes les fonctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et en particulier :

- la définition des programmes annuels d'activité,
- le vote du budget,
- l'examen des comptes-rendus d'activité et le vote du compte administratif.

Le Président, organe exécutif, exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice. Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes. Il est le responsable de l'administration et nomme le personnel. Il convoque et préside les réunions du Conseil de Communauté. Il peut déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

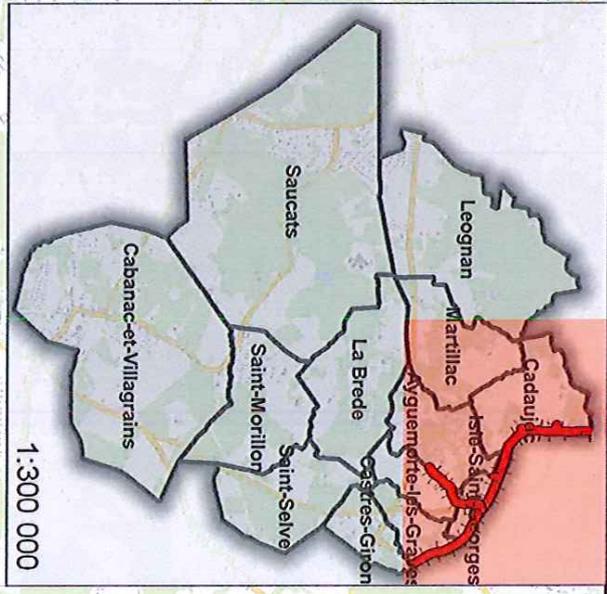
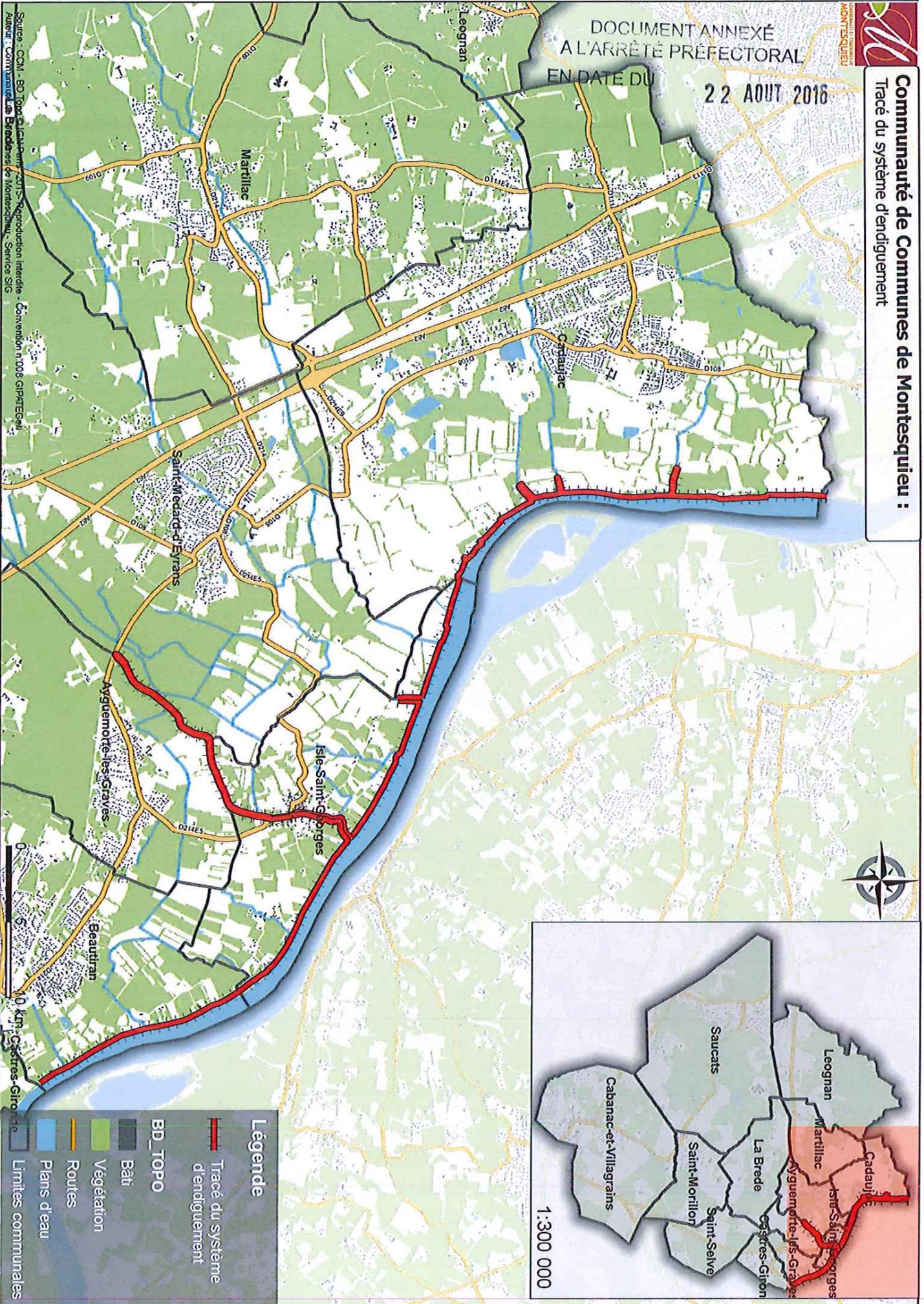
Les ressources de la Communauté sont constituées par :

1. des produits de la fiscalité propre
2. la dotation globale de fonctionnement, des compensations et autres concours financiers de l'Etat,
3. les subventions, participations, fonds de concours de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et des autres collectivités territoriales,
4. le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
5. les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé en échange d'un service rendu,
6. le produit des emprunts,
7. le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté,
8. les produits des dons et legs,
9. toutes autres recettes prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : FONCTIONS DE RECEVEUR

La fonction de Receveur de la Communauté de Communes sera exercée par Monsieur le Trésorier de Castres-Gironde.

Annexes : CARTOGRAPHIE DES VOIRIES COMMUNAUTAIRES CARTOGRAPHIE GEMAPI JOINTES



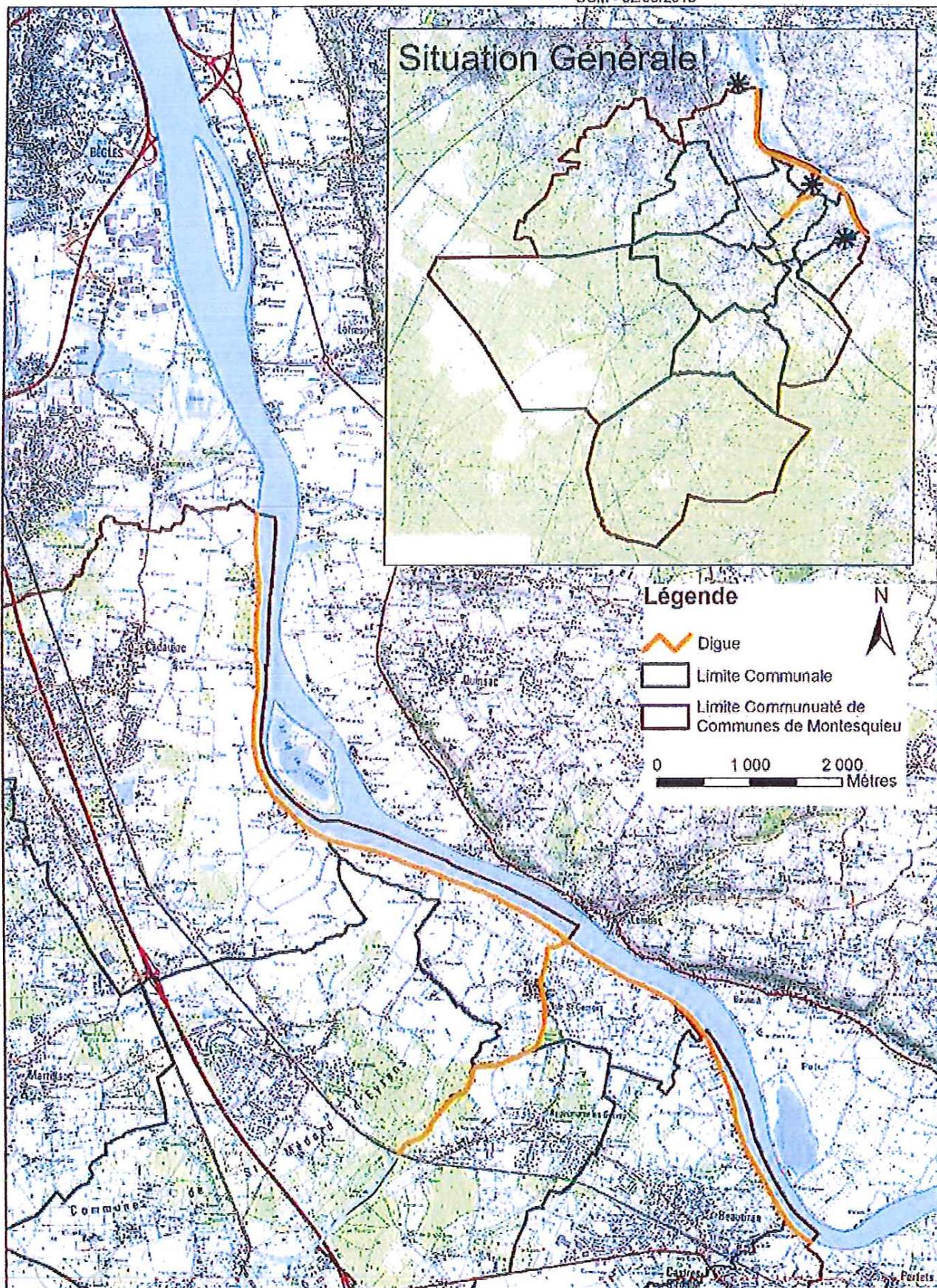
Légende

- Tracé du système d'endiguement
- BD_TOPO
- Bât
- Végétation
- Routes
- Plans d'eau
- Limites communales

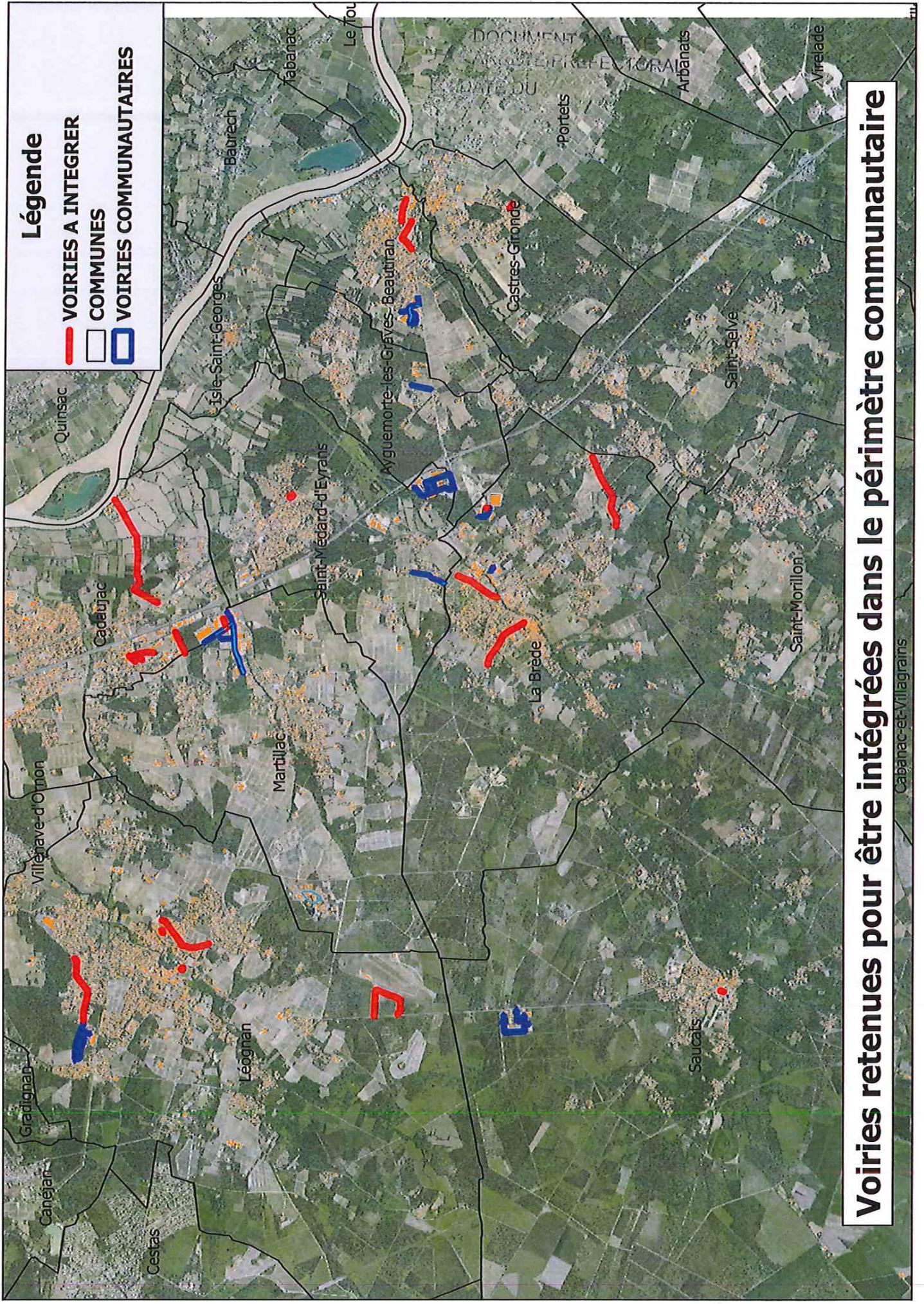
Source : CCN - BD Topo de l'IGN - 2015 - Reproduction interdite - Convention n° 008 GIPAT/Geal
Auteur : Communauté de Communes de Montesquieu - Service SIG

11 AOÛT 2015
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Digues du territoire de la CCM
1:50 000 22 AOÛT 2016

DGFIP 2013 EN DATE DU 19 JUIN 2014
Scan 25 - Copyright IGN Paris - 2009
Reproduction interdite - Convention n°008 / GIP ATGéRI
CCM - 02/08/2013

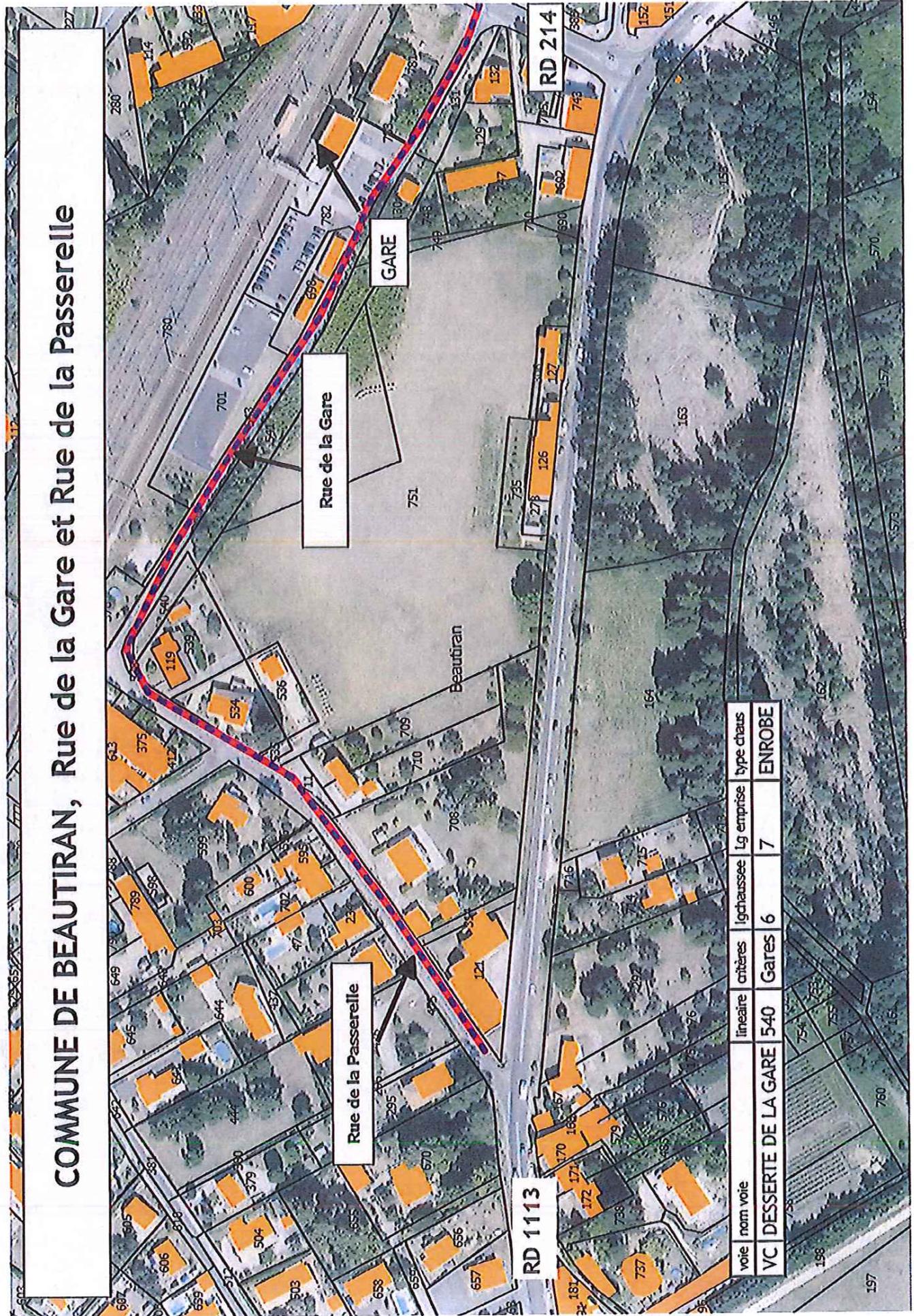


DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU



Voiries retenues pour être intégrées dans le périmètre communautaire

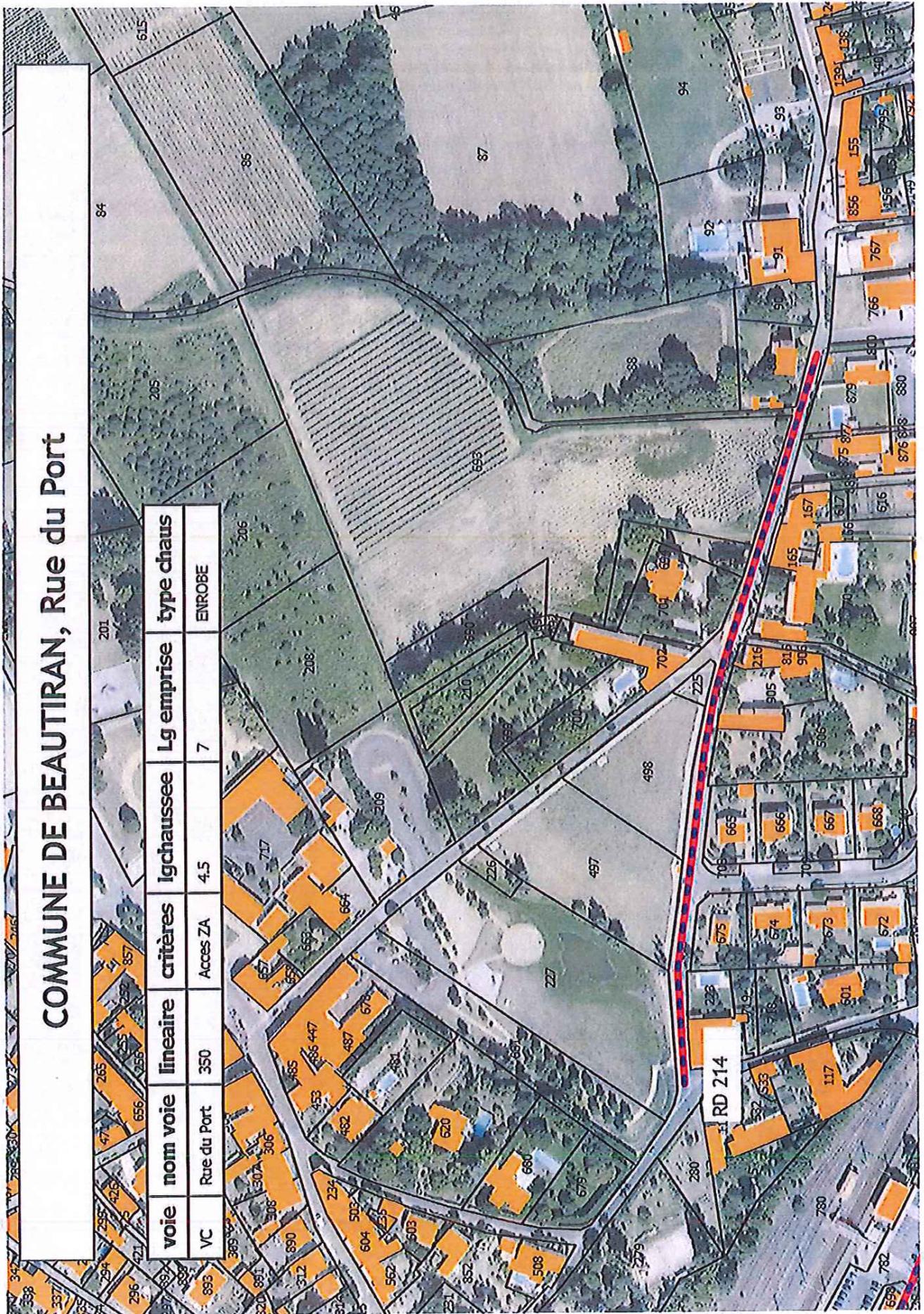
COMMUNE DE BEAUTIRAN, Rue de la Gare et Rue de la Passerelle



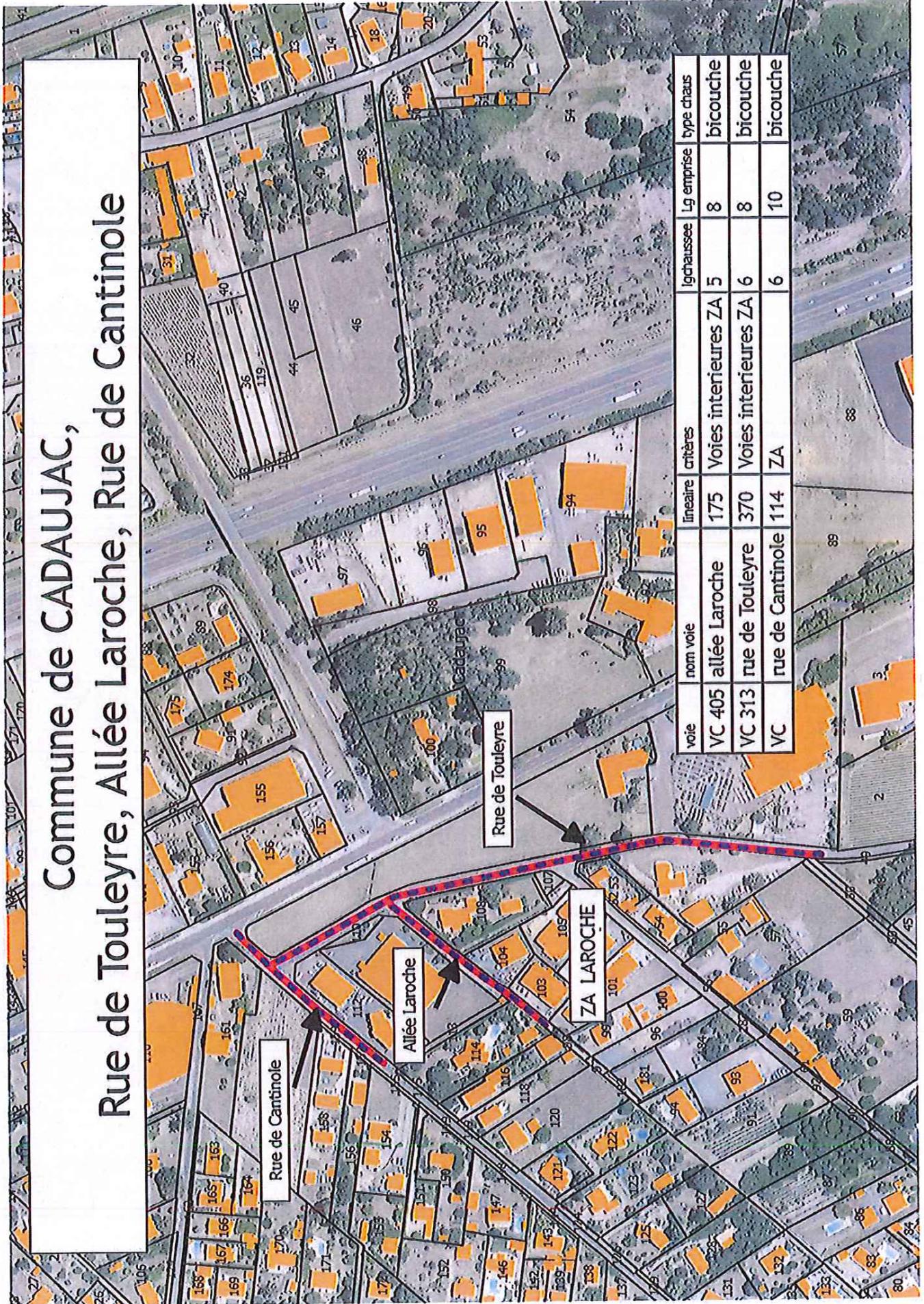
voie	nom voie	linéaire	critères	lg chaussee	lg emprise	type chaus
VC	DESSERTE DE LA GARE	540	Gares	6	7	ENROBE

COMMUNE DE BEAUTIRAN, Rue du Port

voie	nom voie	lineaire	critères	Igchaussee	Lg emprise	type chaus
VC	Rue du Port	350	Acces ZA	4.5	7	ENROBE



Commune de CADAUJAC, Rue de Touleyre, Allée Laroche, Rue de Cantinole

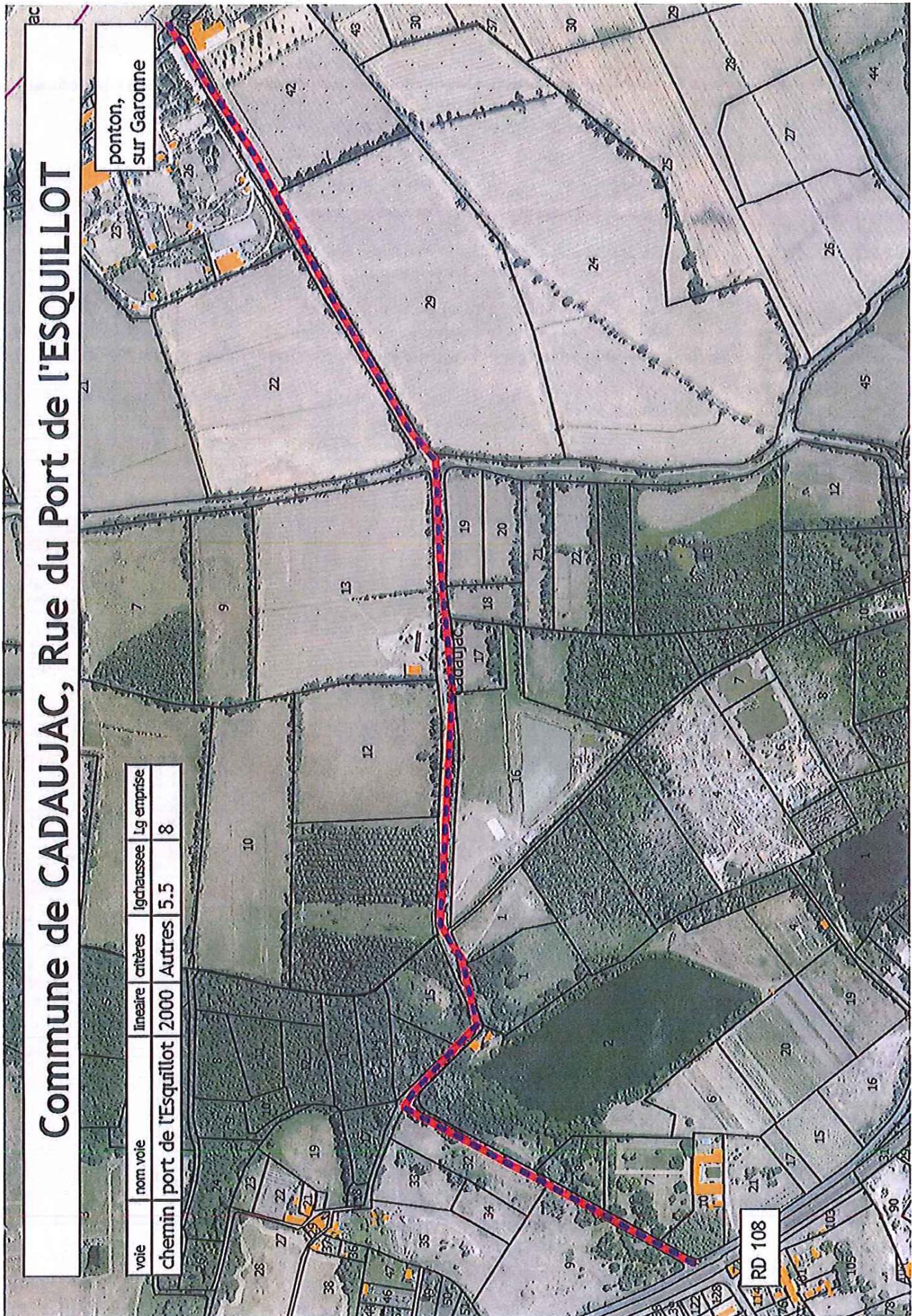


voie	nom voie	lineaire	critères	lgchaussee	Lg emprise	type chaus
VC 405	allée Laroche	175	Voies interieures ZA	5	8	bicouche
VC 313	rue de Touleyre	370	Voies interieures ZA	6	8	bicouche
VC	rue de Cantinole	114	ZA	6	10	bicouche

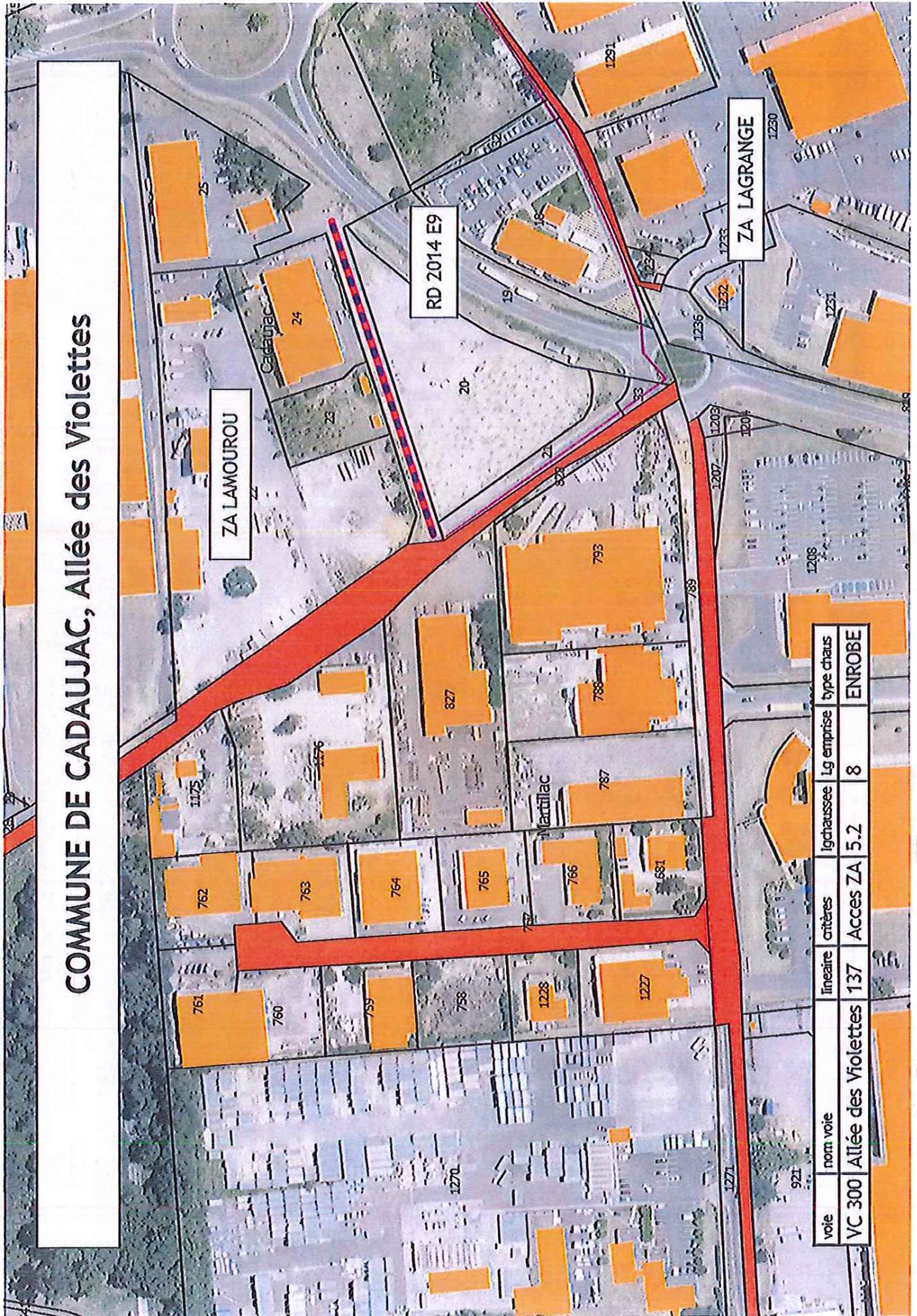
Commune de CADAUJAC, Rue du Port de l'ESQUILLOT

voie	nom voie	Ineaire	critères	Igchatussee	Lg emprise
chemin	port de l'Esquillot	2000	Autres	5.5	8

ponton,
sur Garonne

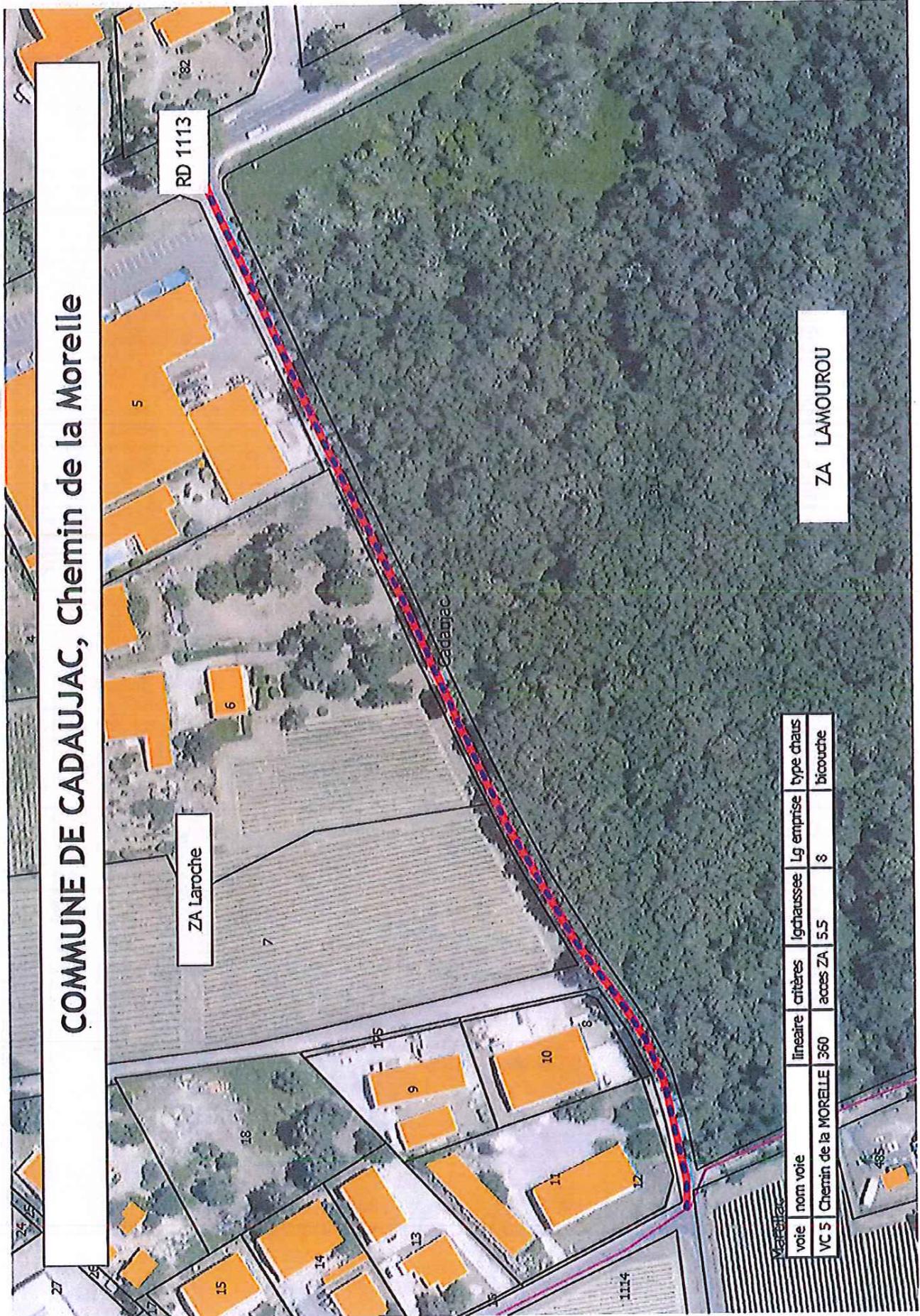


COMMUNE DE CADAUJAC, Allée des Violettes



voie	nom voie	linéaire	critères	lgchaussee	Lg emprise	type chaus
VC 300	Allée des Violettes	137	Acces ZA	5.2	8	ENROBE

COMMUNE DE CADAUJAC, Chemin de la Morelle



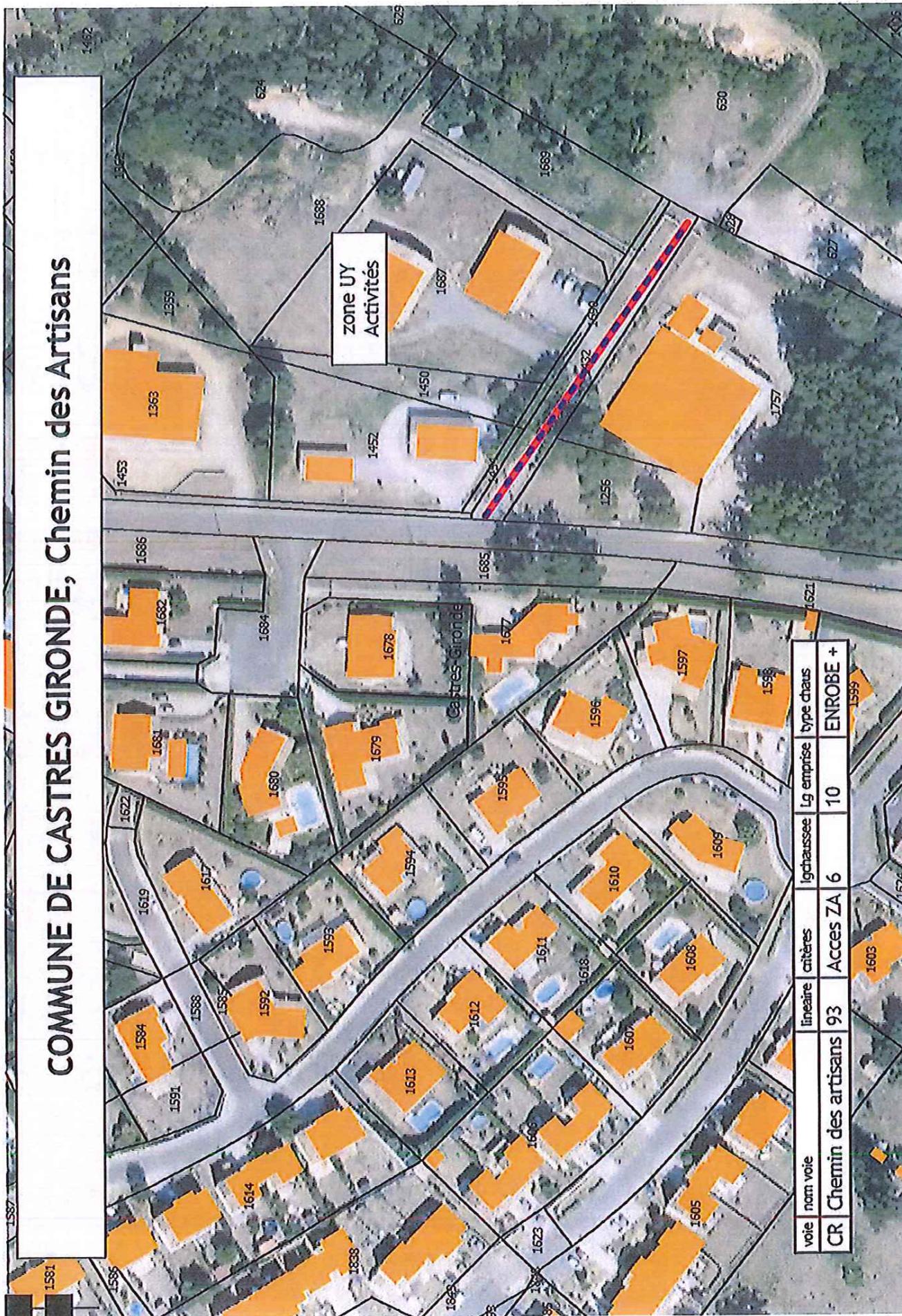
RD 1113

ZA Laroche

ZA LAMOUREOU

voie	nom voie	lineaire	critères	lgchaussee	Lg emprise	type chaus
VC 5	Chemin de la MORELLE	360	acces ZA	5.5	8	bicouche

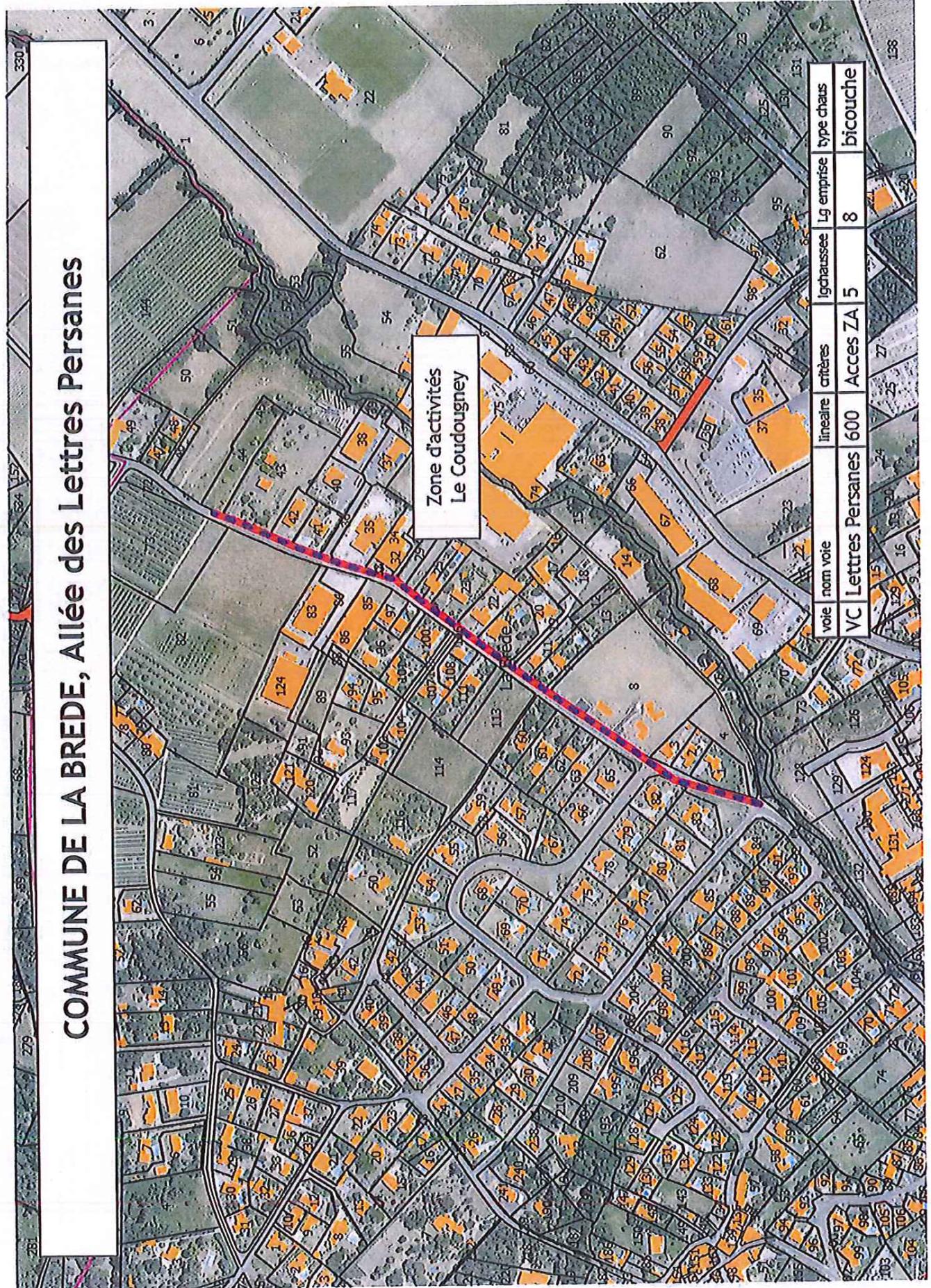
COMMUNE DE CASTRES GIRONDE, Chemin des Artisans



zone UY
Activités

voie	nom voie	linéaire	critères	lgchaussee	Lg emprise	type chaus
CR	Chemin des artisans	93	Acces ZA	6	10	ENROBE +

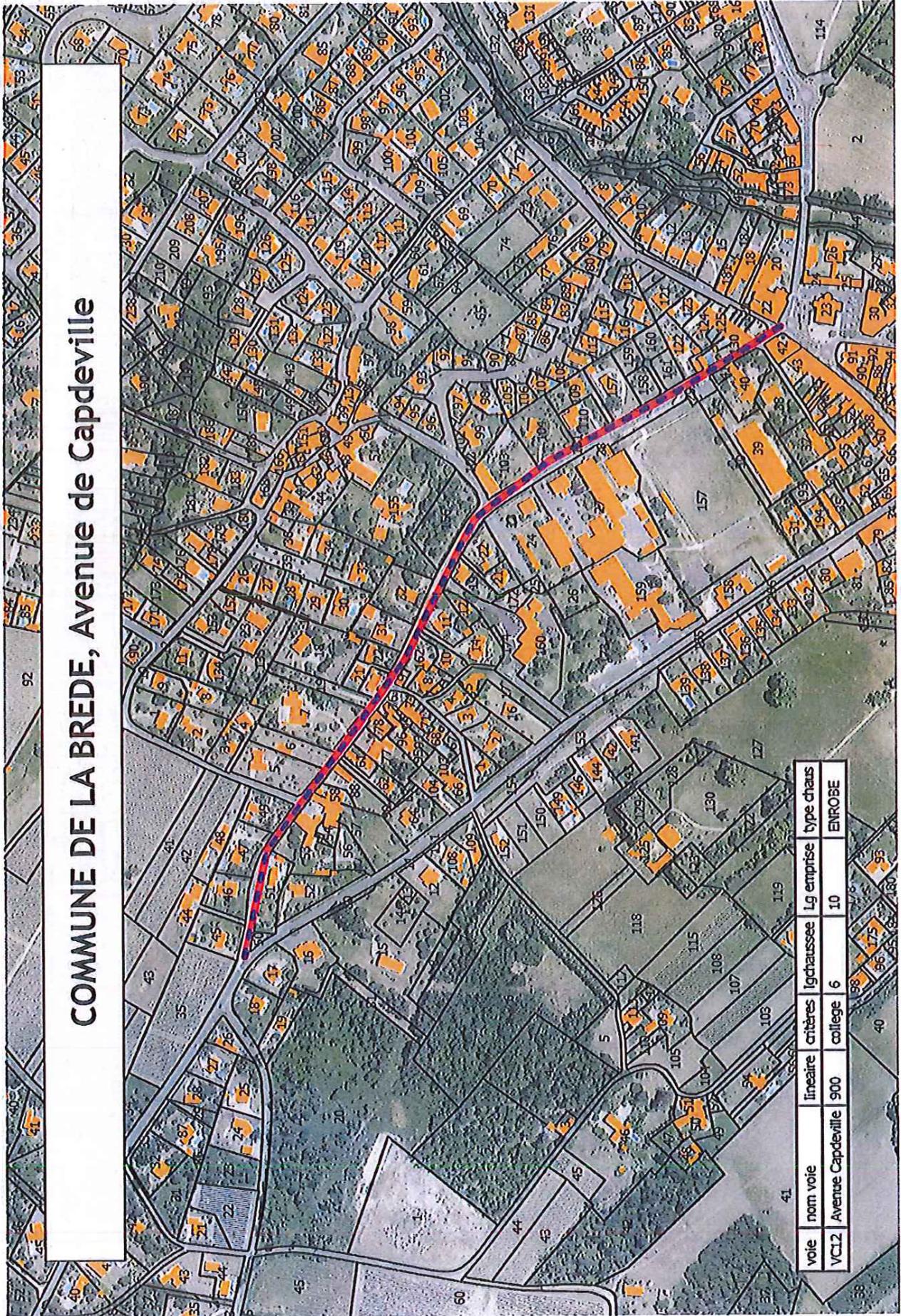
COMMUNE DE LA BREDE, Allée des Lettres Persanes



Zone d'activités
Le Coudouney

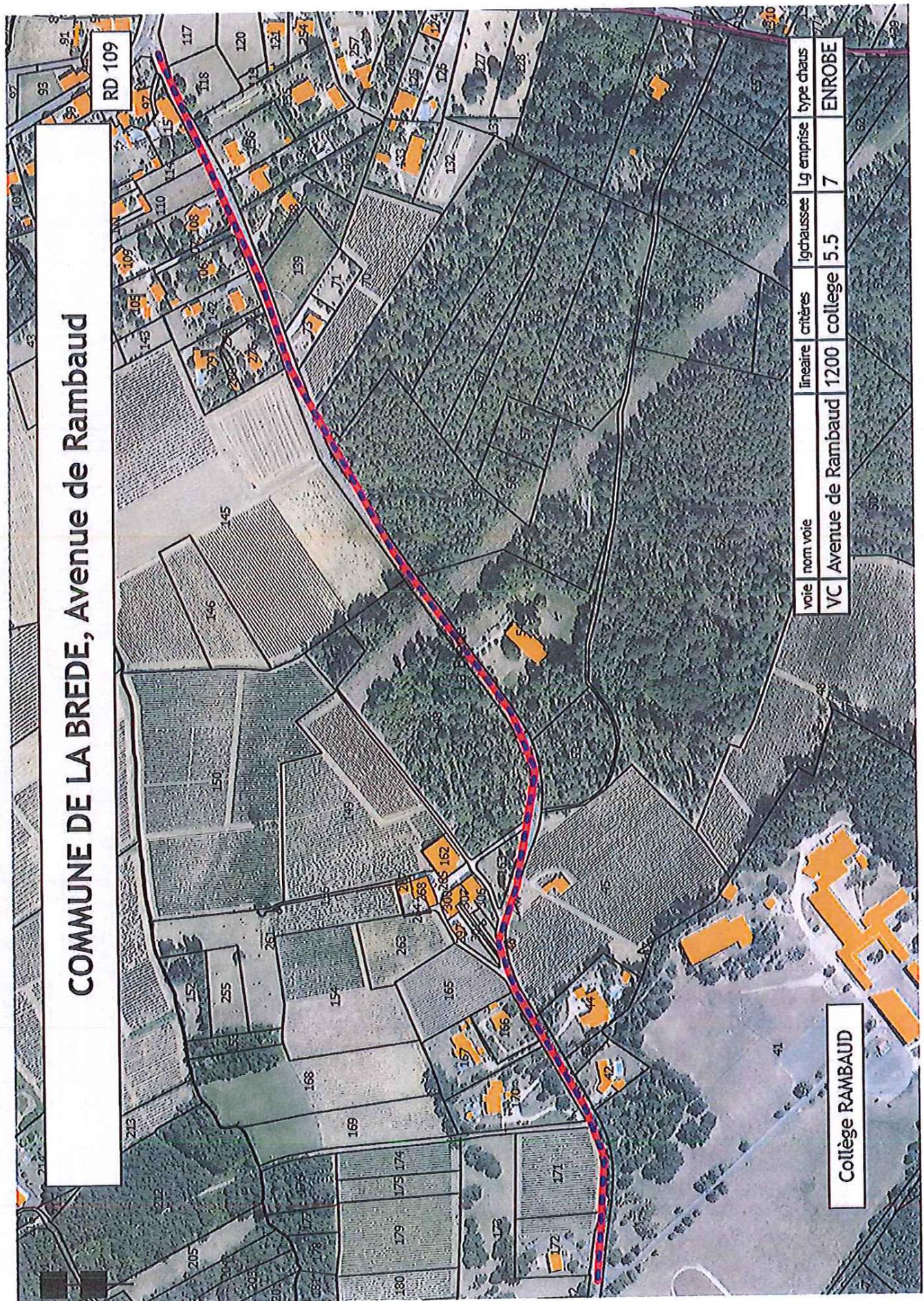
voie	nom voie	lineaire	critères	lgchaussee	Lg emprise	type chaus
VC	Lettres Persanes	600	Acces ZA	5	8	bicouche

COMMUNE DE LA BREDE, Avenue de Capdeville



voie	nom voie	linéaire	critères	lg chaussee	lg emprise	type chaus
VCL2	Avenue Capdeville	900	college	6	10	ENROSE

COMMUNE DE LA BREDE, Avenue de Rambaud

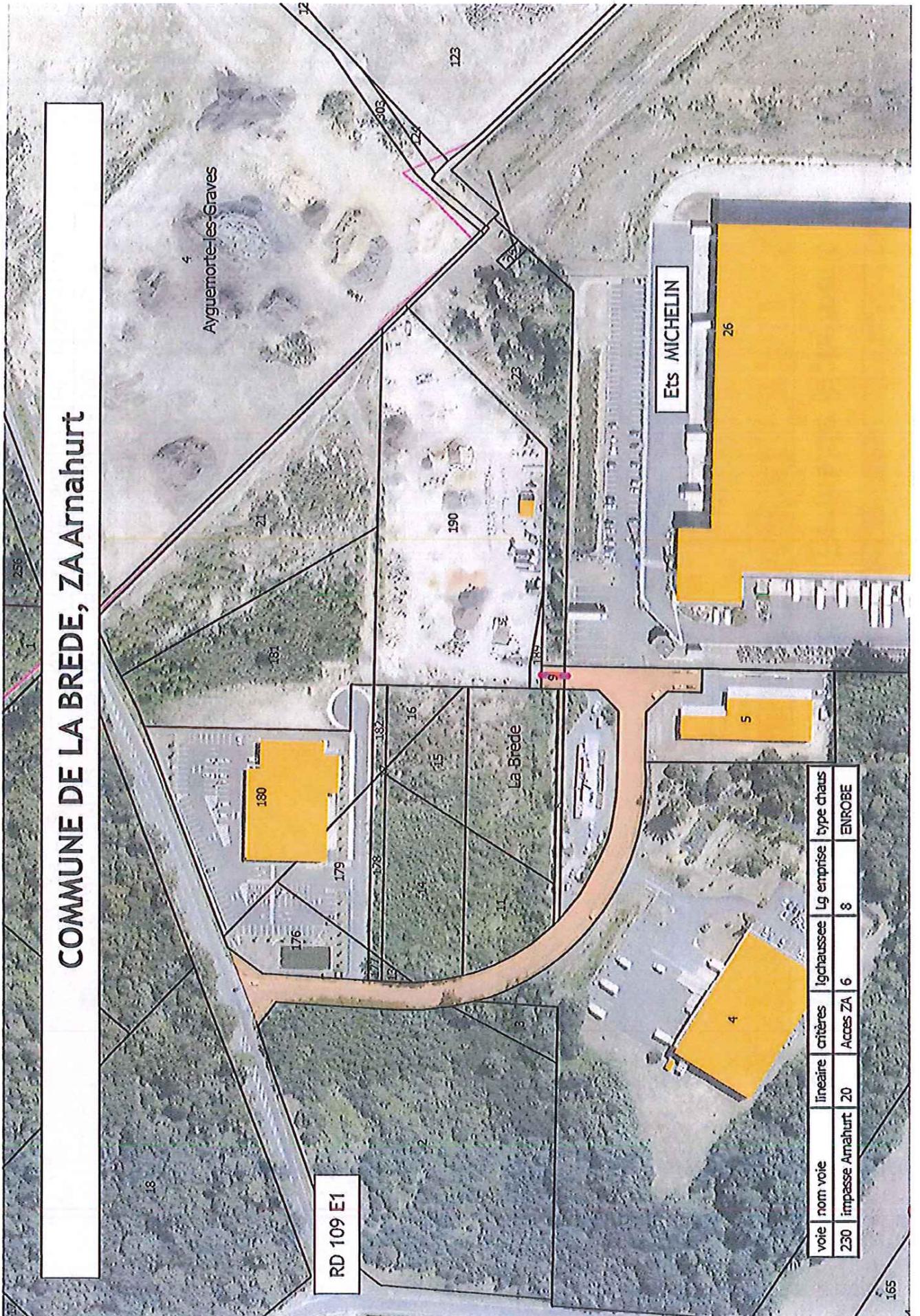


RD 109

voie	nom voie	linéaire	critères	lgchaussee	Lg emprise	type chaus
VC	Avenue de Rambaud	1200	college	5.5	7	ENROBE

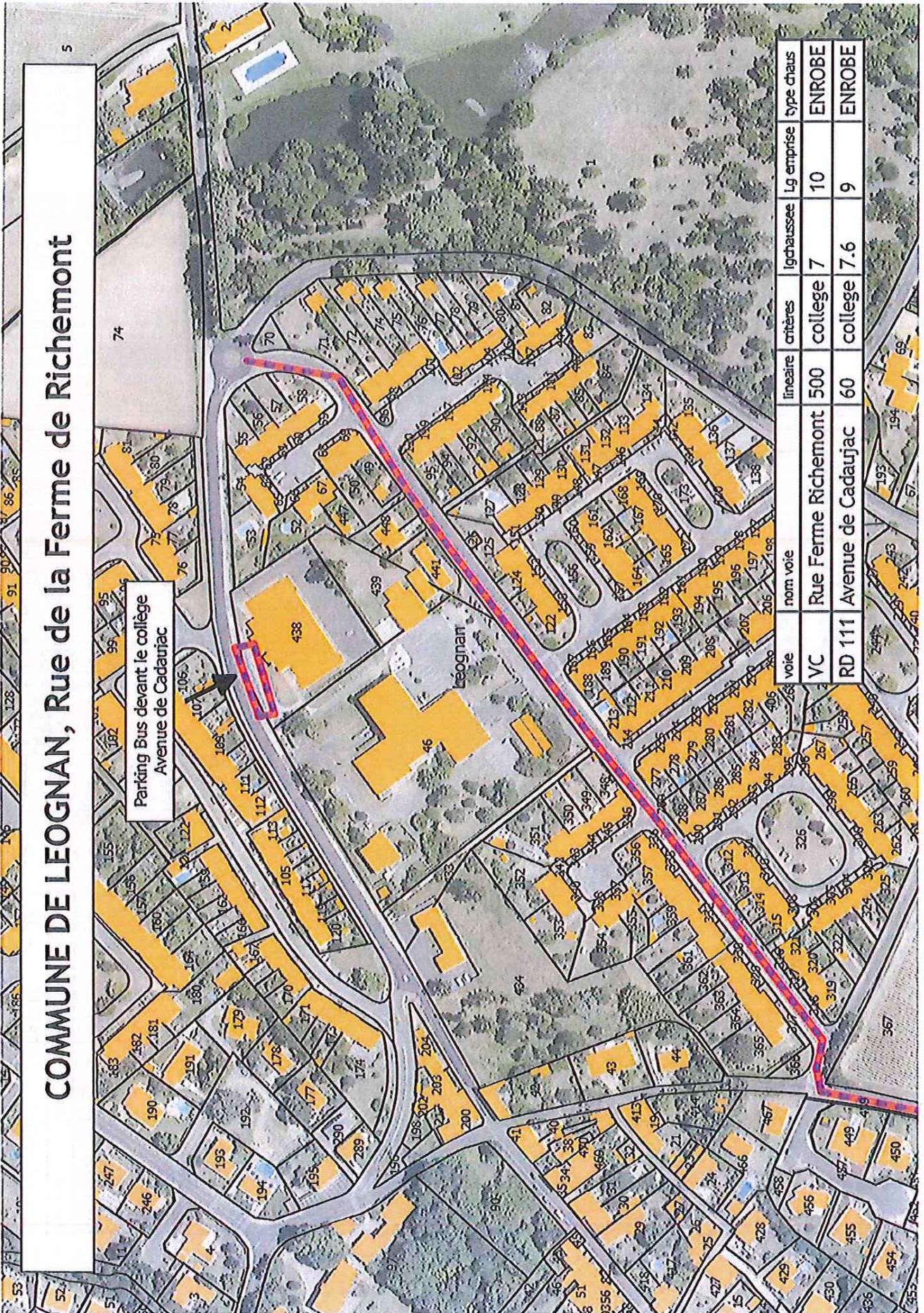
Collège RAMBAUD

COMMUNE DE LA BREDE, ZA Arnahurt



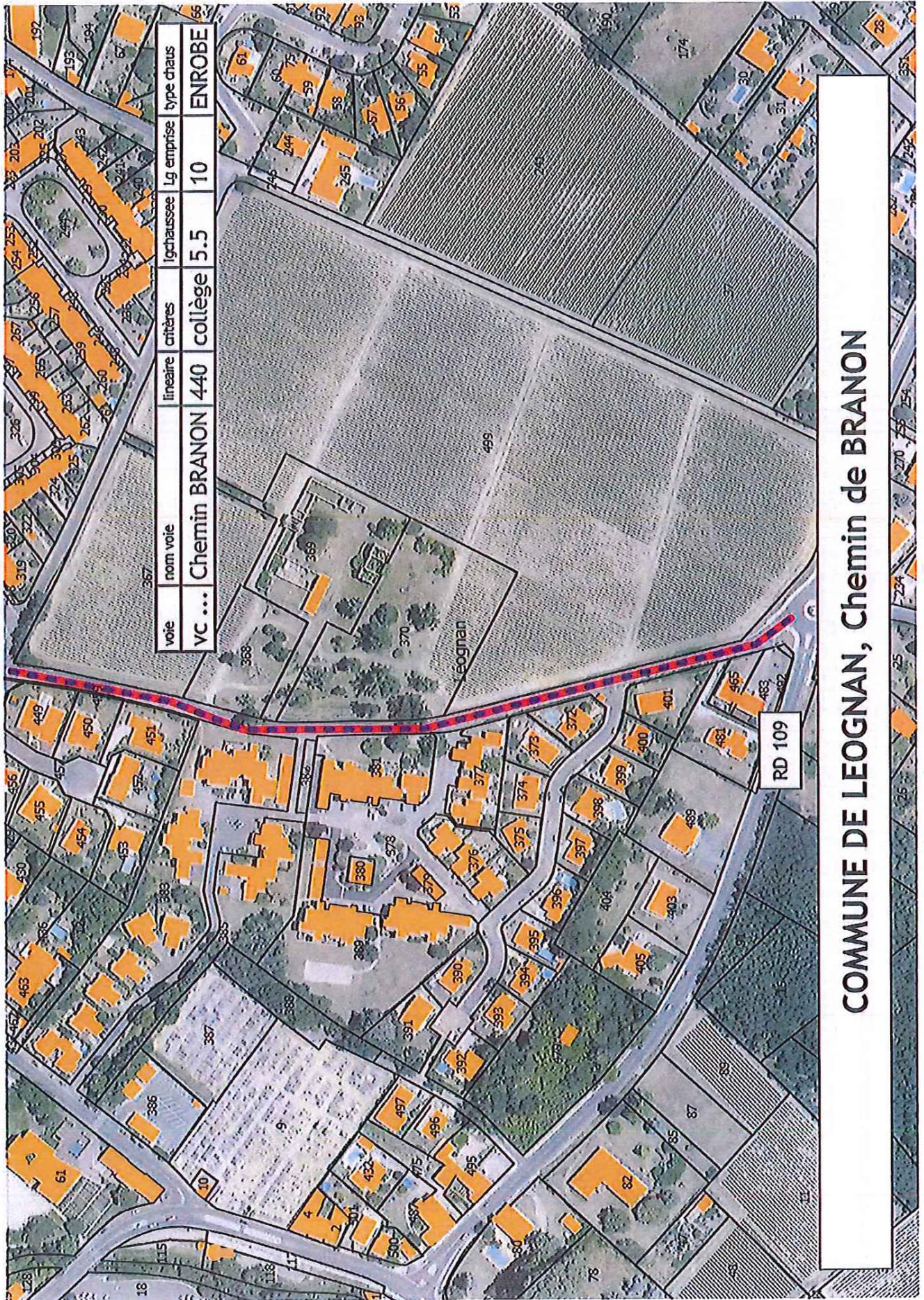
voie	nom voie	linaire	critères	lgchaussee	lg enprise	type chaus
230	impasse Arnahurt	20	Acces ZA	6	8	ENROBE

COMMUNE DE LEIGNAN, Rue de la Ferme de Richemont



Parking Bus devant le collège
Avenue de Cadaujac

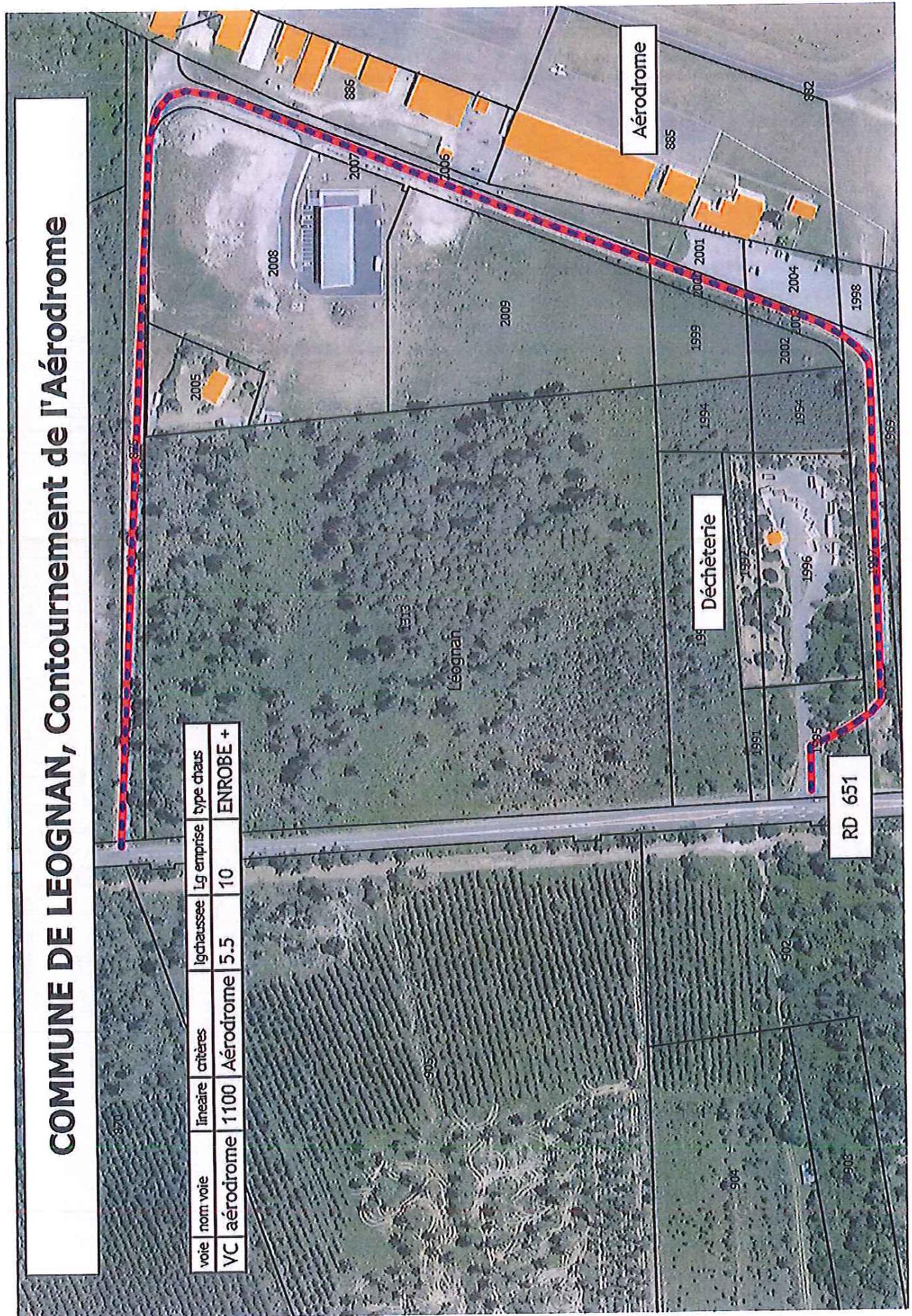
voie	nom voie	linéaire	critères	lgchaussee	Lg emprise	type chaus
VC	Rue Ferme Richemont	500	college 7	7	10	ENROBE
RD 111	Avenue de Cadaujac	60	college 7.6	7.6	9	ENROBE



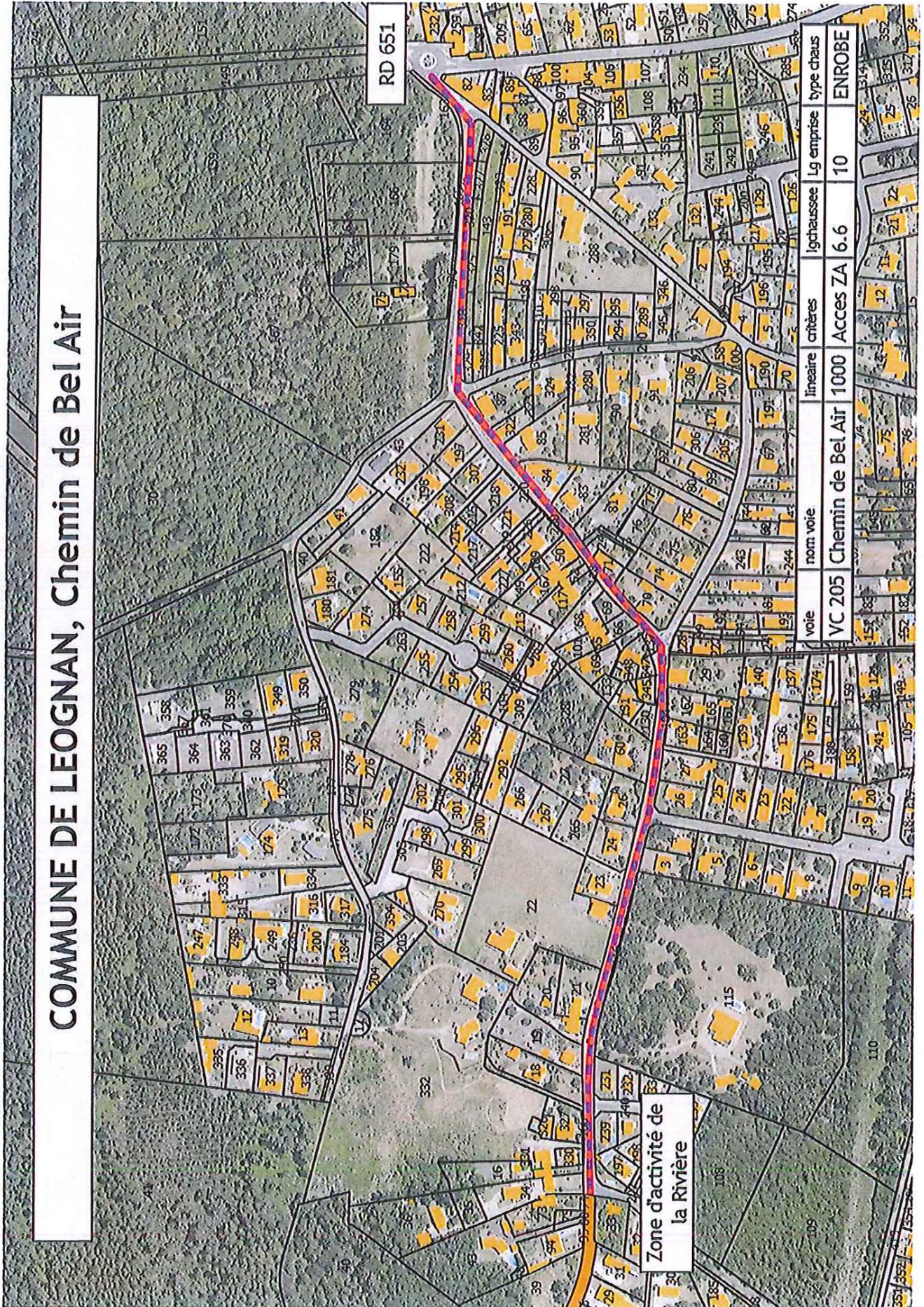
COMMUNE DE LEOGNAN, Chemin de BRANON

COMMUNE DE LEOGNAN, Contournement de l'Aérodrome

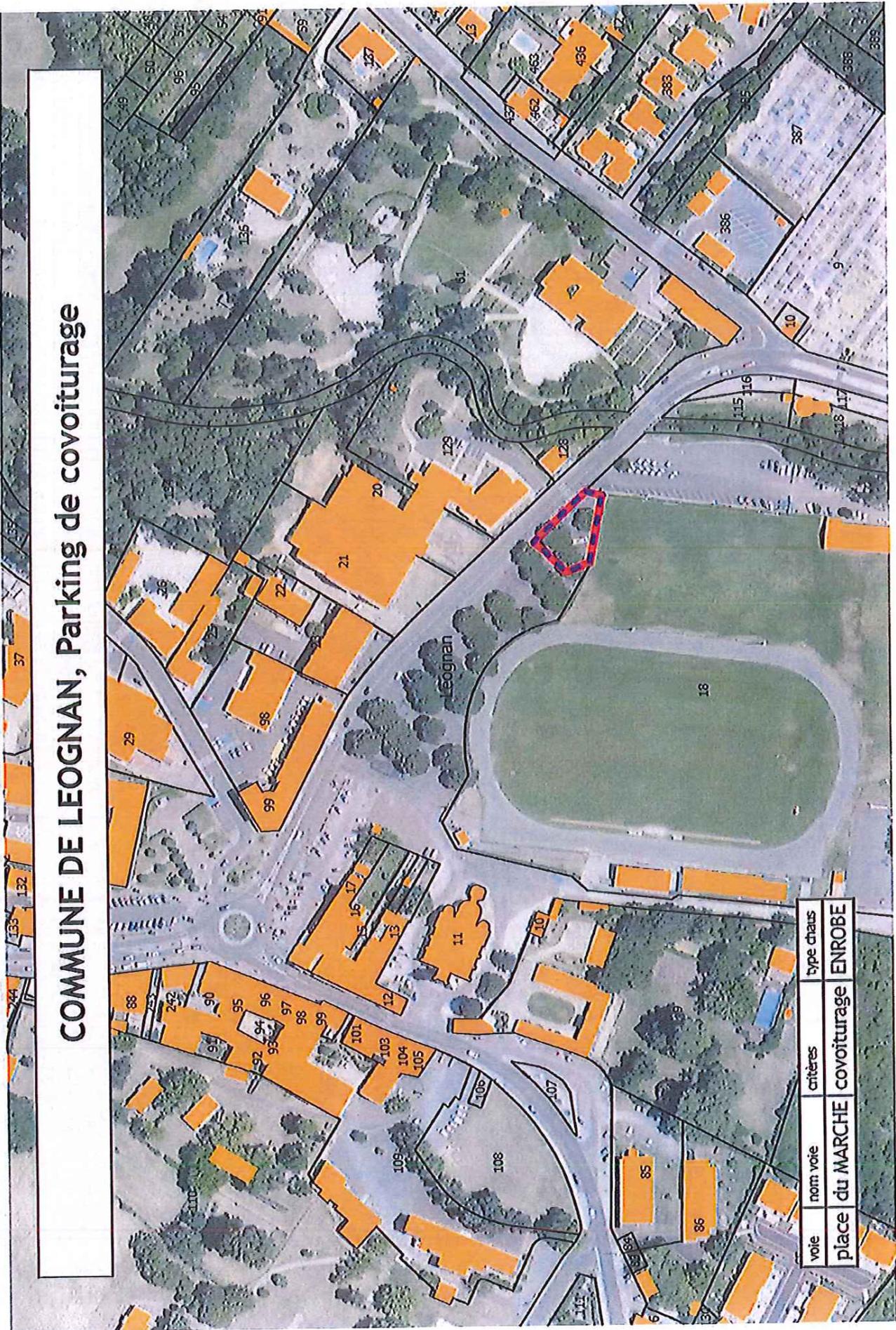
voie	nom voie	Inexaire	critères	Igchaussee	Lg emprise	type chaus
VC	aérodrome	1100	Aérodrome	5.5	10	ENROBE +



COMMUNE DE LEOGNAN, Chemin de Bel Air

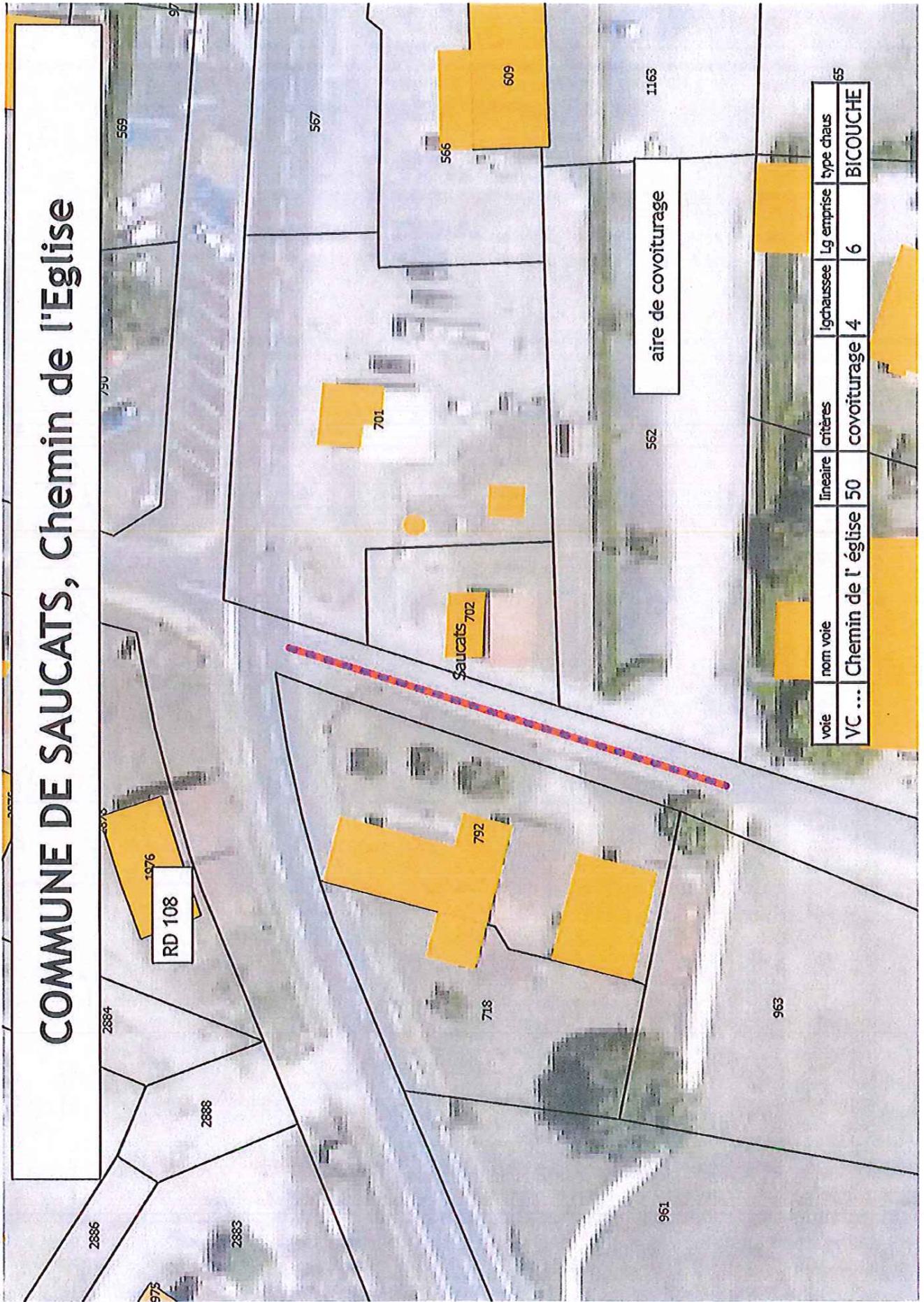


COMMUNE DE LEOGNAN, Parking de covoiturage



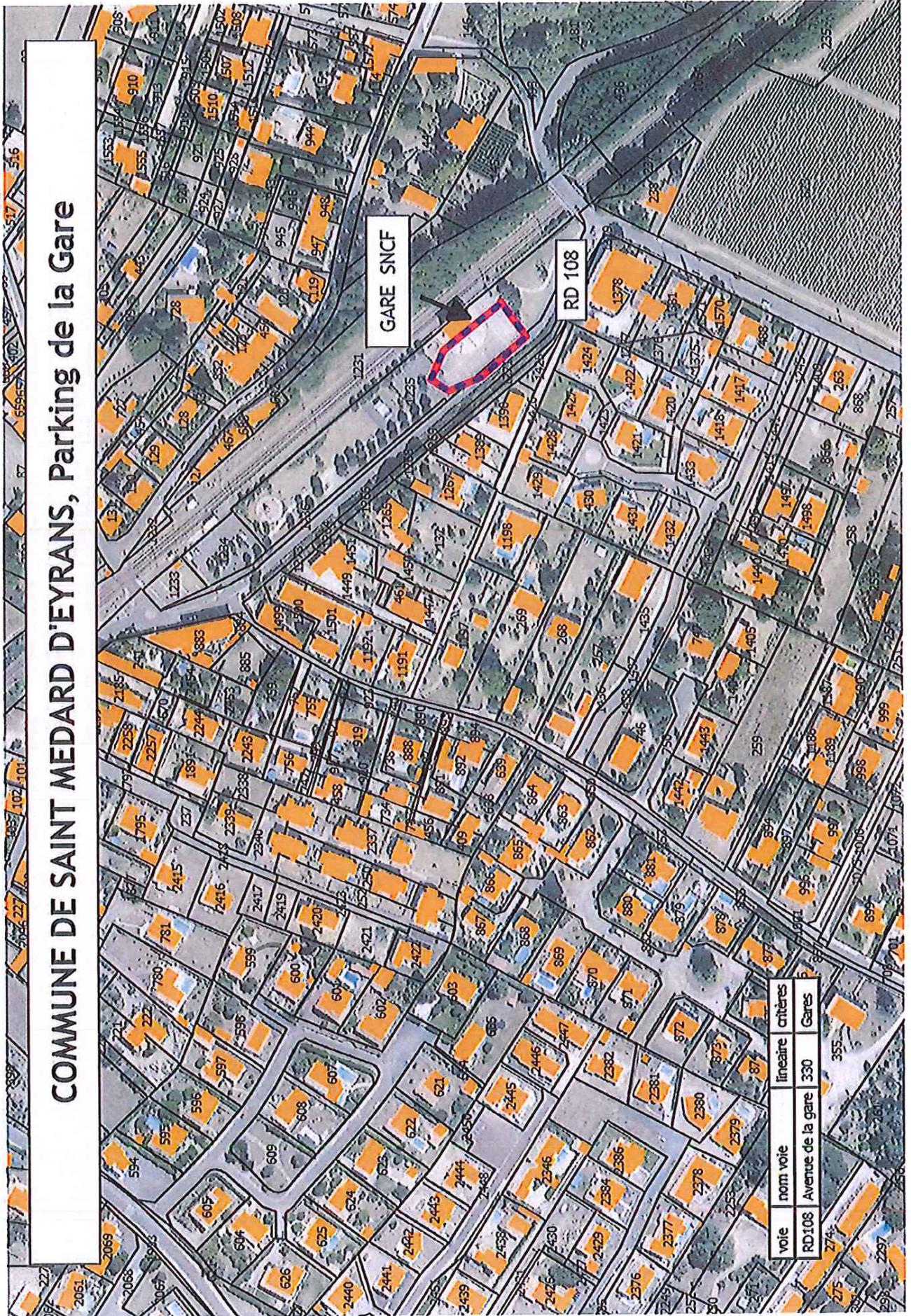
voie	nom voie	critères	type chaus
place du	MARCHE	covoiturage	ENROBE

COMMUNE DE SAUCATS, Chemin de l'Eglise



voie	nom voie	linaire	critères	lgchaussee	Lg emprise	type chaus
VC ...	Chemin de l' église	50	covoiturage	4	6	BICOUCHE
						65

COMMUNE DE SAINT MEDARD D'EYRANS, Parking de la Gare



voie	nom voie	linéaire	critères
RD108	Avenue de la gare	330	Gares

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-08-23-002

Arrêté préfectoral pour activation du plan de coupure de l'A 63 suite accident de la circulation routière du 23/08/2016

Arrêté préfectoral suite accident de circulation routière du 23/08/2016 avec coupure de l'autoroute A63 sens de circulation Bordeaux Bayonne entre échangeurs 21 et 20 et mise en place d'une déviation par routes départementales D3 et D1010 sur communes de Salles et Belin Béliet



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 23/08/2016

*Mission Sécurité
Routière*

**APPLICATION DU PLAN DE COUPURE
SUR LE RESEAU ROUTIER NATIONAL
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Activation du plan de coupure de l'autoroute A63
entre les échangeurs n° 21 et 20

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE, LIMOUSIN
POITOU-CHARENTES
LE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-9 et R 411-18 ;

VU les arrêtés préfectoraux spécifiques portant réglementation de police des routes et autoroutes concernées,

VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 ;

VU- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par arrêtés successifs : livre I - 8ème partie «Signalisation temporaire» ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 décembre 2008 portant institution du Plan de coupure des autoroutes non concédées et voies rapides nationales de la Gironde (A62, A63, A660, rocade A630 et RN230, RN89 et RN250) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 qui complète le Plan de coupure des autoroutes non concédées et des voies rapides nationales de la Gironde ;

CONSIDERANT que la circulation est coupée au niveau d'un accident de la circulation survenu ce jour à 11h48 au niveau du PR 44+250 de l'A63, dans le sens BORDEAUX – BAYONNE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La circulation est interdite à tous les véhicules sur l'A63 dans le sens BORDEAUX-BAYONNE entre les échangeurs n° 21 et 20 à compter du 23 août 2016 à 12h36 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 - Les usagers seront déviés conformément au plan de coupure : Tous les véhicules seront déviés par la route départementale D3 et la route départementale RD1010 entre les échangeurs n° 21 et 20.

ARTICLE 3 - Les services de police et de gendarmerie sont chargés de faire appliquer ces interdictions.

ARTICLE 4 – Les services gestionnaires du réseau routier national, la DIR Atlantique et la société Atlandes informeront en temps réel les usagers concernés au travers des panneaux à messages variables (PMV), des radios locales notamment Radio Vinci Autoroutes 107.7, et du site internet Bison Futé.

ARTICLE 5 -

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde

Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Atlantique

Monsieur le Directeur la société ATLANDES (Egis Exploitation Aquitaine)

Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine

Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Gironde (Direction des infrastructures)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté pour information sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Zonal des CRS
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Gironde
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde
- Monsieur le Responsable de la Cellule Routière Zonale de la zone Sud-Ouest fonctionnelle (CRZ SO)

Fait à Bordeaux, le 23 / 08 / 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Samuel BOUJU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-08-23-003

Arrêté préfectoral pour levée le plan de coupure de l'A63 suite accident de la circulation routière du 23/08/2016

*Arrêté préfectoral pour levée coupure de l'autoroute A63 sens de circulation Bordeaux Bayonne
entre échangeurs 21 et 20 et mise en place d'une déviation par routes départementales D3 et
D1010 sur communes de Salles et Belin Béliet*



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 23/08/2016

*Mission Sécurité
Routière*

**APPLICATION DU PLAN DE COUPURE
SUR LE RESEAU ROUTIER NATIONAL
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Levée du plan de coupure de L'AUTOROUTE A63
entre LES ÉCHANGEURS N° 21 ET 20**

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE, LIMOUSIN
POITOU-CHARENTES
LE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-9 et R 411-18,

VU les arrêtés préfectoraux spécifiques portant réglementation de police des routes et autoroutes concernées,

VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986,

VU l'arrêté préfectoral du 1 décembre 2008 portant institution du Plan de coupure des autoroutes non concédées et voies rapides nationales de la Gironde (A62, A63, A660, rocade A630 et RN230, RN89 et RN250),

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 qui complète le Plan de coupure des autoroutes non concédées et des voies rapides nationales de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 23/08/2016 activant le plan de coupure et interdisant la circulation sur l'autoroute A63 entre les échangeurs n°21 et 20 dans le sens BORDEAUX-BAYONNE,

CONSIDERANT que l'accident de la circulation survenu le 23/08/2016 à 11H48 est terminé et que les conditions de circulation sont redevenues normales au niveau du PR 44+250 de l'A63 dans le sens BORDEAUX – BAYONNE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Levée de l’interdiction de circulation à tous véhicules sur l’A63 dans le sens BORDEAUX-BAYONNE entre les échangeurs n° 21 et 20.

ARTICLE 2 - Levée des mesures d’exploitation et de gestion du trafic imposées par l’événement.

ARTICLE 3 – Les services gestionnaires du réseau routier national, la DIR Atlantique et la société Vinci Autoroutes informeront les usagers de la levée des restrictions de circulation correspondantes, au travers des panneaux à messages variables (PMV), des radios locales notamment Radio Vinci Autoroutes 107.7, et du site internet Bison Futé.

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Atlantique
- Monsieur le Directeur Général de la société ATLANDES (Egis Exploitation Aquitaine)
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine.
- Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Gironde (Direction des infrastructures)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté pour information sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Zonal des CRS
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Gironde
- Monsieur le directeur départemental des services d’incendie et de secours de la Gironde
- Monsieur le Responsable de la Cellule Routière Zonale de la zone Sud-Ouest fonctionnelle (CRZ SO)

Fait à Bordeaux, le 23 / 08 / 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Samuel BOUJU

SOUS PREFECTURE LEPARRE

33-2016-08-18-006

Arrêté autorisant la création d'une plate forme d'envol pour
montgolfière commune de Saint-Christoly-Médoc

Arrêté plate forme montgolfière Saint-Christoly-Médoc



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture
de Lesparre-Médoc

N° 2016149

LESPARRE-MÉDOC, LE

18 AOUT 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant la création d'une plate-forme d'envol pour montgolfière
au lieu-dit « Château Tour Castillon » commune de SAINT-CHRISTOLY-MEDOC**

VU le code des transports;

VU le code l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-10 ;

VU le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;

VU l'arrêté du 20 février 1986 modifié par arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aéroports au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Marc MAKHLOUF, sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRE-MEDOC par intérim ;

VU la demande en date du 13 mai 2016 présentée par M. Karim JOUINI, Président de la SAS « O'Fil de l'Air » domicilié 45, route de Valeyrac à JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au lieu dit « Château Tour Castillon » commune de SAINT-CHRISTOLY-MEDOC ;

VU l'avis du maire de SAINT-CHRISTOLY-MEDOC ;

VU l'avis du directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest ;

VU l'avis de la directrice zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest ;

VU l'avis du directeur interrégional des Douanes de Bordeaux ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Sud ;

VU l'avis du commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LESPARRE-MEDOC

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Karim JOUINI, Président de la SAS « O'Fil de l'Air » est autorisé à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables et y accueillir une activité rémunérée, sur la parcelle cadastrée E n° 263, appartenant à M. Pierre PEYRUSE, au lieu-dit «Château Tour Castillon» sur la commune de SAINT-CHRISTOLY-MEDOC.

ARTICLE 2 : Conditions générales d'utilisation

Usage de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières.

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Exploitation de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme d'envol ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières qu'elle accueillera.

ARTICLE 3 : Conditions particulières d'utilisation

La plate-forme d'envol est située sous la zone réglementée :

- TMA Aquitaine 2.2 de plancher 3000 ft (914 mètres) d'altitude et de classe C.
- CTA Bordeaux 1 de plancher 5000ft (660 mètres) d'altitude et de classe D. Veille radio obligatoire..

Il convient de rappeler que la pénétration de la TMA AQUITAINE est totalement interdite aux montgolfières (aucune dérogation possible). En conséquence, l'usage des montgolfières au départ de cette plate-forme est strictement limité à l'espace de classe G situé sous les espaces cités ci-dessus.

a) Caractéristiques physiques

- L'aire d'envol est constituée d'un cercle d'au moins 25 m de rayon ;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envol, direction du vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.
- La déclivité du sol devra être inférieure à 10 % ;
- coordonnées géographiques (WGS 84) sont :
Lat : 45° 21' 02,17'' N
Long : 00° 48' 40,30'' W

b) Aides visuelles

- un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.
- la plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée.
- La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

e) Circulation aérienne

- Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en-dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

ARTICLE 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation

- Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-même et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.
- Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect.
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).
- Le titulaire assurera le respect des dispositions du code frontières Schengen (ouverture au trafic international).
- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).
- Une signalisation adaptée sera mise en place sur les routes proches, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyen appropriés.
- Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme.
- Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc et à la direction de l'Aviation Civile Sud-Ouest.
- Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.
- Les documents du pilote et de l'aérostat seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5 : Conditions de contrôle et de surveillance de l'Etat

Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO Tél : 06 60 53 69 64 Fax : 05 57 92 83 79 et à la DZPAF Sud-Ouest Tél : 05 56 47 60 81 Fax : 05 56 34 94 17.

ARTICLE 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Celle-ci peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- le décès du titulaire de l'autorisation ;
- la dissolution de la SAS «O'Fil de l'Air» ;
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'Etat s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

ARTICLE 7 : Prescriptions particulières

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan VIGIPIRATE RENFORCÉE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

La plate forme devra être préalablement fauchée si nécessaire et dégagée des animaux éventuels pouvant s'y trouver.

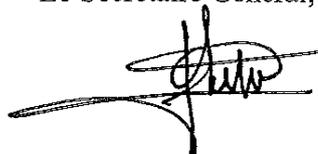
ARTICLE 8 :

- Le sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRE-MEDOC
- Le maire de SAINT-CHRISTOLY-MEDOC
- Le directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest
- la directrice zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest
- M. Karim JOUINI

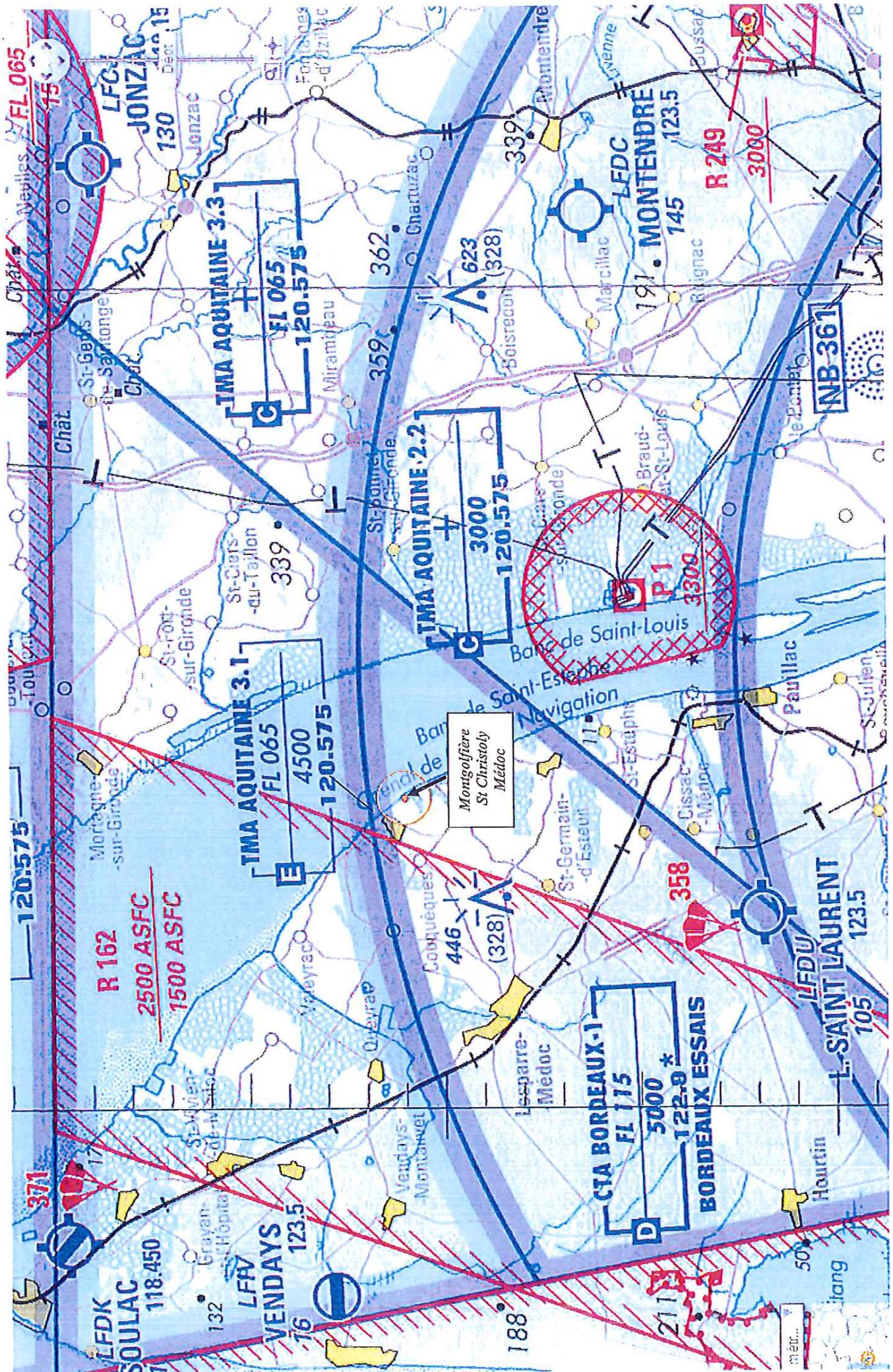
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, dont une copie sera transmise pour information au :

- directeur interrégional des Douanes de BORDEAUX,
- commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud,
- commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LESPARRE-MEDOC,
- directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pr. le Sous-Préfet par intérim,
Le Secrétaire Général,



Denis ANDREI



SOUS PREFECTURE LEPARRE

33-2016-08-18-007

Arrêté autorisant la création d'une plate forme d'envol pour
montgolfière commune de VENSAC

Arrêté plate forme montgolfière VENSAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture
de Lesparre-Médoc

N° 2016/148

LESPARRE-MÉDOC, LE

18 AOUT 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la création d'une plate-forme d'envol pour montgolfière
au lieu-dit « La Lande » commune de VENSAC

VU le code des transports;

VU le code l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-10 ;

VU le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;

VU l'arrêté du 20 février 1986 modifié par arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Marc MAKHLOUF, sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRE-MÉDOC par intérim ;

VU la demande en date du 30 mai 2016 présentée par M. Karim JOUINI, Président de la SAS « O'Fil de l'Air » domicilié 45, route de Valeyrac à JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au lieu-dit « La Lande » commune de VENSAC ;

VU l'avis du maire de VENSAC ;

VU l'avis du directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest ;

VU l'avis de la directrice zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest ;

VU l'avis du directeur interrégional des Douanes de Bordeaux ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Sud ;

VU l'avis du commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LESPARRE-MÉDOC

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Karim JOUINI, Président de la SAS « O'Fil de l'Air » est autorisé à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables et y accueillir une activité rémunérée, sur la parcelle cadastrée ZV n° 11 appartenant à M. Jean-Paul EYMOND, au lieu-dit La Lande, commune de VENSAC.

ARTICLE 2 : Conditions générales d'utilisation

Usage de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières.

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Exploitation de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme d'envol ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières qu'elle accueillera.

ARTICLE 3 : Conditions particulières d'utilisation

La plate-forme d'envol est située sous la zone réglementée :

- LF R162 débutant à 1500 ft (457,2 mètres) jusqu'au niveau 2500 ft (762 mètres). Cette zone est notamment utilisée pour les essais de réception des avions à grande vitesse.
- Sous la TMA Aquitaine 3.1 de plancher 4500 ft (1371 mètres d'altitude). Le pilote devra respecter les conditions de pénétration de cet espace aérien de classe E (plan annexé).

Il convient de rappeler que la pénétration de ces deux espaces aériens est interdite aux montgolfières. En conséquence, l'usage des montgolfières au départ de cette plate-forme est strictement limité à l'espace de classe G situé sous les espaces cités ci-dessus.

a) Caractéristiques physiques

- L'aire d'envol est constituée d'un cercle d'au moins 25 m de rayon ;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envol, direction du vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.
- La déclivité du sol devra être inférieure à 10 % ;
- coordonnées géographiques (WGS 84) sont :
Lat : 45° 24' 12,27'' N
Long : 01° 02' 53,04'' W

b) Aides visuelles

- un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.
- la plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée.
- La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

c) Circulation aérienne

- Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en-dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

ARTICLE 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation

- Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.
- Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect.
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).
- Le titulaire assurera le respect des dispositions du code frontières Schengen (ouverture au trafic international).
- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).
- Une signalisation adaptée sera mise en place sur les routes proches, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyens appropriés.
- Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme.
- Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc et à la direction de l'Aviation Civile Sud-Ouest.
- Le responsable de la plate-forme devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

ARTICLE 5 : Conditions de contrôle et de surveillance de l'Etat

Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO Tél : 06 60 53 69 64
Fax : 05 57 92 83 79 et à la DZPAF Sud-Ouest Tél : 05 56 47 60 81 Fax : 05 56 34 94 17.

ARTICLE 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Celle-ci peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- le décès du titulaire de l'autorisation ;
- la dissolution de la SAS «O'Fil de l'Air» ;
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'Etat s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

ARTICLE 7 : Prescriptions particulières

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan VIGIPIRATE RENFORCÉE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

La plate forme devra être préalablement fauchée si nécessaire et dégagée des animaux éventuels pouvant s'y trouver.

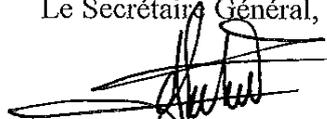
ARTICLE 8 :

- Le sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE-MEDOC
- Le maire de VENSAC
- Le directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest
- la directrice zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest
- M. Karim JOUINI

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, dont une copie sera transmise pour information au :

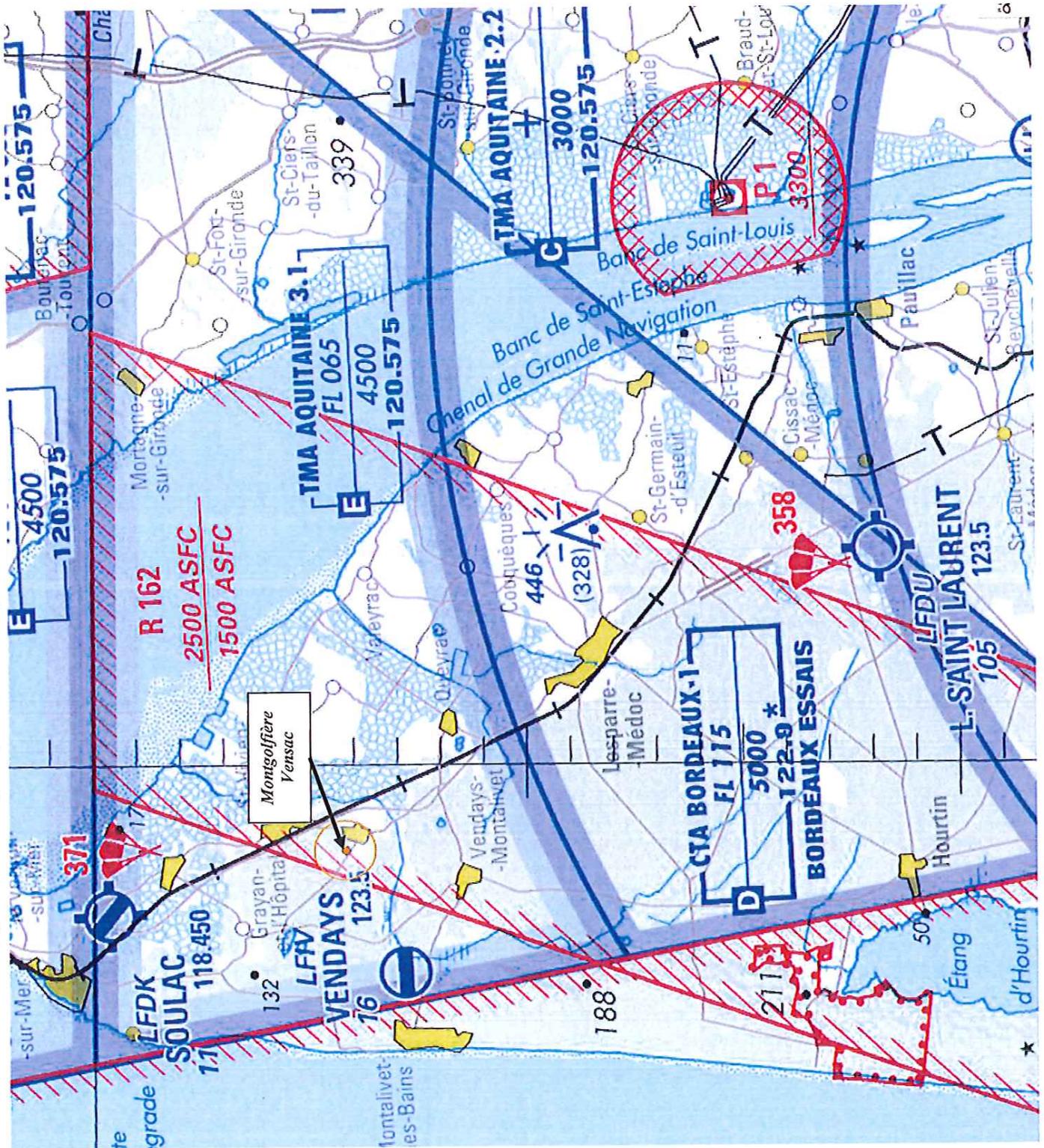
- directeur interrégional des Douanes de BORDEAUX,
- commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud,
- commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LEPARRE-MEDOC,
- directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pr. le Sous-Préfet par intérim,
Le Secrétaire Général,



Denis ANDREI

Espace aérien – plate forme d'envol pour montgolfières – commune de Vensac



Identification Limites latérales Lateral limits	Limites verticales Vertical limits	HOR	Type de restriction Type of restriction	Organisme, conditions de pénétration Operating authority, penetrating conditions
LF R 157 PIERRES NOIRES				
48°21'00"N, 005°20'00"W - 48°21'00"N, 004°53'00"W - 48°05'00"N, 004°53'00"W - 48°05'00"N, 005°20'00"W - 48°21'00"N, 005°20'00"W	UNL ----- SFC	Possible activation H24. Activity known on BREST ACC/FIC 125,5 134,2 IROISE APP 135.825 LANDIVISIAU APP 122,4 LANVEOC APP 120, 6.	Tirs mer/mer, sol/air, sol/mer. Vols d'aéronefs télépilotes non habités. Activités défense. Live firing Sea/sea, Ground/air/Ground/sea Unmanned remote controlled aircraft operations Defence activity.	Gestionnaire: CC MAR ATLANTIQUE ARMOR 124,725. IFR/VFR: contournement obligatoire pendant l'activité. Administrator: CC MAR ATLANTIQUE ARMOR 124,725. IFR/VFR: avoidance mandatory during activity.
LF R 158 A MIRAGE 2000 NE				
47°39'36"N, 006°00'13"E - 47°36'40"N, 006°14'49"E - 47°35'00"N, 006°20'41"E - 47°32'00"N, 006°20'00"E - 47°29'20"N, 006°36'50"E - 47°17'32"N, 006°57'53"E - Frontière franco-suisse - 46°41'04"N, 006°16'23"E - 47°05'00"N, 005°36'30"E - 47°28'10"N, 005°36'30"E - 47°39'36"N, 006°00'13"E	FL 115 ----- 5000ft ASFC	Possible activation H24. Activity known on RIESLING RADAR 119.7 and BASEL INFO 135.850.	Vols d'entraînement interception moyenne et basse altitude Training interception flights intermediate and low altitude	RIESLING RADAR 119.7. IFR/VFR: sur autorisation de RIESLING RADAR. A l'exclusion de la zone réglementée LF-R 231 A du Valdahon lorsqu'elle est active. RIESLING RADAR 119.7. IFR/VFR: upon RIESLING RADAR authorisation. Except for Valdahon LF-R 231 A when active.
LF R 158 B (MIRAGE 2000 NE)				
47°39'36"N, 006°00'13"E - 47°36'40"N, 006°14'49"E - 47°33'25"N, 006°26'41"E - 47°21'22"N, 006°00'01"E - 47°04'56"N, 006°00'00"E - 46°54'08"N, 006°15'04"E - 46°45'32"N, 006°15'59"E - 46°43'34"N, 006°12'09"E - 47°05'00"N, 005°36'30"E - 47°28'10"N, 005°36'30"E - 47°39'36"N, 006°00'13"E	5000ft ASFC ----- 1500ft ASFC	Possible activation H24. Activity known on RIESLING RADAR 119,7 and BASEL INFO 135.850.	Vols d'entraînement, interception moyenne et basse altitude. Training interception flights intermediate and low altitude	RIESLING RADAR 119.7. IFR/VFR: sur autorisation de RIESLING RADAR. A l'exclusion des zones réglementées LF-R 45 S6.1 Maconnais Nord-Est et LF-R 45 S7 Jura lorsqu'elles sont actives. RIESLING RADAR 119.7. IFR/VFR: upon RIESLING RADAR authorisation. Except for Maconnais Nord-Est LF-R 45 S6.1 and Jura LF-R 45 S7 when active.
LF R 161				
cercle de 1.6 NM de rayon centré sur 45°25'05"N, 001°55'16"E	3000ft ASFC ----- SFC	H24		Pénétration IFR/VFR autorisée par les services ATS de LIMOGES. IFR/VFR entry authorised by LIMOGES ATS services.
LF R 162 COZES LEGE				
45°30'00"N, 000°45'40"W - 44°47'20"N, 001°07'55"W - 44°50'40"N, 001°20'30"W - 45°30'00"N, 001°00'50"W - 45°30'00"N, 000°45'40"W	2500ft ASFC ----- 1500ft ASFC	Possible activation MON- FRI except HOL:0800- 1700. SUM:-1HR.	Vols d'essais et réception Test flights	BORDEAUX ESSAIS IFR : sur autorisation VFR : sur autorisation de BORDEAUX ESSAIS 122.9 Activité connue de : BORDEAUX ESSAIS 122.9 AQUITAINE APP/INFO 129.875/120.575 BORDEAUX ESSAIS IFR : upon authorisation VFR : upon BORDEAUX ESSAIS 122.9 authorisation Activity known on : BORDEAUX ESSAIS 122.9 AQUITAINE APP/INFO 129.875/120.575
LF R 163 A GROSTENQUIN-POLYGONE				
49°03'07"N, 006°35'59"E - arc horaire de 5 NM de rayon centré sur 49°01'10"N, 006°43'00"E - 48°57'52"N, 006°37'16"E - 49°03'07"N, 006°35'59"E	4000ft AMSL ----- SFC	Possible activation MON-THU except HOL: 0800-2300 FRI except HOL: 0800-1700 SUM: - 1HR	Activités MIL spécifiques. MIL specific activities	Gestionnaire : OCHEY INFO 130.675 ou 03 83 52 64 46. CAG IFR/VFR : autorisé après contact radio, suivre instructions. Activité réelle connue de OCHEY INFO ou RAI 130.675. Administrator : OCHEY INFO 130.675 or 03 83 52 64 46. GAT IFR/VFR: Authorised after radio contact, follow instructions. Activity known on OCHEY INFO or RAI 130.675.